Quatre-vingt-cinquième année. — N° 96. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 23 Avril 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 8 du « Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses » paraît ce jour.
Il contient les décrets, arrêtés et décision, annoncés dans le présent journal, portant promotions et nominations dans certains ordres et attribution de diverses croix et médailles. Prix : 75 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 22 avril 1953 portant création au commissariat général au plan d'une commission de la main-d'œuvre (p. 3738).

Ministère de la justice.

Décret du 22 avril 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3739).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant détachements (administration centrale et sûreté nationale) (p. 3739).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 3740).

Décret du 17 mars 1953 portant autorisation du port de la médaille des évadés (p. 3740).

Décret n° 53-340 du 21 avril 1953 relatif à la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire en Algérie (p. 3740).

Décret n° 53-341 du 21 avril 1953 modifiant l'article 1er du décret du 5 janvier 1939 portant règlement d'administration publique sur les recensements prévus par l'article 30 de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (p. 3740).

Tableau d'avancement pour le grade de capitaine de réserve de l'armée de terre (rectificatif) (p. 3741).

Médaille d'honneur du service de santé de la marine (p. 3740).

Médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 3740).

Croix des services militaires volontaires (p. 3740).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-342 du 24 mars 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (annulation d'autorisations de programme et de crédits de payement au titre du budget de la défense nationale, dépenses d'équipement) (p. 3741).

Décret n° 53-343 du 24 mars 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (déblocage de crédits au titre des dépenses de fonctionnement et annulation de crédits de payement au titre des dépenses d'équipement du budget des Etats associés et de la France d'outre-mer, dépenses militaires) (p. 3743).

Décret n° 53-344 du 24 mars 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (déblocage de crédits au titre du budget de la défense nationale, dépenses de fonctionnement) (p. 3743).

Décret du 22 avril 1953 relatif au stockage du beurre pendant l'année 1953 (p. 3744).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 21 avril 1953 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (2e session de 1953) (p. 3745).

Arrêtés portant nomination, détachements et acceptation de démission (administration centrale et enseignement du premier degré) (p. 3745).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 18 avril 1953 portant ouverture, en 1953, d'un concours pour le recrutement d'adjoints des services économiques des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 3747).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 14 avril 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique (p. 3747).

Décrets du 16 avril 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 3747).

Décret n° 53-345 du 21 avril 1953 fixant le régime d'exploitation de la traction mécanique sur berges (p. 3747).

Décret portant nomenclature des voies à grande circulation (rectificatif) (p. 3748).

Arrêté du 16 avril 1953 portant affectation provisoire au secrétariat d'Etat à la marine marchande du « Parc à projectiles » de Port-Vendres (p. 3748).

Arrêté portant remplacement d'un membre du comité technique d'importation des conserves de poissons (p. 3748).

Médaille d'honneur de l'aéronautique (p. 3747).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 22 avril 1953 relatif au mode de fixation du prix du lait (p. 3749).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-346 du 20 avril 1953 modifiant le décret n° 50-693 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française (p. 3749).

Décret n° 53-347 du 20 avril 1953 modifiant le décret n° 49-1365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo, modifié par le décret n° 51-1455 du 18 décembre 1951 (p. 3749).

Arrêté complétant la composition de la commission des marchés pour les travaux, fournitures et transports imputables au budget du ministère de la France d'outre-mer (p. 3750).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisations, reclassements, mise en position de mission et détachement:

Administrateurs (p. 3750).

Géologues (p. 3750).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 3750).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-348 du 14 avril 1953 fixant certaines dispositions relatives à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne l'assurance vieillesse et *arrêté* du 14 avril 1953 concernant les modalités d'application de l'article 3 de ce décret (p. 3753).

Arrêté du 16 avril 1953 modifiant le prix de journée et le tarif des frais de rééducation des mutilés du travail et assurés sociaux admis à la rééducation professionnelle dans les écoles dépendant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 3753).

Arrêtés du 17 avril 1953 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 3754).

Instructions n° 1 relatives aux modalités d'application des dispositions du décret du 25 février 1953 et de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales, des prestations non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole (rectificatif) (p. 3755).

Liste des candidats admis à la période d'essai à la suite de l'examen professionnel pour le recrutement de rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale (p. 3755).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 20, 21, 27, 28, 29 mars et 4 avril 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 3755).

Décret du 21 avril 1953 portant attribution de la médaille de la Famille française (première promotion de 1953) (p. 3755).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3755).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, mutations et admissions à la retraite (administrateurs et services extérieurs) (p. 3755).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 3756).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 57 et 58 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Création, au commissariat général au plan, d'une commission de la main-d'œuvre.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 fixant les attributions du commissaire général au plan, et notamment l'article 5;

Vu le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement;

Sur la proposition du commissaire général au plan,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de l'établissement du deuxième plan de modernisation et d'équipement, il est créé, au commissariat général au plan, une commission de la main-d'œuvre.

Art. 2 — Cette commission est ainsi constituée:

Président.

M. Fourastié, professeur au Conservatoire national des arts et métiers.

Vice-président.

M. Rosier, directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Membres.

MM.

Chevry, inspecteur général de l'institut national de la statistique et des études économiques, secrétaire général du comité de coordination des enquêtes statistiques.

Conil-Lacoste, chef du service des questions sociales et de la main-d'œuvre à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Doublet, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Duchemin, vice-président de la confédération des travailleurs intellectuels.

Dumont, vice-président de la fédération nationale du bâtiment, président de la commission de formation professionnelle du conseil national du patronat français, membre du Conseil économique.

Gély, chef de service adjoint au directeur général des prix et du contrôle économique au ministère des affaires économiques.

Docteur Gillon, chef du service de l'inspection médicale du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Mlle Guelfi, chef du service de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre au ministère de la France d'outre-mer.

Jacolin, agriculteur, président du centre d'études techniques agricoles de Sivry-Courtry (Seine-et-Marne).

Lambert, directeur du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le Bourre, secrétaire confédéral de la confédération générale du travail Force ouvrière.

Legendre, chef du bureau de la main-d'œuvre et des migrations rurales au ministère de l'agriculture.

Meunier, président de l'Union des industries métallurgiques et minières, président de la commission sociale du conseil national du patronat français, membre du Conseil économique.

Millot, président du conseil d'administration des houillères du bassin d'Auvergne, délégué général de la confédération générale des cadres, membre du Conseil économique.

Nora, secrétaire général de la commission des comptes et budgets économiques de la nation.

Parodi, inspecteur de l'industrie et du commerce.

Piobetta, inspecteur général de l'instruction publique.

Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide au ministère de la santé publique et de la population.

Reverdy, chargé de mission d'inspection générale au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique.

Sauvy, directeur de l'institut national d'études démographiques, membre du Conseil économique.

Thill, secrétaire général adjoint du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle.

Vansteighem, secrétaire général adjoint de la confédération française des travailleurs chrétiens, membre du Conseil économique.

Rapporteur général.

M. Barjot, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Rapporteur adjoint.

M. Vimont, chargé d'études au Conseil économique.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur du Trésor, le directeur des programmes économiques, secrétaire général du comité national de la productivité, le directeur général de l'enseignement technique et le directeur général de l'aménagement du territoire participent de droit aux travaux de la commission.

Art. 4. — Le commissaire général au plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1953.

Pour le président du conseil:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 avril 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 avril 1953, sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice; vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mars 1953 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Marjoulet (Jean-Marie-Louis), ancien président du tribunal de commerce de la Seine. Officier du 20 janvier 1938.

Quintin (Eugène-Emile), ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine. Officier du 16 juin 1920.

Au grade d'officier.

MM.

Casse (Hippolyte-Louis), ancien président du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence. Chevalier du 31 janvier 1921.

Crestin (Paul-Nestor-Emile), ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine. Chevalier du 3 août 1928.

Au grade de chevalier.

MM.

Ancelin (Joseph-Jean-Louis-Emile), avocat au barreau de Niort; 31 ans de pratique professionnelle.

De La Brosse (Edmond-Joseph-Pierre), avocat à la cour d'appel de Riom; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Francescoli (Alfred-Vincent), ancien président du tribunal de commerce de Chambéry; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 23 ans de magistrature consulaire.

Garcin (Jean-Paul-Marie), agréé près le tribunal de commerce de la Seine; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Guerin (Théophile-Alix-Charles), ancien président du tribunal de commerce de Saint-Tropez; 55 ans de pratique professionnelle dont 20 ans de magistrature consulaire.

Levy (Henri), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 13 ans de magistrature consulaire.

Madignier (Jean-Antoine-Alfred), syndic de faillites et liquidateur judiciaire à Lyon; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Paucis (Joseph-Paul-Marc), notaire à Agen; 40 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Pernaud (Germain), arbitre expert près le tribunal de commerce de Montpellier; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 18 avril 1953:

Il est mis fin, à compter du 1er septembre 1952, au détachement de M. Aulong, en qualité de chef de cabinet du préfet de la Corse.

M. Aulong (Robert), agent supérieur de 3e classe, 5e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement d'office à compter du 1er septembre 1952, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet du préfet de la Corse.

Par arrêté du 18 avril 1953:

L'arrêté du 18 octobre 1952 est annulé.

M. Gourin (Jean-Claude), agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement d'office pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet du préfet de la Corrèze.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 18 avril 1953:

Il est mis fin, à compter du 27 décembre 1952, au détachement de M. Grange, administrateur civil de 2e classe, en qualité de sous-préfet de Montbrison.

M. Grange (Maxime), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq ans, à compter du 27 décembre 1952, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet de Montbrison.

Par arrêté du 18 avril 1953:

L'arrêté du 18 octobre 1952 est annulé.

M. Portheault (Marcel), agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement d'office pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet du préfet des Hautes-Alpes.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1952.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. le sous-brigadier Turiot (Lucien), de la police d'Etat de la Loire-Inférieure, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement, pour une période maximum de cinq ans, auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de M. Turiot.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Bacou (Robert), commissaire de police de la sûreté nationale de 1re classe, 1er échelon, en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française), est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position pour une durée de trois ans, à compter du 1er août 1952.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. le secrétaire officier de police judiciaire Mirousse (Paul), de la police d'Etat des Pyrénées-Orientales, est détaché auprès du haut commissaire de la République à Madagascar, en qualité de commissaire stagiaire du cadre supérieur de la police de Madagascar, pour une durée d'un an, à compter du 29 septembre 1952.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 17 mars 1953 portant autorisation du port de la médaille des évadés.

Arrêté du 31 mars 1953 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine.

Arrêté du 3 avril 1953 portant attribution de la Croix des services militaires volontaires.

Décision du 12 mars 1953 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air.

Ces textes sont publiés au n° 8 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Citations à l'ordre de l'armée.

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

I. — INDOCHINE

RÉGULARISATION

3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais ne donne pas droit au bénéfice de cette même distinction à M. le capitaine de Torquat de La Coulerie, déjà récompensé pour les mêmes faits.

3e bataillon de parachutistes coloniaux. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

4e bataillon de chasseurs cambodgiens de l'armée royale khmère. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

40e compagnie du 3e bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais ne donne pas droit au bénéfice de cette même distinction à MM. les lieutenants Bachelier, Blanquefort et Bonnet, récompensés pour les mêmes faits.

II. — COREE

La section de pionniers du bataillon français de l'O. N. U. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais ne donne pas droit au bénéfice de cette même distinction à MM. les lieutenants Roger et Perron, récompensés pour les mêmes faits.

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

1er bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, elle ne donne pas droit au bénéfice de cette même distinction à M. le capitaine Clemencon, déjà récompensé pour une partie des faits.

2e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, elle ne donne pas droit au bénéfice de cette même distinction à M. le capitaine Blin, déjà récompensé pour les mêmes faits.

3e bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, elle ne donne pas droit au bénéfice de cette même distinction à M. le chef de bataillon Dufour et à M. le capitaine Repellin, déjà récompensés pour les mêmes faits.

2e bataillon de parachutistes coloniaux. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, elle ne donne pas droit au bénéfice de cette même distinction à M. le capitaine Lenoir, déjà récompensé pour les mêmes faits.

2e bataillon du 43e régiment d'infanterie coloniale. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 53-340 du 21 avril 1953 relatif à la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 juillet 1938, modifiée, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 24 septembre 1938 portant application à l'Algérie de la loi susvisée du 11 juillet 1938, et notamment l'article 2 de ce décret;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 5;

Vu le décret du 20 décembre 1938 portant application à l'Algérie du règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 susvisée;

Vu le décret n° 51-1357 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture donne, dans les conditions fixées par le présent décret, délégation permanente au gouverneur général de l'Algérie pour exercer en Algérie les attributions définies par le décret du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire, sauf en ce qui concerne l'établissement des programmes d'importation et d'exportation.

Art. 2. — Le gouverneur général est responsable, dès le temps de paix, des mesures à prendre pour assurer en temps de guerre la production, la transformation et la répartition des denrées et produits alimentaires nécessaires à la satisfaction des besoins exprimés par les forces armées et au ravitaillement de la population civile.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie consulte le ministre chargé du ravitaillement sur les mesures susceptibles d'avoir des répercussions sur les programmes d'importation et d'exportation de denrées et produits alimentaires, et notamment les mesures concernant la production, la collecte et la consommation. Il lui communique périodiquement les renseignements relatifs à ces mêmes objets.

Dès le temps de paix, ces renseignements sont adressés au ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le gouverneur général détermine par arrêtés l'organisation à réaliser en Algérie pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par le présent décret.

Art. 5. — En vue de préparer les mesures concernant l'approvisionnement des forces armées, un fonctionnaire de la direction régionale de l'intendance est détaché, pour lui être adjoint, auprès du chef de service chargé de la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Décret n° 53-341 du 21 avril 1953 modifiant l'article 1er du décret du 5 janvier 1939 portant règlement d'administration publique sur les recensements prévus par l'article 30 de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires;

Vu la loi du 18 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment ses articles 4, 20, 30 et 50, ensemble les lois et décrets qui l'ont modifiée;
Vu le décret du 5 janvier 1939 portant règlement d'administration publique sur les recensements prévus par l'article 30 de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 5 janvier 1939 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'il est ordonné par les autorités militaires, le recensement des chevaux, mulets, voitures hippomobiles et automobiles est opéré dans les conditions fixées par les lois des 3 juillet 1877 et 18 juin 1934; toutefois, les pénalités sont celles fixées par la loi du 11 juillet 1938. Dans les autres cas, le recensement de ces mêmes ressources est opéré conformément aux dispositions du présent décret ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1953.

RENÉ MAYER

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Tableau d'avancement pour le grade de capitaine de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1953, Troupes métropolitaines, Génie:

1° Page 3239, 1re colonne:

Au lieu de:

86 Marchel (Georges), subdivision de Strasbourg.
90 Pourgeois (Pierer-Adrien-Jean-Roger), état-major, 1re région.
91 Commerce (Gaston), subdivision de Toulouse.
102 Hoffmann (Georges-André), division d'Alger.
126 Au y (Louis-Victor-Lucien), subdivision de Nevers.
129 H monneau (René-Maurice), Afrique équatoriale française.
141 Foismet (Germain-Albert), génie, Maroc.
146 H lon (Maurice), subdivision de Pau.

Lire:

86 Maechel (Georges), subdivision de Strasbourg.
90 Bourgeois (Pierre-Adrien-Jean-Roger), E. M., 1re région.
91 Commenge (Gaston), subdivision de Toulouse.
102 Hofmann (Georges-André), division d'Alger.
126 Auroy (Louis-Victor-Lucien), subdivision de Nevers.
129 Hamonneau (René-Maurice), Afrique équatoriale française.
141 Foisnet (Germain-Albert), génie, Maroc.
146 Haulon (Maurice), subdivision de Pau.

2° Page 3239, 2e colonne:

Au lieu de:

86 Marchel (Georges), subdivision de Strasbourg.
90 Pourgeois (Pierer-Adrien-Jean-Roger), état-major, 1re région.
91 Commerce (Gaston), subdivision de Toulouse.
102 Hoffmann (Georges-André), division d'Alger.
126 Au y (Louis-Victor-Lucien), subdivision de Nevers.
129 H monneau (René-Maurice), Afrique équatoriale française.
141 Foismet (Germain-Albert), génie, Maroc.
146 H lon (Maurice), subdivision de Pau.

Lire:

86 Maechel (Georges), subdivision de Strasbourg.
90 Bourgeois (Pierre-Adrien-Jean-Roger), E. M., 1re région.
91 Commenge (Gaston), subdivision de Toulouse.
102 Hofmann (Georges-André), division d'Alger.
126 Auroy (Louis-Victor-Lucien), subdivision de Nevers.
129 Hamonneau (René-Maurice), Afrique équatoriale française.
141 Foisnet (Germain-Albert), génie, Maroc.
146 Haulon (Maurice), subdivision de Pau.

3° Page 3240, 1re colonne:

Au lieu de:

185 Besaroun (Fernand-Marie-Joseph), subdivision de Besançon.
186 Larderht (Robert-Marius-Félix), subdivision de Paris.
187 Rocquellet (Pierre-Guy), subdivision de Bordeaux.
191 Goudounsche (André-Cyrille), subdivision de Toulouse.
207 Grattebat (Guy-Marie-Jean), sudbivision de Paris.
213 Vermille (Roger-Charles), subdivision de Nancy.
221 Gerty (Jacques-Edmond), subdivision de Paris.

Lire:

185 Besançon (Fernand-Marie-Joseph), subdivision de Besançon.
186 Larderet (Robert-Marius-Félix), subdivision de Paris.
187 Hocquellet (Pierre-Guy), subdivision de Bordeaux.
191 Goudouneche (André-Cyrille), subdivision de Toulouse.
207 Grattesat (Guy-Marie-Jean), subdivision de Paris.
213 Verbille (Roger-Charles), subdivision de Nancy.
221 Genty (Jacques-Edmond), subdivision de Paris.

4° Page 3240, 1re colonne, B, Service du matériel:

Au lieu de:

3 Cairin (Isidore-Henri), subdivision de Poitiers.
5 Margier (Henri-René), subdivision de Nancy.

Lire:

3 Gairin (Isidore-Henri), subdivision de Poitiers.
5 Marmier (Henri-René), subdivision de Nancy.

5° Page 3240, 1re et 2e colonne, C, Service des bâtiments:

Au lieu de:

1 Gandelon (Maurice-Victor), subdivision de Pau.
6 Bouget-Vigrot (Lucien-Germain), division d'Oran.

Lire:

1 Candelon (Maurice-Victor), subdivision de Pau.
6 Bouget-Vignot (Louis-Germain), division d'Oran.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-342 du 24 mars 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (annulation d'autorisations de programme et de crédits de payement au titre du budget de la défense nationale, dépenses d'équipement).

Le président du conseil des ministres,
Sur la proposition du ministre du budget,
Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale);
Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953), et notamment son article 8;
Vu le décret n° 53-112 du 20 février 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (Défense nationale, dépenses d'équipement);
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme bloquées par le décret n° 53-122 du 20 février 1953, au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1953 (dépenses d'équipement), sont définitivement annulées des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 750 millions de francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sur les crédits de payement bloqués par le décret n° 53-122 du 20 février 1953, au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1953 (dépenses d'équipement), est définitivement annulée une somme totale de 8.775 millions de francs, répartie par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Sur les crédits de payement bloqués par le décret n° 53-122 du 20 février 1953 au titre du chapitre 9700 « Travaux d'équipement » du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1953, une somme de 875 millions de francs est définitivement annulée.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

ETAT A

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur le budget de la défense nationale (dépenses d'équipement).

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme annulées.
		Milliers de francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. —Fabrications.	
53-91	Organismes extérieurs interarmées. — Matériel.	300.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-92	Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure	55.000
	Total pour la section commune	355.000
	SECTION GUERRE	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes de matériels d'armement	350.000
	SECTION MARINE	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-11	Habillement et couchage. — Programme	45.000
	RECAPITULATION	
	Section commune	355.000
	Section Guerre	350.000
	Section Marine	45.000
	Total pour l'état A	750.000

ETAT B

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 1953 (dépenses d'équipement).

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-32	Recherches scientifiques. — Equipement. — Centre du cuir	70.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-91	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	875.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-61	Service de santé. — Matériel	150.000
53-91	Organismes extérieurs interarmées. — Matériel	50.000
	Total pour la 3e partie	200.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-61	Service de santé. — Infrastructure	5.000
54-92	Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure	46.000
	Total pour la 4e partie	51.000
	Total pour la section commune	1.196.000
	SECTION AIR	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-51	Armement de l'armée de l'air	431.096
53-52	Munitions de l'armée de l'air	435.154
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	62.500
53-54	Matériel d'équipement des bases	71.250
53-71	Télécommunications. — Fabrications	962.500
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air	1.962.500
	Total pour la 3e partie	2.725.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-61	Bases. — Travaux et installations	550.000
	Total pour la section Air	3.275.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	SECTION GUERRE	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes de matériels d'armement	215.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement — Programmes	205.000
53-71	Fabrications d'armement	1.561.500
53-91	Fabrications de matériel divers	112.500
	Total pour la 3e partie	1.879.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Service de l'intendance. — Equipement	12.500
54-51	Service du matériel. — Equipement	190.000
54-52	Service des transmissions	62.500
54-61	Service du génie. — Equipement	278.000
54-63	Acquisitions immobilières	20.000
	Total pour la 4e partie	563.000
	Total pour la section Guerre	2.657.000
	SECTION MARINE	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes techniques d'armement et prototypes	50.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	25.000
52-72	Constructions et armes navales. — Gros outillages et matériel roulant	25.000
	Total pour la 2e partie	50.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement et couchage. — Programme	45.000
53-71	Constructions neuves de la flotte	800.000
53-72	Munitions	450.000
53-73	Equipement militaire et défense côtière	77.000
	Total pour la 3e partie	1.372.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations.	
54-61	Aéronautique navale. — Bases	100.000
		75.000
	Total pour la 4e partie	175.000
	Total pour la section Marine	1.647.000
	RECAPITULATION	
	Section commune	1.196.000
	Section Air	3.275.000
	Section Guerre	2.657.000
	Section Marine	1.647.000
	Total pour l'état annexe	8.775.000

Décret n° 53-343 du 24 mars 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (déblocage de crédits au titre des dépenses de fonctionnement et annulation de crédits de payement au titre des dépenses d'équipement du budget des Etats associés et de la France d'outre-mer, dépenses militaires).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du budget,

Vu la loi n° 53-73 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés. — France d'outre-mer) ;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) et, notamment, son article 8;

Vu le décret n° 53-117 du 20 février 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (Etats associés. — France d'outre-mer. — Dépenses militaires) ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits bloqués par le décret n° 53-117 du 20 février 1953, au titre des dépenses de fonctionnement imputables sur le budget des Etats associés et de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1953, est libérée, pour compter du 1er avril 1953, une somme de 1.250 millions de francs applicable au chapitre 31-81 : « Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat » de la section commune.

Art. 2. — Sur les crédits de payement bloqués par le décret n° 53-117 du 20 février 1953, au titre de la 3e section « France d'outre-mer » du budget des Etats associés et de la France d'outre-mer (dépenses militaires), une somme de 20 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 55-31 : « Equipement en matériel des unités de la gendarmerie ».

Art. 3. — Le ministre des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 53-344 du 24 mars 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (déblocage de crédits au titre du budget de la défense nationale, dépenses de fonctionnement).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du budget,

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale) ;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) et notamment son article 8;

Vu le décret n° 53-121 du 20 février 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (Défense nationale, dépenses de fonctionnement) ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits bloqués par le décret n° 53-121 du 20 février 1953, au titre des dépenses de fonctionnement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale), est libérée, pour compter du 1er avril 1953, une somme totale de 2.829.535.000 F répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits libérés sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 1953 (dépenses de fonctionnement).

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits libérés.
		Milliers de francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-91	Revalorisation de l'indemnité pour charges militaires	697.500
	SECTION AIR	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-81	Revalorisation de l'indemnité pour charges militaires	557.735
	SECTION GUERRE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-17	Revalorisation des indemnités pour charges militaires	1.121.250
	SECTION MARINE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-16	Aménagement du régime de l'indemnité de charges militaires	450.000
	Total pour l'état annexe	2.829.535

Décret du 22 avril 1953 relatif au stockage du beurre pendant l'année 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer le contrôle de l'existence des entreprises frigorifiques et la déclaration des denrées alimentaires stockées;

Vu la loi du 2 juillet 1935 relative à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu la loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet des lettres d'agrément, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945;

Vu l'article 33 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1953 le délai prévu par l'article 1er de la loi du 12 septembre 1940 relative aux lettres d'agrément;

Vu le décret du 31 mai 1952 relatif aux déclarations de stocks de denrées alimentaires conservées en chambres froides;

Vu le décret du 15 septembre 1937 relatif à la constitution de stocks de beurre;

Vu l'arrêté du 15 août 1934 relatif à la déclaration des installations industrielles de froid utilisées pour la conservation de denrées alimentaires,

Décrète:

Art. 1er. — Le financement des opérations de stockage de beurre, effectuées pendant la période du 1er mai 1953 au 30 septembre 1953, peut être assuré dans le cadre de la législation concernant les lettres d'agrément, selon les dispositions du présent décret.

Art. 2. — La lettre d'agrément fixe les conditions d'entrée et de sortie de stock.

Le prix forfaitaire d'entrée en stock et le prix forfaitaire de sortie de stock sont déterminés, pour chaque semaine, en fonction de la moyenne pondérée des cours constatés par la commission de cotation prévue à l'article 6 ci-dessous, sur le marché des Halles centrales de Paris, pendant la semaine précédente pour le beurre de qualité stockable.

Les frais de stockage sont calculés forfaitairement dans les conditions fixées par la lettre d'agrément.

Art. 3. — Si le prix forfaitaire de sortie de stock est inférieur au prix forfaitaire d'entrée en stock majoré des frais de stockage, l'Etat prend en charge la différence jusqu'à concurrence d'une somme fixée par la lettre d'agrément.

Si le prix forfaitaire de sortie de stock est supérieur au prix forfaitaire d'entrée en stock majoré des frais de stockage, le stockeur est tenu de verser une fraction de la différence à l'Etat, par l'intermédiaire de la caisse nationale des marchés de l'Etat, dans les conditions fixées par la lettre d'agrément.

Art. 4. — La garantie de l'Etat ne s'applique pas aux opérations de stockage réalisées pendant les périodes où les cours dépassent un prix fixé par décision commune du ministre des finances, du ministre des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

La commission de cotation, à la requête des représentants du ministre des finances, du ministre des affaires économiques et du ministre de l'agriculture détermine, d'après les cours constatés, les dates à partir desquelles la garantie est accordée et celles à partir desquelles elle est suspendue.

Art. 5. — Le contrôle des entrées et des sorties de stock est effectué par le groupement national des produits laitiers. Cet organisme est chargé de procéder à la liquidation des opérations réalisées par chacun des bénéficiaires de lettres d'agrément, dans les conditions fixées par celles-ci.

Art. 6. — La constatation sur le marché des Halles centrales de Paris des cours du beurre de qualité « stockable » et la fixation, selon la période, du prix forfaitaire d'entrée en stock ou du prix forfaitaire de sortie de stock, sont confiées à une commission de cotation comprenant un représentant de chacun des organismes suivants:

Fédération nationale des producteurs de lait;
Fédération nationale des coopératives laitières;
Fédération nationale des syndicats d'utilisateurs et de transformateurs de lait;
Chambre syndicale des mandataires à la vente en gros du beurre;
Chambre syndicale des commissionnaires en produits laitiers du périmètre des Halles centrales de Paris;
Fédération nationale des syndicats de grossistes, demi-grossistes, commissionnaires et importateurs en produits laitiers et avicoles;
Fédération nationale des détaillants en produits laitiers;
Chambre syndicale nationale des sociétés laitières vendant au détail.

La commission désigne un président choisi parmi ses membres.

A défaut d'accord au sein de la commission, la constatation des cours est faite par les fonctionnaires représentant respectivement le ministre des finances, le ministre des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le préfet de police, fonctionnaires qui de droit prennent part aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la production agricole du ministère de l'agriculture.

Art. 7. — Si les cours du beurre de qualité stockable pratiqués sur le marché des Halles centrales de Paris descendent au-dessous d'un prix qui sera fixé par décision commune du ministre des finances, du ministre des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, ce dernier peut prescrire au groupement national des produits laitiers la constitution d'un stock de beurre dont l'importance est fixée conjointement par le ministre des finances, le ministre des affaires économiques et le ministre de l'agriculture.

Art. 8. — Le ministre des finances, le ministre des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er mai 1953 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

(2e session de 1953.)

Par arrêté en date du 21 avril 1953, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en session ordinaire le mardi 5 mai 1953, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale (salle du conseil supérieur).

Administration centrale.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Sidet (Edmond), administrateur civil de 1re classe, est nommé, à compter du 1er février 1953, inspecteur général des services administratifs du ministère de l'éducation nationale et mis à la disposition du directeur de l'enseignement du second degré, en remplacement de M. Lematte.

Par arrêté du 18 avril 1953, la démission offerte par M. Gauché (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon), au ministère de l'éducation nationale, est acceptée à compter du 1er février 1953.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Gache (Roger), instituteur de 3e classe du département de la Sarthe, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour exercer ses fonctions à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Lagrave (Roger), instituteur de 3e classe du département de Constantine, est mis, du 28 octobre 1951 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Servat, née Pujol (Léa), institutrice de 1re classe du département de l'Ariège, est mise, pour une période allant du 1er janvier 1951 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Bouron (Edmond), instituteur de 4e classe du département de l'Yonne, est maintenu, du 11 octobre 1950 au 30 septembre 1955, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Le Gat (André), instituteur de 3e classe du département du Var, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 22 décembre 1951, à la disposition du préfet de Saône-et-Loire pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental d'orientation professionnelle de Saône-et-Loire.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mlle Thiebaud (Colette), institutrice stagiaire du département de la Haute-Saône, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition de la directrice de l'E. N. S. E. P. pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mlle Pellier (Jacqueline), institutrice stagiaire, du département du Doubs, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition de la directrice de l'E. N. S. E. P. pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mlle Pelaux (Madeleine), institutrice stagiaire, du département de Loir-et-Cher, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition de la directrice de l'E. N. S. E. P. pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Bertin (Gaston), instituteur hors classe, du département de l'Ain, est mis, pour une durée allant du 1er novembre 1952 au 30 septembre 1957, à la disposition du maire de Lyon pour exercer ses fonctions de professeur de français à l'école municipale d'agriculture de Cibeins.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Blique (Jacques), instituteur de 4e classe, du département de la Somme, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1946, à la disposition du préfet de l'Eure pour exercer les fonctions de directeur conseiller du centre départemental d'orientation professionnelle de l'Eure.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Bersuder (Antoine), instituteur de 3e classe, du département du Bas-Rhin, est maintenu, à compter du 1er avril 1951 au 30 septembre 1955, à la disposition du haut commissaire de la République française en Allemagne pour exercer ses fonctions d'instituteur à Offenburg.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Borel (Aimé), instituteur de 2e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 15 octobre 1951, à la disposition du préfet des Bouches-du-Rhône pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental d'orientation professionnelle des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Legrand, née Gérard, institutrice de 6e classe, du département du Nord, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 9 décembre 1951, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports pour exercer ses fonctions de professeur à l'école nationale professionnelle de Saint-Ouen.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Chabrerie (Jean), instituteur de 4e classe, du département du Bas-Rhin, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du directeur de la fondation Saint-Thomas pour exercer ses fonctions de professeur au gymnase Jean Sturm de Strasbourg.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mlle Albouy (Georgette), institutrice de 1re classe, du département de la Seine, est maintenue pour une durée de un an, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions d'attachée de recherches (physique corpusculaire).

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Moncany (René), instituteur de 3e classe, du département du Cantal, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédacteur auprès de l'inspection académique d'Aurillac.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Pellerin, née Mazéas, institutrice de 1re classe, du département du Finistère, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Perrenot, née Vuillemont, institutrice hors classe, du département du Doubs, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Lemaitre, née Coulon, institutrice de 1re classe, du département de l'Hérault, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Le Flohic, née Nicolas, institutrice de 3e classe, du département de l'Orne, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Laruelle, née Delpech, institutrice de 4e classe, du département du Lot, est maintenue pour une période allant du 1er décembre 1951 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Michaud, née Grappe, institutrice de 2e classe, du département du Jura, est maintenue pour une période allant du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Plaisant, née Duvernoy, institutrice de 1re classe, du département du Doubs, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Magnan, née Boutin, institutrice de 1re classe, du département du Jura, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Mangion, née Dachary, institutrice de 1re classe, du département des Basses-Pyrénées, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Livolsi, née Debeaume, institutrice de 4e classe, du département de Saône-et-Loire, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Luisasa, née Bismuth, institutrice de 5e classe, du département de l'Hérault, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mlle Mondoloni (Jacqueline), institutrice de 6e classe, du département de la Corse, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Midy, née Guérin, institutrice hors classe, du département de la Charente-Maritime, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Mazeas, née Vassard, institutrice de 1re classe, du département d'Ille-et-Vilaine, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Mazeas, née Jaudeau, institutrice hors classe, du département de la Charente-Maritime, est maintenue pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Medelgi, née Lebrun, institutrice hors classe, du département de l'Aube, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Laugenie (Madeleine), institutrice hors classe, du département de la Dordogne, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Lay, née Féraud, institutrice de 1re classe, du département des Hautes-Pyrénées, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Larroquette, née Ledoux, ex-Cazin, institutrice de 2e classe, du département du Morbihan, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Benavent, née Castellani, institutrice de 4e classe, du département de la Corse, est maintenue, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Boutroux, née Morise, institutrice de 4e classe, du département de la Marne, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice auprès de l'inspection d'académie de Châlons-sur-Marne.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Bouchet (André), instituteur de 3e classe, du département de la Haute-Savoie, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la dispositions du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédacteur auprès de l'inspection d'académie à Annecy.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Bertheleu, née Coquillé, institutrice de 4e classe, du département d'Ille-et-Vilaine, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice auprès de l'inspection académique de Rennes.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Billebaud, née Bernard, institutrice de 5e classe, du département de l'Yonne, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice auprès de l'inspection d'académie d'Auxerre.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Benezit, née Giordan, institutrice de 6e classe, du département de l'Hérault, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice auprès de l'inspection d'académie de Montpellier.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Bellot, née Bire, institutrice de 1re classe, du département du Calvados, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice auprès de l'inspection académique de Caen.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Adouard, née Paulet, institutrice de 4e classe, du département de Saône-et-Loire, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice auprès de l'inspection d'académie de Mâcon.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Bache (Marc), insituteur de 1re classe, du département de la Gironde, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédacteur auprès de l'inspection d'académie de Bordeaux.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Laurent (Fernand), instituteur de 2e classe, du département du Calvados, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédacteur auprès de l'inspection académique de Caen.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Laget (Eugène), instituteur de 1re classe, du département du Var, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédacteur auprès de l'inspection académique de Draguignan.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mlle Rannou (Hélène), institutrice hors classe, du département du Finistère, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice auprès de l'inspection académique de Quimper.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Rambaud, née Audoin, institutrice hors classe, du département de la Vendée, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de la Roche-sur-Yon.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme S. Puisais-Duterire, institutrice hors classe, du département de Maine-et-Loire, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice auprès de l'inspection d'académie à Angers.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mlle Pouget (Hélène), institutrice de 4e classe, du département du Cher, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice auprès de l'inspection d'académie de Bourges.

Par arrêté du 18 avril 1953, Mme Pleutin, née Perraud, institutrice de 3e classe, du département du Rhône, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice auprès de l'inspection d'académie de Lyon.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Peytavy (Georges), instituteur de 4e classe, du département de la Lozère, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédacteur auprès de l'inspection d'académie de Mende.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Ollivier (Alexis), instituteur de 1re classe, du département du Finistère, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédacteur auprès de l'inspection d'académie de Quimper.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Moulet (Paul), instituteur de 1re classe, du département de la Lozère, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédacteur auprès de l'inspection académique de Mende.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Moreau (Jean), instituteur hors classe, du département de la Dordogne, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédacteur auprès de l'inspection d'académie de Périgueux.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Ouverture en 1953 d'un concours de recrutement d'adjoints des services économiques des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 créant un corps de fonctionnaires des services économiques;
Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;
Sur la proposition des directeurs généraux de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, en 1953, du concours de recrutement des adjoints des services économiques des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le nombre des postes mis au concours est fixé à cent soixante-dix-sept, dont cent huit pour les candidats et soixante-neuf pour les candidates.
A l'issue des épreuves orales, une liste supplémentaire sera établie, qui permettra de pourvoir les postes qui resteraient vacants à la suite de la démission de candidats déclarés admis.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BEVERDY.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 14 avril 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique.

Décrets du 16 avril 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Arrêté du 2 avril 1953 portant attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique.

Ces textes sont publiés au n° 8 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 53-345 du 21 avril 1953 fixant le régime d'exploitation de la traction mécanique sur berges.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des affaires économiques, du ministre des finances et du ministre du budget,
Vu la loi provisoirement applicable du 11 novembre 1940;
Vu la loi du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 (8e alinéa) de la loi du 11 novembre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il propose la création, l'amélioration ou l'exploitation des installations de traction ou de touage et en assure, le cas échéant, l'exploitation ».

Art. 2. — Est concédé à la Compagnie générale de traction sur les voies navigables, aux conditions du cahier des charges annexé au présent décret, l'exploitation des services de traction établis sur les voies navigables suivantes:

A. — *Voies navigables.*

Itinéraire Calais—Watten (canal de Calais et rivière d'Aa).
Itinéraire Dunkerque—Watten (canal de Bourbourg, liaison Lynckx—Coppenaxfort, canal de la Colme, y compris dérivations).
Rivière d'Aa entre Watten et Saint-Omer, y compris dérivation de Watten.
Dérivation autour de Saint-Omer.

Canal de Neuffossé, entre Saint-Omer et Aire, y compris dérivations.
Lys, d'Aire à Fort-Gassion.
Canal d'Aire, y compris dérivations.
Canal de Beuvry.
Canal de la Deûle, de Bauvin à Deulémont, y compris dérivations.
Lys, de Deulémont à Ménin.
Marque canalisée, canal de Roubaix, Tourcoing et annexes.
Canal de la Haute-Deûle, de Bauvin à Douai.
Canal de la Souchez et canal de Lens jusqu'à Eleu.
Dérivation autour de Douai.
Scarpe, en aval de Corbehem.
Canal de la Sensée, de Douai à Etrun.
Escaut, de Cambrai à la frontière belge.
Canal de Mons à Condé jusqu'à la frontière belge.
Canal de Saint-Quentin.
Canal latéral à l'Oise, de Chauny à Janville.
Canal de l'Oise à l'Aisne, d'Abbécourt à Bourg-et-Comin.
Canal latéral à l'Aisne, de Bourg-et-Comin à Berry-au-Bac.
Canal de l'Aisne à la Marne, de Berry-au-Bac à Condé.
Canal latéral à la Marne, de Condé à Vitry-le-François.
Canal de la Marne au Rhin, de Vitry-le-François à Niderviller.
Moselle, de Frouard à Thionville.
Canal des Houillères de la Sarre.

B. — *Voies secondaires.*

Lys, d'Armentières à Deulémont.
Somme, de Saint-Simon à Eppeville.
Canal de la Sambre à l'Oise, entre Fargniers et Origny.
Canal latéral à l'Aisne, de Berry-au-Bac à Vieux-les-Asfeld.
Canal des Ardennes.
Canal de l'Est (branche Nord) de Troussey à Pont-à-Bar.
Canal de la Marne, de la Saône, de Vitry-le-François à Chaumont.
Canal de l'Est (branche Sud) de Toul à Messein et Laneuveville et de Messein à Richardmesnil.
Canal du Loing.
Canal de Briare.
Canal latéral à la Loire.
Canal de Roanne à Digoin.
Canal du Centre.

Art. 3. — Est concédée à la société La Traction de l'Est, aux conditions du cahier des charges annexé au présent décret, l'exploitation des services de traction établis sur les voies navigables suivantes:

Canal de la Marne au Rhin, de Niderviller à Strasbourg;
Canal du Rhône au Rhin, de Strasbourg à Mulhouse, et embranchements de Colmar et de Huningue.

Art. 4. — Le service de traction ainsi organisé, est obligatoire pour tous les bateaux vides ou chargés, tant à la remonte qu'à la descente, sauf les deux exceptions ci-après:

L'obligation d'avoir recours au service de traction n'est applicable ni aux bateaux automoteurs, ni aux bateaux et batelets dont le déplacement au maximum d'enfoncement ne dépasse pas 50 tonnes, ni, sur les voies secondaires, aux bateaux de moins de 2.70 m de largeur.

En cas d'interruption momentanée des services de traction concédés, dûment constatée par l'administration, les bateliers pourront être autorisés à utiliser les moyens de traction dont ils peuvent disposer.

Art. 5. — Sont approuvées les conventions en date du 17 janvier 1953 annexées au présent décret entre l'Etat, l'office national de la navigation et la Compagnie générale de traction sur les voies navigables d'une part, et entre l'Etat, l'office national de la navigation, le port autonome de Strasbourg et la société La Traction de l'Est, d'autre part.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires économiques, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des tranports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret portant nomenclature des voies à grande circulation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1953:

Page 212, 2e colonne, au lieu de: « 40 Du Havre à Dunkerque et en Belgique par la Côte. — Section comprise entre la N. 1 (à Calais) et la frontière... », lire: « 40 Du Havre à Dunkerque et en Belgique par la Côte. — Section comprise entre la N. 40 c à Waben et la frontière... » (la suite sans changement).

Même page, même colonne, après la R. N. n° 40, ajouter: « 40 c Annexe de Waben à Nempont-Saint-Firmin. — Sur toute sa longueur, de la N 40 à la N. 1 ».

Page 213, 1re colonne, au lieu de: « 44 *bis* De Saint-Quentin à Cambrai. — Sur toute sa longueur de Saint-Quentin à la N 17 (à Banteux) au Sud de Cambrai », lire: « 44 *bis* De Saint-Quentin à Cambrai. — Sur toute sa longueur de la N. 44 (à Moy) à la N. 17 (à Banteux) au Sud de Cambrai ».

Page 215, 2e colonne, au lieu de: « 201 De Chambéry à Genève par Annecy. — Sur toute sa longueur », lire: « 201 De Chambéry à Genève par Annecy. — Section comprise entre la N. 491 (à Aix-les-Bains) et la frontière ».

Même page, même colonne, au lieu de: « 336 De Saint-Quentin au Tréport. — Section comprise entre la N. 44 (près d'Estrées-en-Chaussée) et la N. 35 (près de Longueau) », lire: « 336 De Saint-Quentin au Tréport. — Section comprise entre Saint-Quentin et la N. 35 (près de Longueau) ».

Page 216, 1re colonne, au lieu de: « 491 De Mijoux à Chambéry, par Châtillon-de-Michaille et l'Est du lac du Bourget. — Section comprise entre la N. 504 (à Ruffieux) et la N. 201 (à Aix-les-Bains) », lire: « 491 De Mijoux à Chambéry, par Châtillon-de-Michaille et l'Est du lac du Bourget. — Section comprise entre la N. 504 (à Ruffieux) et Chambéry ».

Même page, même colonne, au lieu de: « 514 De Bellegarde-sur-Valserine à Chambéry, par l'Ouest du lac du Bourget. — Section comprise entre la N. 521 *a* (à Bourdeau) et la N. 201 à Voglans », lire: « 514 De Bellegarde-sur-Valserine à Chambéry, par l'Ouest du lac du Bourget. — Section comprise entre la N. 521 *a* (à Bourdeau) et la N. 491 (à Voglans) ».

Même page, même colonne, au lieu de: « 514 *b* Annexe du Bourget. — Sur toute sa longueur de la N. 514 (au Bourget) à la N. 201 (près de Viviers) », lire: « 514 *b* Annexe du Bourget. — Sur toute sa longueur de la N. 514 (au Bourget) à la N. 491 (près de Viviers) ».

Page 217, 1re colonne, après la R. N. n° 798, ajouter: « 799 De Laval à Saint-Lô. — Section comprise entre la N. 177 (à Saint-Hilaire-du-Harcouët) et la N. 807 (à l'Ouest de Saint-Hilaire-du-Harcouët) ».

Même page, même colonne, au lieu de: « 807 D'Alençon à Avranches, par Mortain. — Section comprise: 1° entre la N. 12 (à Pré-en-Pail) et la N. 162 à Domfront; 2° entre le C. D. 22 de l'Orne à Domfront et la N. 176 à Pontaubault. — Tronc commun avec la N. 177 de Mortain à Saint-Hilaire-du-Harcouët », lire: « 807 D'Alençon à Avranches, par Mortain. — Section comprise: 1° entre la N. 12 (à Pré-en-Pail) et la N. 162 à Domfront; 2° entre le C. D. 22 de l'Orne à Domfront et la N. 176 à Pontaubault. — Tronc commun avec la N. 177 de Mortain à Saint-Hilaire-du-Harcouët et la N. 799 à l'Ouest de Saint-Hilaire-du-Harcouët ».

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat à la marine marchande du « Parc à projectiles » de Port-Vendres.

Par arrêté du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 16 avril 1953, est affecté, à titre provisoire, au secrétariat d'Etat à la marine marchande, en vue de son utilisation comme magasin à matériel pour le bâtiment garde-pêche en service à Port-Vendres, l'ancien « Parc à projectiles » de la marine situé à Port-Vendres, place de l'Obélisque, comprenant un terrain de 391,20 mètres carrés et un bâtiment de 60 mètres carrés, ledit ensemble figure en teinte rouge sur le plan annexé à l'arrêté.

Remplacement d'un membre du comité technique d'importation des conserves de poissons.

Par arrêté du 16 avril 1953, est nommé membre suppléant du comité technique d'importation des conserves de poissons:

M. Jean Catteau, chef de service à la Société générale des coopératives de consommation, en remplacement de M. Charles Veverka.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 22 avril 1953 relatif au mode de fixation du prix du lait.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Après avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de la détermination du prix du lait de vache à la production, les éléments constitutifs du calcul des frais de production sont fixés, avant le 1er août 1953, par arrêté du ministre des affaires économiques et du ministre de l'agriculture après avis du comité national des prix.

L'importance relative de ces éléments pourra, s'il y a lieu, être revisée chaque année avant le 1er août dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Jusqu'à l'application des dispositions d'ensemble relatives à l'organisation des marchés agricoles, le prix moyen annuel du lait de vache à la production sera fixé chaque année avant le 1er octobre, après avis du comité national des prix, par arrêté du ministre des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Il est déterminé en fonction:

1° Des frais de production;

2° Du rendement forfaitaire;

3° Des frais d'équipement et de modernisation de l'exploitation.

Le prix moyen annuel ainsi fixé correspond à un lait dosant 34 grammes de matière grasse au litre et réduisant le bleu de méthylène en plus de trois heures.

A partir du prix moyen annuel, seront fixés:

Un prix de référence d'hiver;

Un prix de référence d'été.

Art. 3. — Toute mesure économique propre à assurer la régularisation du marché du lait sera déterminée en fonction des prix de référence d'hiver et d'été prévus à l'article 2.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-346 du 20 avril 1953 modifiant le décret n° 50-693 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 portant constitution des unités maritimes et aériennes de gendarmerie en deux légions autonomes spécialisées au sein des armées de mer et de l'air;

Vu le décret n° 52-1421 du 31 décembre 1952 portant organisation de la légion de gendarmerie maritime;

Vu le décret n° 52-1422 du 31 décembre 1952 portant organisation de la légion de gendarmerie de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 50-693 du 17 juin 1950 est modifié comme suit:

Article 2.

Supprimer: « 4° La section maritime de gendarmerie de Diégo-Suarez; 5° la brigade aérienne de gendarmerie de Madagascar ».

Remplacer: « 6°, 7°, 8°, 9° » par: « 4°, 5°, 6°, 7° ».

Article 3.

CHAPITRE Ier. — *Officiers.*

Supprimer le paragraphe C.

Remplacer: « Total général des officiers: 23 » par: « Total général des officiers: 22 ».

CHAPITRE II. — *Sous-officiers.*

Supprimer les paragraphes D et E.

Remplacer: « F. G. H. I. » par: « D. E. F. G. ».

Remplacer: « Total général des sous-officiers: 797 » par: « Total général des sous-officiers: 763 ».

CHAPITRE III. — *Auxiliaires de gendarmerie.*

Supprimer les paragraphes D et E.

Remplacer: « F et G » par: « D et E ».

Remplacer: « Total général des auxiliaires: 586 » par: « Total général des auxiliaires: 556 ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de Madagascar et dépendances et de l'archipel des Comores.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Décret n° 53-347 du 20 avril 1953 modifiant le décret n° 49-1365 du 23 août 1949, portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo, modifié par le décret n° 51-1455 du 18 décembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 portant constitution des unités maritimes et aériennes de gendarmerie en deux légions autonomes spécialisées au sein des armées de mer et de l'air;

Vu le décret n° 52-1421 du 31 décembre 1952 portant organisation de la légion de gendarmerie maritime;

Vu le décret n° 52-1422 du 31 décembre 1952 portant organisation de la légion de gendarmerie de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 49-1365 du 23 août 1949, modifié par le décret n° 51-1455 du 18 décembre 1951, est modifié comme suit:

Article 1er.

Supprimer:

« La section maritime de gendarmerie à Dakar.

« La section aérienne de gendarmerie de l'Afrique occidentale française à Dakar ».

Article 2.

TITRE II. — *Sous-officiers.*

Supprimer les paragraphes E et F.

Remplacer: « Total général des sous-officiers: 629 » par: « Total général des sous-officiers: 589 ».

Remplacer: « G: Encadrement des forces locales supplétives de gendarmerie » par: « E: Encadrement des forces locales supplétives de gendarmerie ».

TITRE III. — *Auxiliaires de gendarmerie.*

Supprimer les paragraphes E et F.

Remplacer: « Total général des auxiliaires: 1.458 » par: « Total général des auxiliaires: 1.443 ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Composition de la commission des marchés pour les travaux, fournitures et transports imputables au budget du ministère de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 20 juin 1941 organisant la commission des marchés pour les travaux, fournitures et transports imputables au budget colonial;

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1949 portant réorganisation de la commission des marchés pour les travaux, fournitures et transports imputables au budget du ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 53-227 du 18 mars 1953 modifiant le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés,

Arrête:

Article unique. — La composition de la commission des marchés pour les travaux, fournitures et transports imputables au budget du ministère de la France d'outre-mer est complétée par un représentant de l'inspection générale des finances et devient ainsi la suivante:

1° Un membre du conseil d'Etat;

2° Un membre de la cour des comptes;

3° Un représentant de l'inspection générale des finances;

4° Un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;

5° Le contrôleur des dépenses engagées près du ministère de la France d'outre-mer;

6° Un représentant de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;

7° Un représentant de la direction ou du service intéressé par les marchés soumis à la commission;

8° Le fonctionnaire chargé du service de la comptabilité ou de son représentant;

9° L'ingénieur en chef du bureau technique du service administratif central.

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

HENRI CAILLAVET.

Administrateur.

Par arrêté du 18 avril 1953, M. Houques, dit Fourcade (Alfred), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est maintenu dans la position de service détaché, à compter du 1er février 1951 et jusqu'au 31 mars 1952, auprès de l'Union métropolitaine de banque, pour exercer les fonctions de directeur de la Compagnie des transports aériens français dans le Pacifique Sud (régularisation).

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 avril 1953, M. Collignon (Maurice), géologue paléontologiste contractuel, a été placé dans la position de mission à Madagascar pour une période maximum de six mois, à compter de la date de son arrivée à Tananarive.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 5 mars 1953, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité travaux publics et techniques industrielles):

I. — TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade d'ingénieur général de 2e classe.

M. Thenault (Jean), ingénieur en chef hors classe (déjà inscrit au tableau de 1952).

M. Thomas-Collignon (Robert), ingénieur en chef hors classe (inscription nouvelle).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Jourdan (Roger), Armengaud (Pierre), ingénieurs en chef de 2e classe.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. Estassy, ingénieur principal de 1re classe (déjà inscrit au tableau de 1952).

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

MM. Raynaud (Robert), Crepin (Marcel), ingénieurs principaux de 2e classe.

Pour la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

M. Audet (Lucien-Emile), ingénieur principal de 3e classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Deforel (Pierre), Mercan (Adrien-Henry), Frantz (Jean), Pontet (Richard), Turcat (Alexis), Carrez (Léon), Leleu (Maurice), Michel (Germain), ingénieurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Tuilier (André), Marguet (Raoul), ingénieurs de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Calendini (René), Maurel (Robert), Lemoine (Jean), Colonneaux (Emilio) (à l'ancienneté), Stoll (Michel), Delbes (Jean), Vilas (Paul), Vion (Robert), ingénieurs de 4e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

MM. Vernet (Robert), Demoizet (Claude), Misson (Jean), Penhoat (Robert), Mormaghini (André), Bo (Abdon), Arnaud (Bernard), Vautor (Maurice), Fonbonne (André-Henri-François), Rossi (Xavier), Cabuzel (Pierre), de Grimouard (François), Pinliau (Jacques), Faudon (Jacques), ingénieurs adjoints de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Changey (Bernard), Fages (Marie-Pierre), Petit-Collin (Raymond), Mary (Raymond), Bousquet (André), Bruneau (Jean), Doutre (Roger), Lescaillon (Jean), Dabadie (Roland), Dorleans (Jean), ingénieurs adjoints de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Paulin (Jean), Chopard (Christian), Quatrefages (Yves), Hutteau, Guillot, Coquelet, Fosse, ingénieurs adjoints de 3e classe.

Pour la 1re classe du grade d'adjoint technique principal.

M. Dussossoy (Paul), adjoint technique principal de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'adjoint technique principal.

MM. Langouet (Auguste), Gauthier (Charles), adjoints techniques principaux de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'adjoint technique principal.

MM. Delpech (Georges), Hoarau (Guy), Cornuault (René), Le Floch (Roger), agents techniques principaux de 4e classe.

Pour la 1re classe du grade d'adjoint technique.

MM. Ferrand (Albert), Lair (Maurice), adjoints techniques de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'adjoint technique.

MM. Grandidier (Jacques), Traore (Tidiani), adjoints techniques de 3e classe.

II. — TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Mercier (André), ingénieur en chef de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Loewenstein (Maurice) (à l'ancienneté), Martinet (Raoul), Hamaide (André), ingénieurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

Mme Martinet (Berthe), ingénieur de 3e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

M. Gavard (Maurice), ingénieur adjoint de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 mars 1953, ont été promus dans le cadre général des travaux publics des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

I. — TRAVAUX PUBLICS

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Jourdan (Roger), pour compter du 1er janvier 1953.

M. Armengaud (Pierre), pour compter du 1er juin 1953.

A la 1re classe, 1er échelon du grade d'ingénieur principal.

M. Raynaud (Robert), pour compter du 1er janvier 1953.

M. Crepin (Marcel), pour compter du 1er avril 1953.

A la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

M. Audet (Lucien-Emile), pour compter du 1er juin 1953.

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Deforel (Pierre); Mercan (Adrien-Henry); Frantz (Jean) (rappels pour services militaires conservés de 1 mois 3 jours), pour compter du 1er janvier 1953.

MM. Pontet (Richard), Turcat (Alexis), Carrez (Léon), Leleu (Maurice), pour compter du 1er avril 1953.

M. Michel (Germain), pour compter du 15 avril 1953.

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Tullier (André) (rappels pour services militaires conservés de 9 jours), pour compter du 1er janvier 1953.

M. Marguet (Raoul) (rappels pour services militaires épuisés), pour compter du 11 avril 1953.

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Calendini (René), Maurel (Robert), pour compter du 1er janvier 1953.

M. Lemoine (Jean), pour compter du 26 janvier 1953.

M. Colonneaux (Emilio) (à l'ancienneté) (rappels pour services militaires épuisés), pour compter du 18 février 1953.

M. Stoll (Michel) (rappels pour services militaires épuisés), pour compter du 21 février 1953.

M. Delbés (Jean), pour compter du 1er mars 1953.

M. Vilas (Paul), pour compter du 1er avril 1953.

M. Vion (Robert) (rappels pour services militaires épuisés), pour compter du 12 mai 1953.

Au grade d'ingénieur de 1e classe.

MM. Vernet (Robert); Demoizet (Claude); Misson (Jean) (ancienneté civile épuisée); Penhoat (Robert) (rappels pour services militaires conservés de 3 mois 15 jours); Mornaghini (André) (rappels pour services militaires épuisés); Bo (Abdon); Arnaud (Bernard); Vautor (Maurice) (rappels pour services militaires conservés de 5 mois 18 jours); Fonbonne (André-Henri-François), pour compter du 1er janvier 1953.

M. Rossi (Xavier), pour compter du 1er mars 1953.

M. Cabuzel (Pierre), pour compter du 1er avril 1953.

MM. de Grimouard (François); Pintiau (Jacques) (rappels pour services militaires conservés de 5 mois 27 jours), pour compter du 1er juin 1953.

M. Faudon (Jacques), pour compter du 2 juin 1953.

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Changey (Bernard) (rappels pour services militaires conservés de 1 mois), pour compter du 1er janvier 1953.

M. Fages (Marie-Pierre) (rappels pour services militaires conservés épuisés), pour compter du 14 janvier 1953.

M. Petitcollin (Raymond), pour compter du 1er février 1953.

M. Braneyre (Jean-Pierre) (premier avancement automatique), pour compter du 19 mars 1953.

MM. Mary (Raymond); Bousquet (André); Bruneau (Jean); Doutre (Roger); Lescaillon (Jean) (ancienneté civile épuisée), pour compter du 1er avril 1953.

M. Dabadie (Roland), pour compter du 12 avril 1953.

M. Dorléans (Jean), pour compter du 1er juin 1953.

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Paulin (Jean) (rappels pour services militaires conservés de 1 an 6 mois 12 jours); Chopard (Christian) (ancienneté civile épuisée); Quatrefages (Yves) (ancienneté civile épuisée), pour compter du 1er janvier 1953.

M. Honoré (Gabriel) (premier avancement automatique) (rappels pour services militaires épuisés), pour compter du 23 février 1953.

MM. Quilichini (Augustin) (premier avancement automatique); Hutteau (Daniel) (rappels pour services militaires épuisés); Guillot (Henri), pour compter du 1er mars 1953.

M. Chabrot (Pierre) (premier avancement automatique), pour compter du 8 mars 1953.

M. Coquelet (Robert) (rappels pour services militaires conservés de 11 mois 21 jours), pour compter du 12 mars 1953.

M. Fosse (Pierre), pour compter du 1er avril 1953.

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint.

Premier avancement automatique.

M. Houdet (Jacques), pour compter du 1er janvier 1953.

M. Clemencey (Maurice) (rappels pour services militaires épuisés), pour compter du 25 janvier 1953.

M. Dibon (André), pour compter du 1er février 1953.

M. Cauquy (Jean) (rappels pour services militaires épuisés), pour compter du 1er mai 1953.

M. Savelli (François), pour compter du 2 juin 1953.

A la 1re classe du grade d'adjoint technique principal.

M. Dussossoy (Paul) (rappels pour services militaires épuisés), pour compter du 24 avril 1953.

A la 2e classe du grade d'adjoint technique principal.

M. Langouet (Auguste), pour compter du 1er janvier 1953.

M. Gauthier (Charles) (rappels pour services militaires épuisés), pour compter du 1er février 1953.

A la 3e classe du grade d'adjoint technique principal.

MM. Delpech (Georges); Hoarau (Guy), pour compter du 1er janvier 1953.

MM. Cornuault (René), Le Floch (Roger), pour compter du 1er juin 1953.

A la 1re classe du grade d'adjoint technique.

M. Ferrand (Albert), pour compter du 3 mai 1953.

M. Lair (Maurice) (rappels pour services militaires épuisés), pour compter du 13 juin 1953.

A la 2e classe du grade d'adjoint technique.

M. Grandidier (Jacques) (rappels pour services militaires conservés: 10 mois 1 jour), pour compter du 1er janvier 1953.

M. Traore (Tidiani) (rappels pour services militaires épuisés), pour compter du 23 avril 1953.

A la 3e classe du grade d'adjoint technique.

M. Durand (Alain), premier avancement automatique, pour compter du 23 juin 1953.

II. — TECHNIQUES INDUSTRIELLES

A la hors classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Mercier (André), pour compter du 1er juin 1953.

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Loernstein (Maurice), pour compter du 1er janvier 1953, à l'ancienneté.

MM. Martinet (Raoul), Hamaide (André), pour compter du 3 janvier 1953.

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

Mme Martinet (Berthe), pour compter du 19 mai 1953.

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

M. Gavard (Maurice), pour compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 mars 1953, M. Renaudin (Robert), ingénieur adjoint de 2e classe, à titre temporaire, des travaux publics de la France d'outre-mer, a été reclassé, pour compter de la date du présent arrêté, dans le cadre supérieur des travaux publics de l'Afrique occidentale française, au grade, à la classe et à l'ancienneté qu'il détient dans ce cadre.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 mars 1953:

1. — Dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944:

MM. Laborderie (Pierre), Pradel (Louis), ingénieurs adjoints de 2e classe stagiaires.

M. Jeannot (René), ingénieur adjoint de 3e classe stagiaire.

MM. Mellier (Gérard), Balteau (André), Decamp (Emile), Khayat (Alfred-Sion), Peytral (Louis), Gbaguidi (Victorien), Diouf (Diaraf), Brou (Bernard), Millischer (Dominique), Py (Emilien), Baillon (Jacques), Baella (Jacques), ingénieurs adjoints de 4e classe stagiaires.

MM. Menard (Etienne), Duduc (Jean), Joudrier (Robert), Ramboasolo Ra-Noël (Patrice), Gauthier (Jean), Vadivelou (Visvanadin), Hure (Jean), Bled (Robert), adjoints techniques de 4e classe stagiaires.

2. — Les intéressés ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer dans les conditions suivantes:

Au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe.

M. Laborderie (Pierre), pour compter du 17 novembre 1952 (ancienneté conservée: 1 an; rappels pour services militaires: néant).

M. Pradel (Louis), pour compter du 1er mars 1953 (ancienneté du 28 février 1952; rappels pour services militaires attribués: 1 an).

Au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe.

M. Jeannot (René), pour compter du 4 avril 1953 (ancienneté du 27 mars 1952; rappels pour services militaires attribués: 11 mois 15 jours).

Au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe.

M. Mellier (Gérard), pour compter du 16 mars 1952 (ancienneté du 15 mars 1951; rappels pour services militaires attribués: 1 an 1 mois 2 jours).

M. Balteau (André), pour compter du 18 juillet 1952 (avec ancienneté du 17 juillet 1951; rappels pour services militaires: néant).

M. Decamp (Emile), pour compter du 28 juillet 1952 (ancienneté du 19 juillet 1951; rappels pour services militaires attribués: 1 an 22 jours).

M. Khayat (Alfred-Sion), pour compter du 9 novembre 1952 (ancienneté du 1er octobre 1951; rappels pour services militaires: néant).

M. Peytral (Louis), pour compter du 28 décembre 1952 (ancienneté du 27 décembre 1951; rappels pour services militaires attribués : 11 mois 21 jours).

M. Gbaguidi (Victorien), pour compter du 6 février 1953 (ancienneté du 31 janvier 1952; rappels pour services militaires: néant).

M. Diouf (Diaraf), pour compter du 6 février 1953 (ancienneté du 31 janvier 1952; rappels pour services militaires: néant).

M. Brou (Bernard), pour compter du 7 février 1953 (ancienneté du 7 février 1952; rappels pour services militaires attribués: 1 an 3 mois 25 jours).

M. Millischer (Dominique), pour compter du 7 février 1953 (ancienneté du 7 février 1952; rappels pour services militaires: néant).

M. Py (Emilien), pour compter du 18 mars 1953 (ancienneté du 1er mars 1952; rappels pour services militaires attribués: 1 an 7 mois 13 jours).

M. Baillon (Jacques), pour compter du 18 mars 1953 (ancienneté du 10 mars 1952; rappels pour services militaires attribués: 1 an 14 jours).

M. Baella (Jacques), pour compter du 15 mai 1953 (ancienneté du 24 avril 1952; rappels pour services militaires: néant).

Au grade d'adjoint technique de 4e classe.

M. Menard (Etienne), pour compter du 4 janvier 1952 (ancienneté du 27 décembre 1950; rappels pour services militaires attribués : 11 mois 22 jours).

M. Duduc (Jean), pour compter du 13 septembre 1952 (ancienneté du 11 septembre 1951; rappels pour services militaires attribués: 2 ans 7 mois 18 jours).

M. Joudrier (Robert), pour compter du 12 octobre 1952 (ancienneté du 24 septembre 1951; rappels pour services militaires attribués: 11 mois 20 jours).

M. Ramboasolo Ra-Noel (Patrice), pour compter du 29 décembre 1952 (ancienneté du 29 décembre 1951. rappels pour services militaires attribués: 2 ans 10 mois 15 jours).

M. Gautier (Jean), pour compter du 29 décembre 1952 (ancienneté du 29 décembre 1951; rappels pour services militaires attribués: 11 mois 2 jours).

M. Vadivelou (Visvanadin), pour compter du 14 mai 1953 (ancienneté du 29 décembre 1951; rappels pour services militaires: néant).

M. Hure (Jean), pour compter du 14 mars 1953 (ancienneté du 16 février 1952; rappels pour services militaires: néant).

M. Bled (Robert), pour compter du 14 mars 1953 (ancienneté du 6 mars 1952; rappels pour services militaires attribués: 1 an).

3. — En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, sont prononcés les premiers avancements automatiques en classe suivants:

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Pradel, pour compter du 1er mars 1953 (ancienneté du 28 février 1953; rappels pour services militaires épuisés).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Jeannot, pour compter du 12 avril 1953 (solde et ancienneté) (rappels pour services militaires épuisés).

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Mellier, pour compter du 16 mars 1952 (ancienneté du 13 février 1952; rappels pour services militaires épuisés).

M. Decamp, pour compter du 28 juillet 1952 (ancienneté du 27 juin 1952; rappels pour services militaires épuisés).

M. Peytral, pour compter du 6 janvier 1953 (solde et ancienneté) (rappels pour services militaires épuisés).

M. Brou, pour compter du 7 février 1953 (ancienneté du 12 octobre 1952; rappels pour services militaires épuisés).

M. Py, pour compter du 18 mars 1953 (ancienneté du 18 juillet 1952; rappels pour services militaires épuisés).

M. Baillon, pour compter du 18 mars 1953 (ancienneté du 26 février 1953; rappels pour services militaires épuisés).

A la 3e classe du grade d'adjoint technique.

M. Ménard, pour compter du 5 janvier 1952 (solde et ancienneté) (rappels pour services militaires épuisés).

M. Duduc, pour compter du 13 septembre 1952 (ancienneté du 23 janvier 1951; rappels pour services militaires épuisés).

M. Joudrier, pour compter du 12 octobre 1952 (ancienneté du 4 octobre 1952; rappels pour services militaires épuisés).

M. Ramboasolo Ra-Noël, pour compter du 29 décembre 1952 (ancienneté du 14 février 1951; rappels pour services militaires épuisés).

M. Gautier, pour compter du 27 janvier 1953 (solde et ancienneté) (rappels pour services militaires épuisés).

M. Bled, pour compter du 6 mars 1953 (solde et ancienneté) (rappels pour services militaires épuisés).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 mars 1953, a été constaté l'avancement en échelon dans les conditions ci-après des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 1re classe.

MM. Jacquin (Paul), Beaumont (Marcel), Roque (Louis), pour compter du 1er janvier 1953.

M. Carriquiryborde (Pierre), pour compter du 1er avril 1953.

M. Jarry (Pierre), pour compter du 1er juin 1953.

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 2e classe.

M. Crepin (Marcel), pour compter du 19 janvier 1953.

M. Gendre (Edmond), pour compter du 24 janvier 1953.

MM. Ciet (Maurice), Delcros (Rémy), pour compter du 1er juin 1953

Au 1er échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe.

M. Marie (Max), pour compter du 1er janvier 1953.

M. Jean-Marie (Emmanuel) (rappels pour services militaires épuisés pour avancement en échelon; rappels pour services militaires conservés de 11 mois 19 jours utilisables seulement pour l'avancement en classe), pour compter du 9 janvier 1953.

M. Henry-Léo (Benoît) (rappels pour services militaires épuisés pour avancement en échelon; rappels pour services militaires conservés de 11 mois 12 jours utilisables seulement pour l'avancement en classe), pour compter du 16 janvier 1953.

M. Marcuard (Raymond), pour compter du 3 avril 1953.

M. Bouyssou (Robert) (rappels pour services militaires épuisés pour avancement en échelon; rappels pour services militaires conservés de 1 an 8 mois 14 jours utilisables seulement pour l'avancement en classe), pour compter du 4 avril 1953.

MM. Vallantin (Jacques), Faure (René), pour compter du 1er juin 1953.

M. Flammerie de La Chapelle (Gaston) (rappels pour services militaires conservés de 4 mois 13 jours utilisables seulement pour l'avancement en classe), pour compter du 21 juin 1953.

Au 3e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe.

M. Cohen (Michel) (rappels pour services militaires épuisés pour avancement en échelon; rappels pour services militaires conservés de 11 mois 27 jours utilisables seulement pour l'avancement en classe), pour compter du 4 mars 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 mars 1953, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles (spécialité travaux publics), pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

M. Ordronneau (Maurice) (rappels pour services militaires conservés, 1 mois 26 jours), pour compter du 1er janvier 1953.

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Vetillard (René), Leyrat (Henri), pour compter du 1er avril 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 mars 1953 et en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 49-725 du 30 mai 1949 concernant les conditions d'accès aux titres à la hiérarchie des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, ont été nommés au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 1er échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, les ingénieurs des arts et manufactures suivants:

M. Vernet (Robert), ingénieur de 4e classe des travaux publics, pour compter du 1er janvier 1953.

M. Faudon (Jacques), ingénieur de 4e classe des travaux publics, pour compter du 2 juin 1953.

Ces dispositions ont pris effet aux dates ci-dessus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 2 avril 1953:

M. Jollet (Michel), admissible à la session 1950 du concours direct pour l'accession à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer, a été nommé adjoint technique de 4e classe stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de son embarquement à destination de son territoire d'affectation.

M. Jollet, bénéficiaire pendant ses études de l'allocation spéciale, a été tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Jollet ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 avril 1953, M. Legoux (Pierre), ingénieur général de 1re classe des mines de la France d'outre-mer, inspecteur général des mines et de la géologie de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en Afrique occidentale française, à compter du 6 avril 1953, pour une durée approximative de quarante-cinq jours, en vue d'assister à la séance du conseil de la Compagnie minière de Conakry et à l'assemblée générale de cette société, ainsi que pour prendre contact avec certains exploitants d'Afrique occidentale française et avec les services du haut commissariat.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-348 du 14 avril 1953 fixant certaines dispositions relatives à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment les articles 61 à 65;

Vu le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne l'assurance vieillesse;

Vu le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif aux règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux bénéficiaires des régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 20 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949 et aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 12 du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« § 2. — Les dispositions de l'article 6 (§ 3) du décret du 2 juin 1944 restent applicables aux assurés ayant cessé d'être affiliés, antérieurement au 29 janvier 1950, à un régime spécial de retraites comportant l'affiliation à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« § 3. — Les assurés âgés de plus de soixante ans le 1er avril 1946 restent soumis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux dispositions des articles 5 et 6 du décret du 2 juin 1944 ou aux dispositions particulières qui leur étaient applicables ».

Art. 2. — La rente à imputer sur la pension ou la rente du régime général des assurances sociales, en application de l'article 6 (§ 3) du décret du 2 juin 1944, de l'article 12 (§ 2) du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 modifié ou de l'article 5 (§ 2) du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, est réputée équivalente à 10 p. 100 du montant des cotisations d'assurance vieillesse qui auraient été acquittées sous le régime général, pour le compte de l'intéressé, pendant la période où il a été soumis, postérieurement au 30 juin 1930, à un régime spécial de retraites comportant l'affiliation à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 3. — Les pensions et rentes ou les fractions de pensions et rentes du régime général des assurances sociales se rapportant à des périodes d'assurance validées au titre d'un régime spécial de retraites relevant de l'article 61 ou de l'article 65 du décret du 8 juin 1946 et ouvrant droit à pension au titre de ce régime peuvent faire l'objet, lorsqu'elles ne sont pas cumulables avec la pension du régime spécial, d'un versement de rachat dans les conditions prévues par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre du budget.

Ce versement est opéré au profit de l'organisme ou service gérant le régime spécial de retraites et sur sa demande, par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés intéressés.

Les mêmes dispositions sont applicables aux avantages dont les assurés visés au présent article peuvent bénéficier au titre des retraites ouvrières et paysannes ou du régime d'assurances sociales en vigueur avant le 1er juillet 1946 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 4. — Lorsque les versements prévus à l'article 6 (§ 2) du décret du 2 juin 1944, concernant un assuré ayant cessé d'être affilié à son régime spécial de retraites avant le 29 janvier 1950, n'ont pas été effectués à la date de publication du présent décret, la somme à verser par ledit régime spécial est réputée équivalente au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour le compte de l'intéressé au titre de l'assurance vieillesse sous le régime général des asurances sociales, pendant la période où il a été soumis à son régime de retraites postérieurement au 30 juin 1930.

Pour les périodes au cours desquelles la rémunération de l'intéressé était supérieure au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales en vigueur, le versement prévu au précédent alinéa est égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées, pendant les mêmes périodes, au titre de l'assurance vieillesse, pour le compte d'un travailleur dont la rémunération aurait été égale au chiffre limite d'assujettissement.

Art. 5. — Lorsqu'un assuré satisfait aux conditions prévues par la réglementation propre à un régime spécial de retraites pour avoir droit à une majoration de pension pour conjoint à charge et que, simultanément, il remplit les conditions requises pour avoir droit à un avantage de même nature au titre du régime général des assurances sociales, d'un autre régime spécial de retraites ou des dispositions des décrets n°s 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950, il ne lui est servi que la majoration attachée à la pension calculée sur le plus grand nombre d'annuités.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Modalités d'application de l'article 3 du décret n° 53-348 du 14 avril 1953 fixant certaines dispositions relatives à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment les articles 61 à 65;

Vu le décret n° 53-348 du 14 avril 1953 fixant certaines dispositions relatives à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne l'assurance vieillesse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le versement de rachat prévu à l'article 3 du décret n° 53-348 du 14 avril 1953 susvisé est calculé à l'aide du barème annexé au présent arrêté en tenant compte de l'âge atteint par le retraité à la date à laquelle la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a cessé de payer les arrérages de la pension ou rente d'assurances sociales donnant lieu au rachat.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Barème servant à la détermination de la valeur de rachat.

C. R. — 4,25 p. 100.

Ages.	Valeur de rachat de 1 F de rente.	Ages.	Valeur de rachat de 1 F de rente.
60	10,431	78	5,582
61	10,110	79	5,416
62	9,785	80	5,260
63	9,457	81	5,115
64	9,126	82	4,978
65	8,794	83	4,853
66	8,468	84	4,738
67	8,159	85	4,633
68	7,863	86	4,540
69	7,579	87	4,458
70	7,309	88	4,385
71	7,051	89	4,321
72	6,806	90	4,263
73	6,574	91	4,190
74	6,352	92	4,107
75	6,143	93	4,004
76	5,945	94	3,881
77	5,758	95	3,734

Modification du prix de journée et du tarif des frais de rééducation des mutilés du travail et assurés sociaux admis à la rééducation professionnelle dans les écoles dépendant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 14 mai 1930 assurant gratuitement la rééducation professionnelle des mutilés du travail auxquels leurs blessures ou infirmités ouvrent droit à pension;

Vu les articles 42, 84 et 85 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour son application et, notamment, l'article 99 dudit décret;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, ensemble le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié par le décret n° 47-1082 du 14 juin 1947 portant règlement d'administration publique pour son application, et notamment l'article 85 *g* dudit décret;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié, fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 25 septembre 1950 modifiant le prix de journée et le tarif des frais de rééducation des victimes d'accidents du travail ou des assurés sociaux admis à la rééducation professionnelle dans les écoles dépendant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1953, le prix de journée que le fonds spécial de rééducation ou le fonds agricole de rééducation professionnelle devra payer pour les victimes d'accidents du travail admises à la rééducation professionnelle dans les écoles dépendant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé comme suit:

a) Prix de journée:

Internat complet (nourriture, hébergement)	390 F.
Semi-internat (nourriture sans hébergement)	290
b) Frais de rééducation proprement dits	470

Art. 2. — § 1er. — Les tarifs fixés à l'article 1er constituent les tarifs maxima applicables:

Aux victimes d'accidents du travail admises dans les écoles visées audit article, en vertu de l'article 42 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Aux assurés sociaux bénéficiaires de l'assurance longue maladie ou pensionnés d'invalidité accomplissant un stage en vue de leur rééducation professionnelle.

§ 2. — Ces tarifs constituent, en outre, le tarif limite de remboursement applicable par les caisses de sécurité sociale et par les caisses d'assurances sociales agricoles aux assurés sociaux visés au paragraphe 1er.

Art. 3. — L'arrêté du 25 septembre 1950 est abrogé.

Fait à Paris, le 16 avril 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 avril 1953, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le Secours mutuel, n° 26-438, à Crépol.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Société mutualiste interentreprises du 12e arrondissement et environs, n° 75-4664, 39, rue Crozatier, Paris (12e).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Masséna, n° 6-77, à Nice, avec la société mutualiste dite: Les Ouvriers de Nice, n° 6-73, à Nice.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite : Société scolaire de secours mutuels de la commune de Pornichet, n° 44-428, à Pornichet, avec la société mutualiste dite: La Mutuelle de Pornichet, n° 44-378, à Pornichet.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Prévoyance entre tous les employés et ouvriers des chemins de fer français, n° 75-556, à Paris, avec la société mutualiste dite: La Protection mutuelle, n° 75-1340, à Paris.

Instructions n° 1 relatives aux modalités d'application des dispositions du décret du 25 février 1953 et de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des prestations non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1953 (annexe à la circulaire n° 33 S. S. du 4 avril 1953):

Titre II, chapitre II, section 2, B, 1re ligne, page 3387, au lieu de: « indications fournies au *b* de la section 1 ci-dessus », lire: « indications fournies au B de la section 1 ci-dessus ».

Titre II, chapitre IV, section 2, 2e ligne, page 3389, au lieu de: « Par une assurée ou par devant l'ayant droit », lire: « Par une assurée ou par l'ayant droit ».

Titre IV, chapitre 1er, *a*, 8e ligne, page 3390, au lieu de: « formule n° 2 5150 », lire: « formule n° S. 5150 ».

Examen professionnel du 27 janvier 1953, réservé aux fonctionnaires dégagés des cadres, pour le recrutement de rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Candidat admis à la période d'essai prévue au titre III de l'arrêté du 25 octobre 1952:

M. Moneyron

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 20, 21, 27, 28, 29 mars et 4 avril 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Décret du 21 avril 1953 portant attribution de la médaille de la Famille française (première promotion de 1953).

Ces textes sont publiés au n° 8 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1953: page 3727, 27e ligne, au lieu de: « Docteur Martiny (Marcel-Jules-Eugène), médecin des hôpitaux à Paris », lire: « Docteur Martiny (Marcel-Jules-Eugène), médecin de l'hôpital des médaillés militaires à Paris ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administrateurs.

Par arrêté du 18 avril 1953:

Sont nommés à l'emploi d'administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisés dans le grade correspondant, les administrateurs de 2e classe désignés ci-après:

A compter du 1er janvier 1953, M. Richard (G.-J.).
A compter du 1er mars 1953, M. Lassaigne (A.-E.).

(En remplacement de MM. Reymond, placé en congé de longue durée, et Burtz, détaché au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du secrétariat aux affaires allemandes et autrichiennes.)

Sont nommés à l'emploi d'administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisés dans le grade correspondant, les administrateurs de 3e classe désignés ci-après:

A compter du 1er janvier 1953, M. Colin (J.).
A compter du 1er mars 1953, M. Robert (Jean).

(En remplacement de MM. Richard et Lassaigne.)

Services extérieurs.

Par arrêté du 13 avril 1953, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 27 août 1953: M. Fazj, chef de centre de classe exceptionnelle à Oran-Téléphone.

A compter du 16 août 1953: M. Dietrich, receveur de classe exceptionnelle à Angers-R. P.

A compter du 16 juillet 1953: M. Bourguet, receveur hors classe à Cambrai-Principal.

A compter du 15 août 1953: M. Bory, inspecteur principal à Guéret.

Par arrêtés du 14 avril 1953:

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Marseille-Centre de comptabilité régionale et titularisé dans le grade correspondant: M. Sylvestre, chef de centre hors classe à Rennes-Centre de comptabilité régionale.

A été nommé chef de centre hors classe à Brest-Télégraphe et téléphone et titularisé dans le grade correspondant: M. Repesse, chef de centre télégraphique et téléphonique de 1re classe.

Par arrêtés du 16 avril 1953:

On été mutés les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Paris-36: M. Raoul, d'Altforville-Centre.
A Paris 39: M. Ladrette, de Houdan.
A Paris-67: M. Peroz, de Paris-93.

A été nommé chef de centre de 2e classe à Alençon-Télégraphe et téléphone et titularisé dans le grade correspondant: M. Bergerot, chef de section à Saint-Raphaël.

Par arrêtés des 14 et 17 avril 1953:

Ont été mutés les directeurs départementaux désignés ci-après;

A Dijon: M. Vedrenne, de Limoges.
A Limoges: M. Deflanas, d'Angoulême.
A Grenoble: M. Couzinie, de Draguignan.

Ont été nommés directeurs départementaux et titularisés dans le grade correspondant, les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Angoulême: M. Ledroit, de Nice.
A Draguignan: M. Abbes, de Digne.
A Strasbourg: M. Boscher, de Rennes-Services postaux.
A Périgueux: M. Lembeye, de Bayonne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	21 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	22 avril 1953 — Cours relevés avant Bourse	22 avril 1953 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	349 95 .....
702 875	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	702 875 .....
355 90	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	355 70 .....
1218 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1218 .. ..
8050 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8050 .. ..
164 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Gouvernement Général de Madagascar 2,50 °/. 1897

EMPRUNT DE 60.000 OBLIGATIONS DE 500 F

Cent douzième tirage du 17 mars 1953.

Numéros des 866 obligations amorties remboursables à partir du 1er mai 1953 et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
11	11/53	1.099	11/51	2.525	5/53
12	5/53	1.109	5/53	2.548	11/53
54	5/48	1.147	5/49	2.558	11/52
78	5/50	1.185	5/52	2.590	11/51
118	5/53	1.188	5/53	2.613	5/53
122	5/53	1.291	11/52	2.726	11/52
178	5/53	1.332	5/53	2.753	5/47
210	5/53	1.364	5/50	2.791	11/52
218	11/48	1.394	5/50	2.813	5/48
233	5/52	1.395	11/51	2.823	5/52
268	5/51	1.468	5/51	2.823	5/52
271	5/48	1.548	5/52	2.877	11/52
298	11/52	1.578	5/50	2.893	11/50
304	11/49	1.605	5/52	2.898	5/49
307	5/53	1.665	5/52	2.900	11/48
318	5/53	1.669	5/51	2.906	11/48
345	11/52	1.680	5/52	2.914	5/53
356	5/53	1.701	11/47	2.939	5/53
411	5/53	1.708	5/51	2.946	11/52
419	5/53	1.787	11/50	2.960	11/51
423	11/52	1.806	11/46	2.971	11/52
428	5/50	1.811	5/52	2.983	11/50
487	5/53	1.816	5/53	2.990	5/53
545	11/52	1.859	11/51	2.993	11/51
549	11/49	1.892	5/53	2.994	11/52
565	5/53	1.923	5/53	2.995	5/49
573	11/51	1.965	5/53	3.001	5/49
587	5/53	1.991	5/52	3.032	11/47
589	5/48	2.006	5/53	3.066	11/52
637	5/53	2.022	5/53	3.070	5/51
656	5/49	2.035	5/53	3.074	5/50
658	5/49	2.041	5/53	3.081	11/48
663	5/50	2.054	5/51	3.103	5/52
673	11/52	2.059	11/49	3.124	11/52
712	11/52	2.067	11/52	3.147	5/53
713	11/52	2.177	5/53	3.153	11/51
754	11/49	2.183	11/52	3.157	11/51
781	5/51	2.217	5/53	3.164	5/53
796	5/53	2.279	5/53	3.169	5/47
824	11/52	2.283	5/53	3.174	5/49
844	11/49	2.343	11/52	3.181	5/53
864	5/53	2.361	5/52	3.281	11/52
877	5/53	2.372	5/49	3.282	5/53
936	5/52	2.376	5/53	3.284	5/53
947	5/53	2.394	5/53	3.295	5/47
960	5/53	2.398	5/48	3.300	5/50
975	5/52	2.407	5/53	3.327	11/51
976	11/53	2.482	5/53	3.340	11/52
977	5/53	2.488	11/52	3.366	5/50
997	5/53	2.495	11/52	3.562	11/52
1.020	11/49	2.508	5/49	3.569	5/53
1.043	5/52	2.519	11/48	3.620	5/52
1.075	5/52	2.522	5/47	3.638	5/48
1.092	11/50				

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
3.670	11/52	5.209	5/53	6.938	11/51
3.673	11/49	5.241	11/52	6.941	5/51
3.683	11/50	5.254	5/48	6.955	11/48
3.690	5/50	5.260	5/48	6.961	11/49
3.702	5/51	5.268	5/53	6.989	5/39
3.711	11/51	5.279	11/50	6.975	5/50
3.718	5/53	5.312	5/53	7.011	5/46
3.726	11/52	5.317	5/53	7.014	5/53
3.753	11/51	5.341	5/51	7.017	5/49
3.766	5/50	5.346	5/50	7.018	11/48
3.768	11/52	5.361	5/53	7.019	11/46
3.826	11/46	5.363	11/52	7.020	11/52
3.834	11/52	5.372	11/48	7.071	5/52
3.842	5/53	5.375	5/51	7.076	5/50
3.905	5/53	5.386	11/48	7.078	5/50
3.929	11/52	5.509	5/52	7.117	5/49
3.933	11/50	5.519	11/48	7.125	5/53
3.935	11/53	5.588	11/51	7.141	5/48
3.959	5/53	5.594	5/53	7.143	5/48
3.987	5/53	5.614	11/50	7.165	5/53
3.989	5/53	5.622	11/52	7.231	11/51
3.990	11/53	5.632	5/53	7.331	5/49
4.039	5/49	5.643	11/49	7.369	11/49
4.040	11/52	5.644	11/41	7.384	5/48
4.078	5/53	5.645	5/48	7.397	5/52
4.097	5/53	5.725	11/48	7.442	5/53
4.110	5/53	5.764	11/50	7.444	5/52
4.133	5/53	5.778	5/53	7.456	5/51
4.157	5/50	5.825	11/53	7.488	5/50
4.160	11/48	5.917	5/53	7.493	5/53
4.178	5/53	6.002	5/52	7.522	11/50
4.221	5/53	6.049	5/51	7.535	11/52
4.253	5/53	6.070	5/50	7.584	11/52
4.261	11/52	6.072	5/48	7.598	5/50
4.294	5/53	6.188	5/53	7.602	5/53
4.299	5/53	6.193	5/51	7.669	11/48
4.333	11/51	6.194	5/47	7.670	11/44
4.362	5/53	6.219	5/53	7.692	5/51
4.409	11/50	6.264	5/49	7.695	5/49
4.444	11/52	6.325	5/47	7.725	11/52
4.446	5/51	6.346	5/47	7.739	5/48
4.464	11/52	6.349	11/48	7.761	5/53
4.483	5/53	6.352	5/51	7.766	5/51
4.553	11/51	6.483	5/53	7.770	11/49
4.597	5/49	6.450	5/53	7.771	5/52
4.609	11/52	6.451	5/52	7.775	11/52
4.657	11/52	6.456	5/49	7.776	5/51
4.763	5/53	6.481	11/48	7.801	5/52
4.772	5/53	6.494	5/53	7.862	5/53
4.786	11/52	6.498	5/52	7.879	5/51
4.827	11/51	6.548	11/49	7.880	5/53
4.837	5/53	6.584	5/51	7.883	11/53
4.856	11/48	6.587	5/52	7.918	5/53
4.873	5/53	6.604	11/52	7.972	5/53
4.892	5/53	6.639	5/53	8.000	5/49
4.910	5/50	6.651	11/51	8.049	5/53
4.920	5/52	6.652	5/50	8.076	11/52
4.922	11/48	6.672	5/48	8.130	5/49
4.930	11/50	6.676	5/52	8.141	11/53
4.966	5/48	6.688	11/53	8.161	11/46
4.972	5/49	6.707	5/51	8.168	5/53
4.986	5/47	6.730	11/52	8.236	5/52
5.046	11/52	6.734	11/52	8.286	5/53
5.129	5/52	6.767	11/52	8.297	5/52
5.133	5/51	6.769	11/52	8.412	11/48
5.134	5/50	6.799	11/47	8.488	5/51
5.153	11/52	6.803	11/49	8.492	11/51
5.161	5/48	6.804	5/50	8.497	5/52
5.166	5/53	6.851	5/53	8.502	5/53
5.192	11/52	6.858	5/53	8.506	11/49
5.198	5/53	6.884	5/52	8.569	11/52
5.206	11/47	6.914	11/49		

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
8.598	5/52	10.251	11/52	12.099	11/52	13.909	5/51	15.139	5/48	16.919	5/53
8.610	5/53	10.253	11/50	12.102	11/49	13.910	5/53	15.151	11/51	16.931	5/53
8.648	5/53	10.272	11/49	12.104	11/51	13.913	11/52	15.155	5/53	16.958	5/53
8.649	5/51	10.298	5/53	12.120	5/53	13.941	11/52	15.166	11/49	16.974	11/49
8.656	5/52	10.301	5/53	12.135	5/53	14.000	11/52	15.169	11/48	16.978	5/51
8.660	5/53	10.312	5/53	12.156	11/50	14.015	5/50	15.215	11/52	16.980	11/52
8.663	5/53	10.326	11/52	12.193	11/51	14.018	11/49	15.220	5/53	17.027	11/51
8.717	11/47	10.335	11/50	12.208	5/53	14.025	11/52	15.236	5/53	17.042	5/53
8.732	5/51	10.337	11/50	12.263	5/47	14.047	5/50	15.264	5/50	17.104	5/53
8.735	5/50	10.342	5/53	12.324	11/48	14.070	5/42	15.287	5/51	17.155	11/52
8.737	5/52	10.353	5/51	12.347	11/52	14.084	5/49	15.311	5/36	17.158	5/52
8.778	11/48	10.355	5/53	12.366	11/51	14.093	11/50	15.312	5/35	17.202	11/48
8.804	5/48	10.356	5/47	12.388	11/52	14.112	11/49	15.321	11/51	17.214	5/51
8.814	5/53	10.360	5/53	12.420	5/53	14.129	5/51	15.323	11/51	17.231	11/51
8.815	5/53	10.378	5/50	12.442	11/52	14.130	5/53	15.385	11/51	17.245	5/49
8.822	11/50	10.428	5/53	12.474	11/49	14.156	5/53	15.395	5/53	17.246	11/33
8.835	5/53	10.435	11/52	12.475	11/50	14.165	11/51	15.396	11/47	17.247	5/52
8.839	11/48	10.438	5/49	12.478	5/53	14.174	5/53	15.407	5/53	17.277	11/52
8.842	5/48	10.441	5/51	12.511	5/53	14.190	5/52	15.409	5/49	17.299	5/53
8.894	5/53	10.444	5/53	12.514	5/53	14.193	5/50	15.416	5/52	17.310	5/50
8.906	5/47	10.448	11/51	12.608	11/50	14.215	5/53	15.417	5/48	17.312	5/48
8.914	5/53	10.457	5/51	12.651	5/53	14.242	5/45	15.418	11/48	17.316	5/53
8.932	11/48	10.468	5/53	12.654	11/51	14.246	11/46	15.425	5/49	17.352	5/52
8.933	5/53	10.510	5/51	12.672	5/53	14.271	11/51	15.430	5/48	17.367	5/49
8.951	11/52	10.512	5/53	12.683	5/53	14.279	5/53	15.433	5/52	17.378	5/53
8.985	5/52	10.528	11/50	12.687	11/52	14.284	5/53	15.456	5/53	17.399	5/53
8.990	5/53	10.532	11/52	12.713	5/53	14.302	5/53	15.481	11/52	17.402	11/48
9.003	5/53	10.545	5/50	12.721	5/49	14.329	11/50	15.589	5/53	17.458	11/51
9.010	5/53	10.547	5/48	12.760	5/52	14.347	5/52	15.595	5/53	17.575	5/53
9.016	5/53	10.556	5/53	12.765	11/52	14.367	5/53	15.609	5/53	17.578	5/53
9.024	11/48	10.566	5/45	12.778	5/53	14.373	5/51	15.649	11/52	17.587	11/50
9.039	5/52	10.569	5/52	12.794	5/53	14.376	5/53	15.655	5/53	17.599	5/48
9.062	5/53	10.583	5/46	12.825	11/45	14.397	5/53	15.681	11/52	17.601	11/48
9.063	5/53	10.600	11/45	12.826	11/52	14.409	5/53	15.686	5/53	17.604	5/48
9.077	11/50	10.658	11/51	12.827	5/53	14.413	5/49	15.716	11/49	17.612	5/48
9.082	11/52	10.668	5/52	12.830	5/52	14.446	11/50	15.720	5/52	17.623	11/49
9.111	11/48	10.672	11/52	12.874	5/53	14.453	5/49	15.724	11/50	17.636	5/52
9.122	5/49	10.695	5/53	12.906	5/50	14.454	11/49	15.738	5/48	17.643	11/52
9.141	11/51	10.699	5/53	12.909	11/51	14.455	11/49	15.743	11/52	17.653	5/49
9.146	5/52	10.719	11/50	12.918	5/46	14.472	5/51	15.801	11/51	17.661	5/53
9.158	5/53	10.724	11/49	12.923	5/49	14.481	11/50	15.802	11/50	17.737	11/52
9.245	11/45	10.758	11/51	12.943	11/50	14.517	11/52	15.827	5/51	17.759	5/53
9.266	11/50	10.775	5/52	12.961	5/49	14.518	5/53	15.830	11/51	17.779	5/47
9.272	5/53	10.857	11/52	12.999	5/49	14.519	5/52	15.837	11/52	17.790	5/52
9.289	5/52	10.929	5/51	13.010	5/53	14.531	11/48	15.893	11/52	17.825	11/52
9.301	11/52	10.947	11/52	13.031	5/53	14.532	5/48	15.902	5/51	17.868	5/53
9.303	11/52	10.949	11/52	13.052	5/53	14.536	5/53	15.905	11/48	17.909	5/52
9.305	5/47	10.958	5/52	13.083	11/50	14.606	5/53	15.947	11/41	17.959	11/52
9.318	11/50	11.026	5/53	13.084	11/52	14.619	5/53	15.963	5/52	17.994	11/52
9.320	5/53	11.100	5/53	13.091	11/51	14.620	11/51	15.979	5/52	18.129	5/53
9.332	11/52	11.117	5/52	13.098	5/49	14.641	11/52	16.071	11/49	18.131	11/52
9.341	5/53	11.143	5/52	13.165	5/53	14.651	5/49	16.121	5/53	18.132	5/52
9.351	5/52	11.171	5/53	13.210	11/51	14.654	5/49	16.126	11/52	18.133	5/49
9.363	11/52	11.235	11/52	13.214	11/49	14.663	5/49	16.135	5/50	18.177	5/52
9.366	5/48	11.236	5/53	13.259	5/48	14.690	11/22	16.170	5/53	18.180	5/52
9.382	11/47	11.237	5/52	13.282	11/52	14.711	5/53	16.184	5/53	18.199	5/53
9.404	11/50	11.258	5/53	13.286	5/47	14.726	5/49	16.185	5/53	18.228	5/53
9.410	5/53	11.271	5/53	13.315	5/53	14.757	5/53	16.192	5/53	18.299	11/50
9.496	5/49	11.308	11/52	13.360	11/52	14.761	5/53	16.202	5/52	18.316	5/47
9.521	5/53	11.317	11/52	13.367	11/52	14.762	11/51	16.203	11/48	18.338	11/51
9.564	11/50	11.324	11/52	13.368	11/52	14.772	5/52	16.219	5/53	18.342	5/49
9.589	5/49	11.375	5/53	13.369	5/52	14.783	5/50	16.240	5/53	18.344	11/52
9.591	11/52	11.391	11/52	13.382	5/53	14.807	5/52	16.273	5/52	18.349	5/53
9.628	5/49	11.406	5/47	13.392	11/52	14.811	5/52	16.275	11/52	18.352	5/53
9.649	11/51	11.446	5/53	13.402	11/52	14.830	5/53	16.326	11/49	18.390	5/53
9.652	11/30	11.482	5/49	13.411	5/53	14.832	5/46	16.332	5/53	18.402	11/48
9.653	5/34	11.485	11/48	13.414	5/53	14.835	5/53	16.339	5/52	18.430	5/53
9.674	11/51	11.510	5/53	13.449	11/52	14.845	11/49	16.340	5/50	18.438	11/48
9.720	11/45	11.595	11/51	13.486	5/51	14.870	11/49	16.347	5/53	18.472	11/52
9.775	5/53	11.642	5/53	13.488	11/49	14.899	5/51	16.359	11/50	18.475	11/30
9.784	5/53	11.711	11/51	13.495	5/53	14.905	11/50	16.362	11/50	18.476	11/43
9.797	11/52	11.751	11/52	13.506	11/52	14.911	5/52	16.364	11/50	18.479	5/52
9.804	5/48	11.754	11/49	13.510	11/52	14.915	11/52	16.370	11/52	18.535	5/53
9.806	5/48	11.762	5/53	13.521	5/53	14.927	11/52	16.371	5/53	18.574	11/52
9.816	5/50	11.786	5/53	13.548	5/53	14.931	5/53	16.380	5/53	18.579	5/52
9.819	11/48	11.825	5/53	13.566	5/52	14.936	5/49	16.420	5/50	18.633	5/52
9.821	11/51	11.853	5/53	13.636	5/53	14.949	5/52	16.445	11/52	18.683	5/53
9.827	5/53	11.867	5/53	13.652	11/51	14.954	11/46	16.463	5/53	18.729	5/52
9.862	5/49	11.869	5/51	13.657	11/52	14.968	11/52	16.524	11/51	18.754	5/52
9.867	5/53	11.884	11/49	13.687	5/47	14.987	5/51	16.542	5/51	18.757	5/52
9.901	5/53	11.914	5/53	13.718	5/47	15.000	11/49	16.583	11/49	18.780	5/52
9.921	5/53	11.926	11/50	13.766	5/51	15.005	5/48	16.588	5/53	18.803	5/52
9.928	5/49	11.927	5/48	13.775	11/52	15.007	5/50	16.646	5/53	18.842	5/53
9.965	11/52	11.929	5/52	13.789	5/52	15.023	11/52	16.706	11/52	18.849	5/52
9.982	11/52	11.935	5/51	13.790	11/50	15.063	5/53	16.717	5/53	18.907	5/53
10.009	5/53	12.006	11/52	13.791	5/51	15.065	11/52	16.740	5/53	18.923	5/53
10.054	5/53	12.007	5/52	13.816	11/47	15.070	5/53	16.797	11/52	18.972	5/53
10.064	11/49	12.014	5/49	13.841	11/51	15.082	5/52	16.862	11/49	19.002	11/52
10.157	5/53	12.033	5/53	13.864	5/53	15.083	5/53	16.866	5/53	19.013	11/52
10.165	5/50	12.041	5/50	13.881	5/52	15.086	5/51	16.869	5/53	19.054	5/52
10.209	5/50	12.058	11/52	13.890	5/50	15.093	11/52	16.894	11/51	19.060	11/52
10.211	11/49	12.089	11/50	13.901	5/52	15.108	5/53	16.895	11/50	19.070	5/53
10.248	11/52	12.097	11/52	13.907	5/53	15.131	11/46	16.918	5/53		

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
19.100	5/53	21.184	5/51	22.999	5/53	24.832	11/50	26.758	5/52	28.396	5/53
19.138	5/53	21.185	5/53	23.004	11/51	24.917	5/53	26.767	5/51	28.404	5/52
19.150	5/48	21.191	11/52	23.013	5/53	24.924	5/53	26.811	5/52	28.409	5/53
19.168	5/53	21.202	5/51	23.017	5/53	24.936	11/52	26.812	5/52	28.412	5/52
19.186	11/52	21.251	5/53	23.021	11/50	24.941	11/52	26.823	5/52	28.466	5/53
19.212	5/53	21.313	11/52	23.021	5/52	24.967	5/46	26.842	5/50	28.468	11/51
19.226	11/52	21.353	5/51	23.030	5/53	24.983	5/53	26.882	11/52	28.497	11/52
19.234	5/53	21.387	5/53	23.041	11/52	24.991	11/52	26.903	5/52	28.518	5/52
19.244	5/53	21.389	5/53	23.064	5/45	25.000	5/53	26.904	5/50	28.519	11/49
19.316	5/52	21.428	11/52	23.067	11/52	25.058	11/52	26.905	11/50	28.528	5/49
19.333	5/52	21.432	5/51	23.105	11/52	25.063	5/52	26.944	5/48	28.538	5/48
19.376	11/52	21.434	11/51	23.158	5/53	25.065	5/53	26.948	5/53	28.579	5/53
19.390	5/52	21.455	5/53	23.160	5/53	25.162	11/51	27.001	5/52	28.581	5/53
19.431	5/52	21.469	11/52	23.193	5/52	25.168	5/47	27.006	5/52	28.602	5/53
19.437	11/52	21.486	5/51	23.246	5/53	25.226	11/45	27.020	11/50	28.630	11/48
19.528	11/52	21.499	5/53	23.281	11/52	25.245	11/48	27.022	5/53	28.649	11/51
19.510	11/52	21.504	11/52	23.333	5/53	25.246	11/49	27.050	11/48	28.666	5/53
19.551	5/53	21.511	11/44	23.385	5/53	25.258	5/48	27.054	5/53	28.686	11/49
19.608	5/52	21.512	11/49	23.394	5/53	25.273	5/49	27.137	5/50	28.693	5/49
19.682	11/52	21.527	11/51	23.410	11/52	25.309	11/52	27.139	5/49	28.726	11/50
19.693	11/52	21.545	11/48	23.487	5/49	25.335	5/52	27.143	11/52	28.750	11/48
19.759	5/53	21.556	5/48	23.534	5/48	25.340	5/53	27.174	11/48	28.816	5/52
19.773	5/52	21.559	11/52	23.536	5/52	25.341	5/53	27.214	5/47	28.869	11/52
19.778	5/53	21.570	5/52	23.538	5/51	25.391	11/51	27.218	11/49	28.881	11/17
19.781	11/52	21.583	11/51	23.540	5/53	25.403	11/50	27.219	11/48	28.929	11/50
19.810	11/52	21.620	11/49	23.561	11/48	25.443	11/48	27.221	5/52	28.930	11/50
19.811	11/52	21.621	11/49	23.578	11/52	25.461	5/53	27.234	11/50	28.940	5/49
19.835	5/53	21.624	5/51	23.596	11/52	25.509	5/53	27.257	5/52	28.969	11/52
19.855	11/52	21.627	5/51	23.604	11/50	25.523	5/53	27.262	5/48	28.998	11/52
19.874	5/53	21.639	11/47	23.671	5/48	25.528	5/46	27.272	5/49	29.042	11/52
19.889	5/53	21.668	5/48	23.683	11/51	25.534	5/53	27.276	5/53	29.043	5/53
19.903	11/52	21.701	5/53	23.685	11/39	25.537	11/52	27.292	5/53	29.099	11/38
19.941	5/53	21.722	5/53	23.743	11/52	25.540	11/50	27.323	5/52	29.113	5/49
19.943	5/53	21.795	5/53	23.747	5/53	25.577	5/53	27.375	5/53	29.119	11/48
19.945	11/52	21.808	5/50	23.781	5/49	25.582	5/53	27.378	5/52	29.134	5/53
19.951	11/52	21.817	11/51	23.782	5/49	25.605	11/49	27.387	5/53	29.141	5/54
19.966	11/52	21.819	5/52	23.846	5/45	25.630	11/49	27.395	11/49	29.168	5/53
19.967	5/52	21.823	11/51	23.854	5/48	25.658	5/53	27.398	11/51	29.180	11/52
19.983	5/53	21.826	5/52	23.881	11/48	25.663	5/53	27.410	11/52	29.190	11/50
19.994	11/48	21.844	5/52	23.882	5/52	25.678	5/50	27.425	5/50	29.225	5/53
19.998	5/50	21.851	5/53	23.884	11/51	25.687	5/50	27.447	5/49	29.260	11/52
20.011	5/47	21.857	5/53	23.914	5/52	25.689	5/49	27.457	5/53	29.292	5/49
20.015	5/52	21.863	11/52	23.916	5/49	25.700	5/52	27.477	5/48	29.298	11/49
20.023	11/48	21.875	11/50	23.935	11/51	25.712	5/53	27.486	11/52	29.313	5/53
20.050	11/52	21.913	5/52	23.939	5/53	25.739	5/53	27.510	11/48	29.317	11/51
20.052	5/52	21.942	5/53	23.957	5/52	25.756	11/51	27.526	5/53	29.331	11/51
20.099	5/49	21.944	5/53	23.959	5/53	25.760	5/50	27.533	11/47	29.350	11/47
20.183	5/52	21.986	11/51	24.019	5/52	25.772	5/52	27.547	11/51	29.356	5/52
20.237	11/51	22.001	11/52	24.020	11/50	25.792	5/49	27.601	11/48	29.363	5/52
20.283	5/48	22.006	11/52	24.026	5/53	25.808	5/53	27.605	11/49	29.365	5/53
20.296	5/53	22.020	5/52	24.035	11/52	25.810	11/52	27.625	11/50	29.386	11/45
20.316	11/52	22.021	5/53	24.058	5/52	25.811	5/51	27.641	11/51	29.390	11/45
20.317	5/53	22.087	11/48	24.061	11/48	25.812	5/53	27.647	11/52	29.424	11/45
20.506	5/52	22.099	11/50	24.063	11/49	25.822	5/52	27.652	5/50	29.441	5/52
20.559	5/49	22.111	11/49	24.064	11/47	25.827	11/50	27.654	11/48	29.444	11/52
20.583	5/53	22.119	5/51	24.068	5/47	25.877	5/48	27.655	11/51	29.471	5/53
20.660	5/53	22.167	11/52	24.075	5/51	25.920	5/53	27.656	11/52	29.482	5/53
20.668	5/49	22.219	5/50	24.076	5/53	25.938	5/52	27.671	5/52	29.499	5/53
20.685	5/48	22.221	5/50	24.079	11/52	25.940	5/52	27.672	11/48	29.502	11/53
20.698	5/53	22.236	11/52	24.103	5/53	25.966	5/49	27.673	5/53	29.537	5/51
20.711	11/47	22.236	11/47	24.108	11/50	25.994	5/47	27.675	11/52	29.566	11/46
20.727	5/49	22.291	11/51	24.110	5/53	26.000	5/53	27.690	5/53	29.576	5/53
20.730	5/53	22.292	11/50	24.112	5/49	26.012	11/48	27.704	5/49	29.586	11/52
20.782	11/52	22.294	5/52	24.115	5/52	26.014	11/49	27.730	5/53	29.594	5/53
20.791	5/53	22.328	5/53	24.131	5/53	26.018	11/52	27.752	5/46	29.681	11/52
20.798	5/52	22.332	5/52	24.157	5/53	26.024	11/51	27.814	11/52	29.683	11/52
20.804	11/52	22.364	11/50	24.164	5/53	26.037	11/48	27.821	5/53	29.712	5/53
20.847	11/51	22.401	11/52	24.181	5/52	26.040	5/51	27.839	5/51	29.781	5/53
20.848	5/53	22.422	5/53	24.197	5/53	26.044	5/52	27.855	5/52	29.795	5/53
20.903	5/53	22.434	11/49	24.261	5/48	26.116	11/52	27.862	5/53	29.823	5/53
20.935	11/51	52.445	5/53	24.275	11/51	26.186	5/50	27.889	5/53	29.832	11/52
20.938	5/53	22.453	5/53	24.345	5/53	26.285	5/50	27.896	5/53	29.888	5/53
20.944	5/53	22.479	5/53	24.363	5/49	26.296	5/49	27.912	5/53	29.905	5/53
20.947	5/52	22.480	5/53	24.421	5/53	26.334	5/53	27.917	5/47	29.948	5/53
20.996	5/52	22.486	5/52	24.423	11/49	26.396	11/50	27.920	5/53	29.965	11/52
21.012	5/52	22.487	5/53	24.458	5/48	26.438	11/49	27.923	11/48	29.972	11/52
21.013	11.52	22.511	5/52	24.470	11/49	26.443	5/50	27.940	5/53	29.995	11/52
21.016	5/53	22.525	5/53	24.474	5/53	26.459	11/52	27.992	5/53	30.038	5/53
21.077	5/52	22.527	5/49	24.476	11/51	26.462	11/48	28.007	11/50	30.062	5/53
21.078	5/53	22.548	5/53	24.494	11/48	26.471	5/53	28.024	5/48	30.104	11/49
21.091	5/52	22.594	11/52	24.514	5/53	26.520	5/53	28.056	5/53	30.183	11/53
21.108	11/48	22.603	5/53	24.535	11/52	26.523	5/53	28.079	11/52	30.205	11/52
21.109	5/48	22.705	11/52	24.549	11/48	26.562	5/63	28.128	5/52	30.233	5/50
21.115	11/43	22.743	5/53	24.552	5/48	26.597	5/51	28.145	5/51	30.300	5/47
21.116	11/50	22.762	5/53	24.617	5/53	26.601	5/52	28.178	5/53	30.309	11/48
21.117	5/52	22.765	5/53	24.693	11/51	26.625	11/52	28.187	5/52	30.311	5/52
21.120	5/53	22.821	11/52	24.702	11/52	26.649	11/52	28.196	5/48	30.320	5/53
21.124	5/53	22.836	11/51	24.750	5/53	26.670	5/51	28.244	5/48	30.325	5/50
21.134	5/51	22.864	5/52	24.765	5/53	26.695	5/53	28.275	5/52	30.329	11/50
21.126	11/38	22.879	11/51	24.794	5/53	26.719	11/52	28.296	5/53	30.359	5/51
21.164	5/53	22.888	5/52	24.802	11/52	26.725	5/53	28.346	5/53	30.365	5/53
21.171	5/25	22.897	5/51	24.808	5/51	26.750	5/53	28.356	5/49	30.378	5/53
21.183	5/53	22.995	5/49	24.824	11/49	26.756	5/53	28.369	5/53		

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
30.384	5/53	32.128	5/53	33.951	5/49	35.612	11/52	37.866	11/50	39.655	5/53
30.389	5/53	32.134	11/52	33.958	5/51	35.657	5/53	37.902	5/53	39.695	5/53
30.398	5/51	32.139	5/50	33.982	5/53	35.691	5/53	37.910	11/41	39.787	5/50
30.477	5/53	32.163	11/49	34.010	11/52	35.767	5/52	37.938	5/52	39.801	11/44
30.480	5/49	32.202	5/53	34.022	11/52	35.784	11/52	37.959	11/45	39.934	5/53
30.481	11/49	32.216	5/53	34.033	5/52	35.806	5/52	37.976	5/51	39.935	11/48
30.493	5/53	32.218	11/52	34.036	11/50	35.861	11/52	38.001	11/51	39.952	11/46
30.507	11/52	32.220	5/53	34.044	5/53	35.904	5/53	38.020	5/53	39.960	11/50
30.517	5/52	32.238	5/53	34.048	5/53	35.926	5/52	38.028	5/53	39.971	5/53
30.597	5/50	32.258	5/53	34.052	5/53	36.066	11/51	38.044	5/52	39.980	11/52
30.600	5/48	32.292	11/52	34.053	5/52	36.107	5/53	38.049	5/52	39.984	11/52
30.603	5/53	32.294	11/52	34.067	5/53	36.127	5/53	38.083	11/49	39.995	5/53
30.614	11/49	32.320	5/51	34.114	11/52	36.155	11/52	38.104	11/48	39.999	5/50
30.618	5/52	32.334	11/48	34.122	5/52	36.177	11/52	38.115	5/53	40.004	5/53
30.664	5/49	32.373	5/53	34.132	11/51	36.196	5/49	38.133	11/52	40.005	5/53
30.699	5/51	32.383	11/52	34.161	11/49	36.206	5/52	38.163	5/47	40.047	5/53
30.701	11/51	32.389	5/51	34.195	11/44	36.254	5/53	38.169	11/52	40.055	11/52
30.751	11/52	32.425	5/50	34.273	5/49	36.258	5/53	38.252	5/53	40.082	11/52
30.757	5/52	32.439	5/49	34.313	5/51	36.260	5/50	38.333	5/53	40.083	11/52
30.761	5/52	32.445	11/48	34.357	5/48	36.261	5/50	38.337	5/53	40.136	11/52
30.774	5/53	32.471	11/52	34.359	11/51	36.271	5/48	38.340	11/52	40.163	5/53
30.812	11/51	32.503	5/49	34.370	11/52	36.325	5/48	38.451	11/51	40.226	11/52
30.839	5/52	32.505	11/47	34.432	5/53	36.339	11/49	38.470	11/48	40.259	5/53
30.860	11/48	32.507	11/47	34.475	11/51	36.350	11/52	38.472	11/50	40.296	5/53
30.889	5/53	32.537	5/53	34.506	11/52	36.451	5/53	38.477	11/51	40.304	11/52
30.908	11/52	32.552	5/52	34.513	11/48	36.455	11/50	38.479	5/52	40.307	11/52
30.920	5/53	32.573	5/49	34.518	5/51	36.475	11/48	38.520	5/53	40.310	11/53
30.934	11/52	32.584	5/53	34.550	11/50	36.476	11/49	38.525	5/53	40.329	11/52
30.966	5/53	32.597	5/53	34.556	11/52	36.478	5/53	38.544	5/52	40.339	5/53
31.023	5/52	32.662	5/48	34.561	11/50	36.482	5/45	38.557	11/50	40.395	5/53
31.050	5/53	32.676	11/52	34.574	11/50	36.517	5/52	38.636	11/52	40.515	5/53
31.051	11/52	32.721	5/53	34.580	5/52	36.588	11/52	38.647	11/52	40.531	11/52
31.052	11/51	32.734	11/51	34.581	5/51	36.589	11/47	38.650	11/50	40.826	11/52
31.062	5/53	32.740	11/48	34.587	5/53	36.615	5/53	38.651	11/49	40.880	11/52
31.103	11/51	32.776	11/52	34.607	11/52	36.632	11/49	38.657	5/53	40.913	5/53
31.109	11/48	32.779	11/52	34.625	11/52	36.636	11/49	38.672	5/53	40.969	5/53
31.131	5/53	32.782	11/48	34.626	11/51	36.682	5/52	38.693	5/53	41.021	11/52
31.163	11/52	32.820	5/53	34.631	5/53	36.692	5/53	38.708	11/52	41.023	11/52
31.192	5/53	32.844	5/50	34.666	5/51	36.695	5/53	38.727	5/52	41.071	5/53
31.196	5/50	32.866	11/52	34.677	5/53	36.710	5/52	38.731	5/53	41.077	5/53
31.216	11/52	32.874	5/49	34.718	5/52	36.738	5/53	38.745	11/52	41.101	11/52
31.221	5/53	32.900	11/52	34.735	5/53	36.768	5/51	38.747	11/52	41.122	5/53
31.248	5/53	32.978	11/48	34.770	5/53	36.770	11/52	38.769	5/48	41.127	11/52
31.259	5/53	32.980	5/53	34.774	5/51	36.782	5/53	38.772	5/50	41.131	11/53
31.261	11/52	33.011	5/53	34.800	11/52	36.784	5/49	38.788	5/53	41.230	11/54
31.288	5/52	33.048	5/53	34.909	11/52	36.816	11/49	38.791	5/53	41.242	11/52
31.291	5/52	33.055	11/52	34.922	5/53	36.828	11/50	38.813	5/53	41.262	11/52
31.297	5/53	33.074	5/46	34.940	11/50	36.857	5/53	38.819	5/48	41.274	11/52
31.310	5/47	33.109	5/53	34.969	5/52	36.859	5/52	38.874	5/48	41.359	5/53
31.316	5/48	33.192	5/52	34.971	5/47	36.900	5/53	38.879	11/52	41.447	11/52
31.323	11/52	33.194	5/52	35.016	11/52	36.914	5/53	38.891	11/52	41.451	11/52
31.329	5/49	33.215	5/53	35.018	5/52	36.986	5/53	38.894	5/53	41.505	5/53
31.336	5/52	33.233	11/52	35.049	5/53	36.995	5/53	38.906	5/53	41.516	5/53
31.380	11/49	33.245	5/52	35.043	11/52	37.027	11/52	38.916	11/52	41.522	11/52
31.387	5/53	33.298	11/50	35.051	5/53	37.055	11/49	38.917	11/52	41.537	11/52
31.424	5/53	33.306	5/50	35.053	11/52	37.061	5/52	38.938	11/49	41.602	11/53
31.441	5/53	33.307	11/48	35.088	11/52	37.064	11/49	38.961	5/53	41.626	5/53
31.447	11/49	33.310	11/47	35.109	5/50	37.065	11/50	38.980	11/50	41.746	11/53
31.470	5/53	33.338	11/52	35.110	5/52	37.086	11/52	39.029	11/52	41.746	11/52
31.501	5/53	33.347	5/51	35.111	5/48	37.112	5/53	39.067	5/46	41.751	5/53
31.554	11/52	33.348	5/50	35.114	5/53	37.160	5/53	39.083	5/52	41.900	11/52
31.555	11/51	33.349	5/53	35.119	11/50	37.188	5/51	39.112	5/53	41.875	11/52
31.576	5/53	33.354	5/50	35.139	5/53	37.207	5/53	39.131	5/53	41.897	5/53
31.596	11/48	33.473	5/51	35.145	5/53	37.250	5/51	39.139	11/51	41.940	11/52
31.630	11/52	33.483	5/53	35.180	5/53	37.293	5/53	39.144	5/53	41.941	11/52
31.654	11/52	33.494	5/53	35.183	5/51	37.297	5/52	39.147	11/48	41.968	11/52
31.679	11/51	33.497	5/50	35.197	5/53	37.321	5/53	39.158	11/47	42.018	5/53
31.701	5/51	33.499	11/48	35.221	11/51	37.332	11/52	39.159	11/52	42.031	5/53
31.703	5/52	33.539	5/48	35.243	11/52	37.359	5/53	39.178	11/52	42.035	5/53
31.717	5/52	33.547	5/53	35.268	11/50	37.474	5/53	39.183	5/53	42.061	11/52
31.718	5/53	33.561	5/53	35.274	11/41	37.519	11/52	39.195	11/48	42.074	11/52
31.737	5/53	33.587	5/53	35.275	11/52	37.532	5/53	39.204	5/52	42.146	5/53
31.742	5/48	33.596	11/52	35.280	5/50	37.559	11/51	39.228	5/53	42.168	11/52
31.781	5/50	33.604	11/52	35.293	11/52	37.562	5/50	39.261	5/49	42.171	11/52
31.782	5/48	33.640	5/49	35.327	5/52	37.575	11/51	39.275	5/48	42.209	11/52
31.783	11/49	33.643	11/52	35.306	11/52	37.576	5/51	39.291	5/45	42.235	5/53
31.789	5/40	33.647	5/50	35.368	5/52	37.603	11/51	39.298	11/49	42.272	5/53
31.806	5/49	33.661	5/52	35.373	11/52	37.606	5/53	39.301	5/53	42.323	5/53
31.892	5/52	33.683	5/53	35.378	5/52	37.609	5/52	39.339	5/53	42.378	11/52
31.893	5/48	33.692	11/52	35.382	5/52	37.610	11/52	39.420	11/52	42.422	5/53
31.894	5/48	33.707	5/53	35.383	11/52	37.628	5/50	39.431	5/53	42.434	5/53
31.910	5/51	33.746	11/52	35.390	11/52	37.629	5/54	39.468	11/50	42.443	11/53
31.912	11/51	33.792	5/49	35.428	5/53	37.643	5/52	39.513	11/43	42.546	5/53
31.917	5/52	33.828	11/52	35.435	5/53	37.659	5/50	39.515	5/53	42.547	11/52
31.921	5/49	33.830	5/51	35.454	5/53	37.676	5/53	39.516	11/42	42.551	11/52
31.924	11/52	33.843	11/51	35.469	5/52	37.685	5/47	39.608	5/49	42.610	11/52
31.982	11/51	33.860	5/49	35.485	5/52	37.707	5/50	39.617	5/53	42.618	5/53
31.991	5/55	33.872	5/49	35.498	11/52	37.711	11/52	39.621	5/51	42.673	11/52
31.998	5/49	33.877	5/45	35.513	5/52	37.735	11/49	39.622	5/53	42.824	5/53
32.042	11/50	33.891	5/53	35.518	11/52	37.759	11/52	39.629	5/51	42.855	11/52
32.044	5/52	33.906	5/53	35.561	11/52	37.762	5/53	39.634	5/52	42.887	5/53
32.096	11/49	33.910	5/52	35.591	5/52	37.781	5/53	39.650	5/49	42.890	11/52
32.117	5/48	33.910	5/53	35.629	5/52	37.853	11/52	39.652	5/49		

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
42.911	5/53	46.445	11/52	49.827	5/53	52.169	5/49	53.550	5/53	55.171	5/53
42.989	5/53	46.513	11/52	49.834	11/52	52.215	5/52	53.560	5/53	55.178	5/53
42.990	11/52	46.528	11/52	49.890	11/52	52.219	11/52	53.579	5/53	55.179	11/52
43.100	11/52	46.548	11/52	49.913	5/53	52.238	5/52	53.588	5/53	55.190	5/52
43.129	5/53	46.571	5/53	49.924	11/52	52.255	5/53	53.599	5/53	55.219	5/53
43.136	11/52	46.662	5/53	49.964	5/53	52.250	5/53	53.609	5/51	55.247	5/52
43.218	5/53	46.716	5/53	50.097	11/52	52.287	5/50	53.611	5/49	55.252	5/49
43.228	5/53	46.717	11/52	50.138	11/52	52.316	5/53	53.627	5/53	55.255	11/52
43.230	5/53	46.736	11/52	50.149	11/52	52.317	5/50	53.614	5/51	55.280	11/52
43.248	11/52	46.757	5/53	50.164	11/52	52.318	11/49	53.690	5/49	55.295	5/48
43.342	11/52	46.903	11/52	50.206	11/52	52.319	11/48	53.696	11/49	55.298	11/52
43.354	5/53	46.904	5/53	50.223	5/53	52.337	11/51	53.697	5/49	55.301	5/53
43.391	5/53	46.909	5/53	50.279	5/53	52.351	5/49	53.718	5/53	55.339	5/53
43.430	5/53	46.924	5/53	50.340	5/53	52.381	11/52	53.719	5/53	55.390	5/53
43.445	5/53	46.971	11/52	50.418	11/52	52.383	5/52	53.805	5/50	55.403	11/52
43.521	5/53	47.029	11/52	50.486	11/52	52.413	5/51	53.806	11/52	55.448	5/53
43.535	5/53	47.068	5/53	50.625	11/52	52.416	5/52	53.816	11/48	55.450	5/52
43.557	11/52	47.119	11/52	50.644	5/53	52.428	5/53	53.826	11/52	55.459	5/45
43.622	11/52	47.153	5/53	50.679	5/53	52.430	5/48	53.830	11/50	55.485	5/52
43.637	11/52	47.233	5/53	50.686	11/52	52.440	5/53	53.838	11/51	55.529	11/51
43.684	11/52	47.308	11/52	50.704	5/53	52.448	11/51	53.842	5/52	55.530	5/53
43.694	5/53	47.353	5/53	50.712	5/53	52.455	11/48	53.942	5/51	55.539	5/47
43.787	11/52	47.398	5/53	50.787	5/53	52.457	11/52	53.946	5/52	55.541	11/47
43.797	11/52	47.452	5/53	50.890	5/53	52 460	11/48	53.976	11/52	55.552	5/52
43.830	11/52	47.484	11/52	50.902	11/52	52.466	5/53	53.977	5/51	55.568	11/50
43.837	11/52	47.579	5/53	50.904	5/53	52.495	11/44	53.984	11/50	55.575	5/48
43.869	11/52	47.602	5/53	50.907	11/52	52.512	11/50	53.994	11/52	55.595	5/53
43.948	5/53	47.622	11/52	51.031	11/52	52.527	5/53	54.001	5/53	55.599	5/52
43.966	5/53	47.661	5/53	51.045	11/52	52.548	5/53	54.015	11/46	55.604	5/52
43.993	5/53	47.701	5/53	51.059	11/52	52.549	5/52	54.043	5/53	55.606	5/50
44.002	11/52	47.724	11/52	51.080	11/52	52.577	5/52	54.071	5/50	55.607	5/51
44.071	11/52	47.801	5/53	51.088	11/43	52.578	5/51	54.090	5/53	55.609	5/48
44.080	5/53	47.803	11/52	51.101	5/50	52.582	5/52	54.101	5/53	55.612	11/49
44.084	11/52	47.806	5/53	51.139	11/47	52.586	11/52	54.114	11/52	55.624	5/53
44.092	11/52	47.919	11/52	51.146	5/53	52.587	11/52	54.115	5/53	55.643	5/51
44.117	5/53	47.960	5/53	51.167	5/49	52.595	11/50	54.125	11/48	55.703	5/53
44.155	11/52	47.977	5/53	51.170	11/46	52.632	5/52	54.126	11/49	55.805	5/52
44.279	5/53	47.981	5/53	51.181	5/53	52.633	11/52	54.148	5/52	55.852	11/49
44.287	5/53	47.983	5/53	51.187	5/53	52.643	11/50	54.154	11/52	55.867	5/51
44.294	11/52	48.000	11/52	51.210	5/53	52.671	5/52	54.174	5/48	55.907	5/50
44.336	5/53	48.068	11/52	51.237	5/53	52.674	5/53	54.196	5/51	55.912	11/52
44.387	5/53	48.114	5/53	51.240	5/49	52.724	5/53	54.229	5/53	56.017	5/46
44.410	11/52	48.163	5/53	51.243	11/51	52.743	5/48	54.253	5/52	56.018	5/48
44.490	5/53	48.207	5/53	51.268	5/53	52.745	5/48	54.287	5/53	56.043	5/48
44.560	5/53	48.249	5/53	51.294	5/53	52.749	5/52	54.327	11/51	56.064	5/50
44.561	5/53	48.227	11/52	51.303	5/50	52.760	11/51	54.358	5/25	56.096	5/53
44.571	5/53	48.231	5/53	51.335	11/50	52.763	5/52	54.359	5/25	56.117	11/50
44.631	11/52	48.267	5/53	51.337	5/48	52.768	5/51	54.384	11/52	56.122	11/49
44.670	5/53	48.319	5/53	51.342	5/53	52.800	5/49	54.472	11/45	56.132	11/52
44.723	11/52	48.368	11/52	51.344	5/53	52.830	5/53	54.483	5/53	56.171	5/53
44.736	5/53	48.397	5/53	51.366	5/48	52.850	11/52	54.501	11/51	56.173	11/53
44.755	11/52	48.434	11/52	51.398	5/53	52.854	11/52	54.516	5/53	56.197	5/53
44.803	11/52	48.479	5/53	51.401	11/50	52.900	11/42	54.530	5/53	56.303	5/53
44.804	11/52	48.515	5/53	51.409	5/51	52.962	11/52	54.534	5/49	56.219	5/52
44.809	5/53	48.635	11/52	51.457	5/51	52.980	11/48	54.563	11/50	56.222	5/46
44.880	5/53	48.690	5/53	51.460	5/50	52.983	11/50	54.589	11/49	56.226	11/51
44.930	5/53	48.704	11/52	51.469	5/53	52.984	11/48	54.606	5/48	56.245	11/51
45.053	11/52	48.712	5/53	51.503	11/49	52.991	5/48	54.645	5/48	56.256	11/46
45.079	11/52	48.766	5/53	51.516	11/52	53.004	11/52	54.671	11/49	56.262	5/49
45.085	5/53	48.791	11/52	51.521	5/53	53.010	5/48	54.679	11/52	56.283	5/51
45.095	11/52	48.802	5/53	51.524	5/49	53.014	11/52	54.725	5/51	56.303	5/53
45.100	5/53	48.814	11/52	51.536	5/52	53.015	11/48	54.727	11/51	56.310	11/48
45.122	11/52	48.874	11/52	51.592	5/52	53.085	11/52	54.755	11/50	56.325	11/50
45.130	11/52	48.877	11/52	51.604	5/52	53.086	5/49	54.799	5/53	56.330	5/52
45.197	11/52	48.887	11/52	51.615	5/50	53.088	11/44	54.801	11/52	56.332	11/53
45.204	5/53	48.888	5/53	51.618	5/52	53.090	11/51	54.803	5/53	56.461	5/50
45.254	11/52	48.928	11/52	51.624	11/52	53.097	11/51	54.814	11/52	56.469	5/53
45.291	11/52	49.015	5/53	51.632	11/47	53.101	5/47	54.853	11/51	56.532	5/52
45.315	11/52	49.029	5/53	51.643	5/52	53.108	5/51	54.856	5/43	56.535	11/52
45.321	5/53	49.059	11/52	51.672	5/46	53.127	5/53	54.870	5/53	56.539	5/53
45.356	11/52	49.062	5/53	51.673	5/49	53.191	5/53	54.890	5/53	56.558	5/48
45.376	11/52	49.105	5/53	51.685	11/51	53.210	11/51	54.898	5/50	56.566	11/52
45.387	5/53	49.112	5/53	51.704	11/52	53.212	5/49	54.919	5/53	56.594	5/53
45.409	11/52	49.152	11/52	51.726	5/53	53.220	5/53	54.956	11/49	56.642	11/49
45.451	11/52	49.174	5/53	51.733	11/46	53.222	11/52	54.958	5/53	56.643	11/52
45.467	11/52	49.179	5/53	51.752	5/50	53.233	11/51	54.993	5/53	56.680	11/52
45.506	5/53	49.250	5/53	51.753	5/47	53.280	11/46	54.996	11/52	56.703	5/53
45.773	11/52	49.278	11/53	51.824	5/50	53.296	5/50	55.004	5/53	56.711	5/52
45.817	5/53	49.313	5/53	51.830	11/47	53.301	11/48	55.011	11/50	56.763	11/47
45.869	5/53	49.100	11/52	51.861	11/52	53.303	11/48	55.013	5/49	56.764	11/53
45.879	11/52	49.447	11/10	51.875	5/49	53.343	11/52	55.019	11/51	56.767	5/53
45.896	5/53	49.449	5/53	51.887	5/53	53.346	5/50	55.024	11/52	56.771	5/53
45.898	11/52	49.460	11/52	51.923	5/51	53.348	5/28	55.039	11/50	56.806	11/49
45.930	11/52	49.543	11/52	51.932	11/49	53.383	5/48	55.040	5/52	56.874	5/53
46.018	5/53	49.535	11/52	51.975	5/53	53.395	5/53	55.059	5/46	56.942	5/53
46.067	11/52	49.536	5/53	51.981	5/53	53.426	5/53	55.065	5/53	56.947	5/53
46.097	5/53	49.548	5/53	51.985	11/52	53.432	5/53	55.079	11/52	56.953	5/51
46.110	5/53	49.551	5/53	52.037	5/53	53.468	5/53	55.099	5/49	56.956	5/53
46.203	11/52	49.635	5/53	52.077	5/53	53.486	5/53	55.122	11/48	56.958	5/52
46.223	11/52	49.656	5/53	52.088	5/49	53.488	5/53	55.125	11/52	56.991	11/52
46.253	11/52	49.686	5/53	52.100	5/53	53.499	5/53	55.132	11/50	57.046	11/52
46.284	5/53	49.726	5/53	52.145	11/52	53.510	11/52	55.135	5/47	57.050	11/53
46.404	11/52	49.795	5/53	52.167	11/49	53.526	11/51	55.138	5/53		

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
57.051	11/52	58.024	11/52	59.121	5/48
57.057	5/51	58.076	5/53	59.129	5/52
57.060	11/52	58.125	5/53	59.162	11/52
57.075	5/50	58.200	5/54	59.192	5/53
57.076	5/52	58.206	5/53	59.196	5/53
57.093	5/52	58.246	5/53	59.226	5/53
57.105	5/53	58.257	5/53	59.267	5/53
57.110	11/49	58.323	5/52	59.274	11/52
57.142	5/52	58.348	5/48	59.281	11/52
57.180	5/52	58.353	5/52	59.292	11/51
57.192	5/52	58.356	5/50	59.293	5/53
57.197	5/53	58.364	5/50	59.295	5/49
57.237	5/53	58.370	11/50	59.337	11/52
57.243	11/52	58.395	11/49	59.357	5/53
57.254	11/51	58.413	5/48	59.362	11/52
57.266	5/52	58.446	5/49	59.369	5/47
57.278	5/53	58.542	5/52	59.409	5/53
57.332	5/44	58.575	11/52	59.459	5/53
57.341	11/52	58.588	5/52	59.466	5/53
57.345	5/52	58.601	5/52	59.470	11/52
57.357	5/52	58.602	11/51	59.483	5/52
57.389	5/50	58.606	11/49	59.486	11/51
57.417	5/53	58.628	11/48	59.507	11/52
57.420	11/52	58.653	5/53	59.508	5/52
57.421	5/52	58.657	11/49	59.511	5/52
57.422	11/50	58.674	5/52	59.525	5/53
57.424	5/50	58.707	5/53	59.548	5/49
57.441	11/52	58.736	5/52	59.576	5/53
57.448	5/52	58.743	5/53	59.624	11/50
57.456	5/48	58.747	5/51	59.626	5/45
57.500	11/49	58.756	5/48	59.641	5/53
57.506	5/51	58.774	5/51	59.652	11/52
57.508	11/51	58.775	5/52	59.673	5/53
57.510	5/53	58.780	11/52	59.754	5/53
57.557	5/53	58.845	5/53	59.787	5/53
57.749	11/49	58.901	5/52	59.827	11/51
57.762	11/47	58.907	11/47	59.845	5/47
57.804	5/53	58.918	5/52	59.873	11/45
57.837	5/53	58.919	5/53	59.895	11/52
57.862	5/52	58.921	11/52	59.896	11/48
57.894	5/52	58.989	5/53	59.906	11/52
57.936	5/53	58.996	11/52	59.908	5/51
57.938	5/53	59.008	5/50	59.911	5/49
57.943	11/50	59.012	11/49	59.913	11/52
57.946	5/53	59.029	5/52	59.940	5/52
57.969	5/49	59.050	5/53	59.917	11/48
57.981	11/50	59.068	11/52	59.980	11/52
57.992	5/47	59.084	5/49	59.995	5/51
58.009	11/48	59.088	5/51	59.996	5/53

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 1/2 0/0 1929

Quarante-huitième tirage.

Le 1er avril 1953, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au quarante-huitième tirage d'amortissement de cet emprunt. Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées, au pair, le 15 mai 1953:

15.451 à 15.500 — 18.551 à 18.600 — 19.351 à 19.400 — 27.251 à 27.300 — 54.801 à 54.850 — 71.101 à 71.150 — 104.951 à 105.000 — 121.651 à 121.700 — 148.651 à 148.700 — 149.201 à 149.250 — 169.401 à 169.450 — 173.651 à 173.700 — 192.551 à 192.600 — 203.351 à 203.400 — 233.151 à 293.200.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 31 mars 1953.

351 à	400	=	50	21.301		=	1	40.301 à	40.323	=	23
3.073 à	3.100	=	28	22.003		=	1	40.325 à	40.330	=	6
7.751 à	7.753	=	3	22.047		=	1	40.335 à	40.350	=	16
7.759		=	1	24.901 à	24.925	=	25	44.008 et	44.009	=	2
7.776 à	7.800	=	25	24.929 et	24.930	=	2	44.017 à	44.019	=	3
12.151 à	12.200	=	50	24.932 à	24.950	=	19	44.445		=	1
13.401		=	1	30.401 à	30.421	=	21	52.701 à	52.720	=	20
13.438 à	13.441	=	4	30.424 et	30.425	=	2	52.729 à	52.750	=	22
15.989		=	1	30.427 à	30.450	=	24	54.153 et	54.154	=	2
15.994		=	1	32.101		=	1	56.101 à	56.105	=	5
16.103 à	16.119	=	17	33.761		=	1	57.153 et	57.154	=	2
16.601 à	16.628	=	28	33.775 à	33.786	=	12	57.156 à	57.158	=	3
16.630		=	1	35.019 à	35.022	=	4	57.160 à	57.165	=	6
16.634 et	16.635	=	2	35.038		=	1	57.170 à	57.181	=	12
16.643 et	16.644	=	2	35.901 à	35.920	=	20	57.185 à	57.188	=	4
16.650		=	1	35.923 à	35.995	=	73	57.190 à	57.200	=	11
17.867 à	17.876	=	10	36.000		=	1	60.555 à	60.557	=	3
18.615 et	18.616	=	2	39.433 et	39.434	=	2	69.827 à	69.831	=	5
69.837 à	69.850	=	14	142.438 à	142.440	=	3	232.966 à	232.973	=	8
70.120		=	1	142.444 à	142.449	=	6	233.451 à	233.200	=	50
70.430 à	70.441	=	3	143.901 à	143.950	=	50	234.451 à	234.484	=	34
74.351 à	74.400	=	50	150.053 à	150.098	=	46	234.487 à	234.500	=	14
78.502 et	78.503	=	2	152.305 et	152.306	=	2	234.951 à	234.968	=	18
79.933		=	1	152.310		=	1	234.972 et	234.973	=	2
79.946 et	79.947	=	2	152.326 à	152.331	=	6	241.201 à	241.225	=	25
80.069		=	1	155.501 à	155.543	=	43	241.227 et	241.228	=	2
81.071		=	1	155.549 et	155.550	=	2	241.233 à	241.250	=	18
80.079 et	80.080	=	2	161.151 à	161.153	=	3	242.101 à	242.150	=	50
80.088 à	80.091	=	4	161.188		=	1	250.751 à	250.762	=	12
80.901 à	80.950	=	50	161.305 à	161.308	=	4	250.764 à	250.800	=	37
82.804 à	82.809	=	6	161.311		=	1	251.601 et	251.602	=	2
82.811 à	82.815	=	5	161.313 et	161.314	=	2	251.607 à	251.612	=	6
82.818 et	82.819	=	2	161.325 à	161.331	=	7	251.635		=	1
82.827 à	82.836	=	10	161.333 et	161.334	=	2	251.638		=	1
82.840 à	82.850	=	11	161.340 à	161.344	=	5	251.650		=	1
85.302 à	85.305	=	4	161.346 à	161.350	=	5	253.351 et	253.352	=	2
85.342 à	85.345	=	4	161.951 à	161.993	=	43	254.211		=	1
87.008		=	1	161.995 à	165.000	=	6	254.329 à	254.333	=	5
90.328		=	1	165.651 à	165.668	=	18	256.721 à	256.726	=	3
91.616 à	91.619	=	4	165.671 à	165.700	=	30	256.728		=	1
91.623		=	1	167.501 à	167.510	=	10	257.001 et	257.002	=	2
91.629 à	91.638	=	10	167.515 à	167.550	=	36	257.013 à	257.031	=	19
91.643 à	91.645	=	3	167.609		=	1	257.035 à	257.040	=	6
92.423.		=	1	172.002 à	172.020	=	19	257.042 à	257.050	=	9
94.601 à	94.611	=	11	172.026		=	1	260.655 à	260.668	=	14
94.614		=	1	172.039 à	172.042	=	4	260.673 à	260.677	=	5
94.620 à	94.650	=	31	172.048 à	172.050	=	3	260.679 à	260.682	=	4
96.451 à	96.494	=	44	172.201 à	172.220	=	20	260.688		=	1
96.496 à	96.500	=	5	172.222 à	172.235	=	14	260.699 et	260.700	=	2
98.014 à	98.017	=	4	172.952 à	172.954	=	3	262.901 à	262.903	=	3
98.040 à	98.045	=	6	172.956		=	1	262.905 à	262.948	=	44
98.047		=	1	173.357		=	1	265.261		=	1
98.049 et	98.050	=	2	173.801 à	173.850	=	50	265.267 à	265.279	=	13
101.984 et	101.985	=	2	181.101 à	181.141	=	41	265.291 à	265.293	=	3
103.054 à	103.100	=	47	181.148 à	181.150	=	3	266.151 à	266.187	=	37
106.051 à	106.055	=	5	183.602		=	1	266.193 à	266.200	=	8
106.073 à	106.078	=	6	183.633 à	183.637	=	5	267.911 et	267.912	=	2
106.092 à	106.100	=	9	183.701 à	183.735	=	35	267.935		=	1
106.589		=	1	183.738 à	183.750	=	13	267.942 à	267.944	=	3
106.592 à	106.595	=	4	183.901 à	183.904	=	4	268.101 à	268.113	=	13
107.002 et	107.003	=	2	183.948 à	183.950	=	33	268.119 et	268.120	=	2
107.024 à	107.032	=	9	190.017		=	1	268.932		=	1
108.906		=	1	193.851 à	193.881	=	31	269.101 et	269.102	=	2
108.936		=	1	193.887 à	193.950	=	64	269.133 à	269.135	=	3
109.701 à	109.750	=	50	194.815 à	194.819	=	5	286.601 à	286.623	=	23
110.772 à	110.779	=	8	198.997		=	1	286.650		=	1
110.781 et	110.785	=	2	200.781 à	200.786	=	6	286.701 à	286.732	=	32
113.851 à	113.874	=	24	200.794 à	200.797	=	4	286.736 à	286.750	=	15
113.876 et	113.877	=	2	202.512		=	1	289.373		=	1
113.879 à	113.900	=	22	202.514 à	202.518	=	5	290.851 à	290.855	=	5
114.109 à	114.113	=	5	202.528 à	202.532	=	5	290.882 et	290.883	=	2
116.301 à	116.341	=	41	202.851 à	202.859	=	9	290.898 à	290.900	=	3
116.343 à	116.350	=	8	202.862 à	202.885	=	24	298.462 à	298.464	=	3
119.851 à	119.894	=	44	202.893 à	202.900	=	8	298.480 et	298.481	=	2
119.896 à	119.900	=	5	205.400		=	1	298.500		=	1
123.901 à	123.928	=	28	207.191		=	1	303.103 à	303.110	=	8
123.932 à	123.950	=	19	211.901 à	211.910	=	10	303.146 à	303.149	=	4
125.012 à	125.015	=	4	211.916 à	211.950	=	35	306.451 à	306.500	=	50
125.021 et	125.022	=	2	212.001 à	121.050	=	50	310.301 à	310.336	=	36
125.040 et	125.041	=	2	218.501 et	218.502	=	2	310.339 à	310.350	=	12
125.113		=	1	219.551 à	219.553	=	3	310.911		=	1
127.651 à	127.700	=	50	219.556 à	219.600	=	45	310.935		=	1
128.551 à	128.600	=	50	222.551 à	222.562	=	12	310.950		=	1
128.879 à	128.888	=	10	222.564		=	1	312.301 et	312.302	=	2
130.751 à	130.753	=	3	222.566 à	222.600	=	35	312.308 à	312.350	=	43
130.957 à	130.959	=	3	222.890 à	222.892	=	3	313.151 à	313.188	=	38
130.990 à	130.996	=	7	222.971 et	222.972	=	2	313.191 à	313.196	=	6
131.316 à	131.319	=	4	222.981 à	222.987	=	7	322.001 à	322.028	=	28
132.222 et	132.223	=	2	222.991 à	222.993	=	3	322.032 à	322.034	=	3
135.451 à	135.500	=	50	223.535 et	223.536	=	2	322.037 à	322.050	=	14
135.601 à	135.648	=	48	223.542		=	1	322.405 à	322.407	=	3
135.650		=	1	224.204		=	1	322.412 à	322.415	=	4
137.014 et	137.015	=	2	224.207 et	224.208	=	2	322.417 à	322.426	=	10
137.040		=	1	224.215 à	224.239	=	25	323.401 à	323.416	=	16
142.408 et	142.409	=	2	224.247		=	1	323.427 à	323.449	=	23
142.430 à	142.435	=	6								

Total: 3.381 obligations.

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 480 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE ROME, PARIS

R. C.: Seine nº 284083 B.

Emprunt 4 0/0 1945.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 210 obligations de 5.000 F 4 0/0 1945, à amortir au 20 mai 1953. En conséquence, il n'y a pas eu de tirage.

Les sept premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, A PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

DE LA

Société de distributions régionales d'énergie.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 26 février 1953 et remboursables à partir du 15 avril 1953 à 1.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
111 à 120	53
161 à 170	53
201 à 210	50
271 à 280	53
291 à 300	52
481 à 490	52
541 à 550	53
711 à 720	51
951 à 960	52
1.271 à 280	52
1.371 à 380	51
1.451 à 460	51
1.641 à 650	52
1.671 à 680	52
1.691 à 700	51
1.731 à 740	53
1.751 à 760	53
1.931 à 940	52
1.951 à 960	52
1.991 à 2.000	53
2.191 à 200	53
2.301 à 310	52
2.331 à 340	53
2.361 à 370	53
2.371 à 380	52
2.419	52
2.420	52
2.601 à 610	53
2.621 à 630	53
2.711 à 750	53
3.001 à 010	53
3.101 à 110	53
3.181 à 190	53
3.201 à 210	53
3.281 à 290	52
3.331 à 340	52
3.401 à 410	50
3.531 à 540	53
3.641 à 650	52
3.651 à 660	53
3.661 à 670	48
3.671 à 680	52
3.891 à 900	52
3.991 à 4.000	53
4.041 à 050	53
4.061 à 070	51
4.131 à 140	52
4.171 à 180	53
4.191 à 200	53
4.231 à 234	53
4.235	53
4.236 à 240	53
4.251 à 260	52
4.341 à 350	52
4.491 à 500	53
4.571 à 580	51
4.701 à 710	53
4.711 à 750	51
4.871 à 880	53
4.891 à 900	53
4.911 à 920	52
5.021 à 030	53
5.091 à 100	53
5.171 à 180	53
5.221 à 230	48
5.271 à 280	52
5.431 à 440	53
5.501 à 510	50
5.571 à 580	51
5.811 à 820	51
5.861 à 870	53
6.011 à 020	48
6.361 à 370	53
6.371 à 380	52
6.411 à 420	52
6.491 à 500	53
6.671 à 680	52
6.691 à 700	53
6.721 à 730	51
6.731 à 740	44
6.771 à 780	53
6.891 à 900	52
6.921 à 930	51
7.301 à 310	53
7.421 à 430	53
7.611 à 630	52
7.821 à 830	49
7.831 à 840	52
7.851 à 860	53
8.051 à 060	53
8.091 à 100	52
8.121 à 130	52
8.271 à 280	52
8.381 à 390	52
8.471 à 480	53
8.601 à 610	53
8.721 à 730	52
8.781 à 790	53
8.831 à 840	51
8.861 à 870	53
9.091 à 100	52
9.101 à 110	52
9.121 à 130	52
9.141 à 150	53
9.221 à 230	53
9.451 à 460	52
9.461 à 470	52
9.611 à 620	51
9.641 à 650	53
9.701 à 710	51
9.821 à 830	52
9.851 à 860	52
9.871 à 880	51
9.891 à 900	52
10.011 à 020	53
10.031 à 040	53
10.171 à 180	52
10.501 à 510	51
10.601 à 610	51
10.831 à 840	52
10.981 à 990	50
11.081 à 090	53
11.151 à 160	52
11.241 à 250	53
11.741 à 750	53
11.771 à 780	52
11.781 à 790	53
11.921 à 930	50
12.001 à 010	53
12.101 à 110	49
12.311 à 320	53
12.871 à 880	52
12.891 à 900	49
13.001 à 010	47
13.031 à 040	53
13.111 à 150	53
13.191 à 200	50
13.371 à 380	50
13.401 à 410	53
13.431 à 440	39
13.601 à 610	53
13.621 à 630	52
13.771 à 780	53
13.841 à 850	53
13.911 à 920	53
13.921 à 930	50
14.001 à 010	52
14.021 à 030	52
14.101 à 110	53
14.121 à 130	52
14.251 à 260	53
14.261 à 270	52
14.271 à 280	51
14.281 à 290	52
14.441 à 450	52
14.541 à 550	51
14.681 à 690	53
14.911 à 920	53
14.941 à 950	52
14.961 à 970	53
14.991 à 15.000	53
15.032	42
15.061 à 070	53
15.141 à 150	52
15.171 à 180	53
15.191 à 200	52
15.271 à 280	53
15.301 à 310	53
15.321 à 330	49
15.451 à 460	52
15.561 à 570	48
15.581 à 590	51
15.611 à 620	50
15.781 à 790	51
15.881 à 890	50
15.911 à 920	51
16.141 à 150	52
16.411 à 420	53
16.421 à 430	51
16.461 à 470	51
16.571 à 580	52
16.591 à 600	53
16.621 à 630	50
16.651 à 660	53
16.821 à 830	52
16.901 à 910	52
16.981 à 990	52
16.991 à 17.000	53
17.031 à 040	53
17.111 à 120	45
17.201 à 210	51
17.281 à 290	48
17.291 à 300	52
17.441 à 450	53
17.611 à 620	53
17.681 à 690	53
17.731 à 750	53
17.801 à 810	53
17.821 à 830	53
17.881 à 890	53
17.941 à 950	53
18.101 à 110	53
18.121 à 130	52
18.161 à 170	50
18.191 à 200	53
18.231 à 210	48
18.291 à 300	53
18.301 à 310	53
18.321 à 330	49
18.391 à 400	53
18.441 à 450	50
18.541 à 550	52
18.571 à 580	53
18.631 à 640	53
18.701 à 710	52
18.781 à 790	53
18.821 à 830	53
19.071 à 080	51
19.141 à 150	50
19.261 à 270	53
19.281 à 290	53
19.321 à 330	52
19.511 à 520	53
19.571 à 580	53
19.861 à 870	52
19.871 à 880	53
20.021 à 030	53
20.091 à 100	52
20.171 à 180	48
20.241 à 250	52
20.331 à 340	53
20.381 à 390	53
20.391 à 400	51
20.521 à 530	52
20.641 à 650	51
20.711 à 750	53
21.191 à 200	52
21.231 à 240	52
21.381 à 390	48
21.401 à 410	52
21.411 à 420	53
21.551 à 560	53
21.681 à 690	51
21.821 à 830	52
21.861 à 870	52
21.891 à 900	51
22.151 à 160	51
22.181 à 190	52
22.191 à 200	51
22.201 à 210	50
22.401 à 410	50
22.431 à 440	52
22.511 à 550	53
22.601 à 610	52
22.781 à 790	52
22.811 à 820	49
22.831 à 840	53
22.841 à 850	53
22.961 à 970	49
23.001 à 010	53
23.021 à 030	53
23.221 à 230	53
23.251 à 260	52
23.331 à 340	52
23.491 à 500	53
23.591 à 600	52
23.721 à 730	53
23.741 à 750	52
23.791 à 800	51
23.861 à 870	52
23.871 à 880	51
24.011 à 020	53
24.041 à 050	52
24.061 à 070	46
24.191 à 200	52
24.351 à 360	51
24.371 à 380	52
24.411 à 420	52
24.461 à 470	47
24.471 à 480	48
24.581 à 590	51
24.601 à 610	53
24.611 à 620	50
24.691 à 700	53
24.731 à 740	53
24.751 à 760	51
24.841 à 850	52
24.851 à 860	53
24.871 à 880	51
24.961 à 970	53
25.021 à 030	50
25.121 à 130	53
25.141 à 150	53
25.201 à 210	53
25.219	44
25.241 à 250	53
25.261 à 270	47
25.421 à 430	52
25.511 à 520	53
25.741 à 750	53
25.571 à 580	51
25.621 à 630	47
25.801 à 810	53
25.881 à 890	53
25.901 à 910	53
25.911 à 920	53
25.921 à 930	53
25.941 à 950	53
26.061 à 070	51
26.091 à 100	51
26.111 à 120	53
26.171 à 180	51
26.431 à 440	51
26.501 à 510	53
26.511 à 520	53
26.681 à 690	53
26.721 à 730	52
26.761 à 770	52
26.781 à 790	52
26.851 à 860	52
26.861 à 870	52
26.911 à 920	52
26.931 à 940	46
26.951 à 960	52
27.261 à 270	53
27.291 à 300	47
27.571 à 580	53
27.611 à 620	53
27.711 à 720	51
27.731 à 740	53
27.781 à 790	52
27.791 à 800	52
27.811 à 820	53
27.831 à 840	53
27.841 à 850	53
27.981 à 990	51
28.061 à 070	43
28.281 à 290	53
28.351 à 360	52
28.531 à 540	53
28.641 à 650	51
28.701 à 710	53
28.831 à 840	53
28.871 à 880	53
29.031 à 040	53
29.121 à 130	53
29.161 à 170	53
29.221 à 230	52
29.311 à 320	53
29.321 à 330	52
29.511 à 520	50
29.551 à 560	53
29.571 à 580	51
29.591 à 600	53
29.651 à 660	53
29.701 à 710	53
29.751 à 760	48
29.821 à 830	51
29.851 à 860	53
29.861 à 870	53
29.921 à 930	52
30.141 à 150	51
30.171 à 180	50
30.181 à 190	53
30.321 à 330	52
30.331 à 340	53
30.341 à 350	53
30.481 à 490	51
30.511 à 520	53
30.531 à 540	53
30.761 à 770	52
30.801 à 810	53
30.831 à 840	52
30.891 à 900	51
30.911 à 950	53
31.021 à 030	51
31.161 à 170	53
31.171 à 180	53
31.231 à 240	48
31.331 à 340	53
31.731 à 740	51
31.871 à 880	52
31.921 à 930	49
32.021 à 030	53
32.041 à 050	50
32.091 à 100	53
32.151 à 160	53
32.241 à 250	53
32.271 à 280	53
32.301 à 310	53
32.311 à 320	52
32.391 à 400	53
32.401 à 410	51
32.571 à 580	52
32.651 à 660	53
32.681 à 690	53
32.691 à 700	52
32.921 à 930	53
32.971 à 980	51
33.021 à 030	53
33.031 à 040	51
33.061 à 070	52
33.101 à 110	51
33.371 à 380	52
33.541 à 550	52
33.951 à 960	52
33.981 à 990	52
34.021 à 030	47
34.311 à 320	52
34.401 à 410	53
34.531 à 540	52
34.611 à 620	53
34.761 à 770	53
34.811 à 820	52
34.871 à 880	51
34.981 à 990	49
34.991 à 35.000	51
35.001 à 010	51
35.011 à 020	52
35.191	53
35.192 et 193	53
35.194 à 200	53
35.211 à 220	52
35.361 à 370	46
35.441 à 450	50
35.601 à 610	53
35.791 à 800	52
35.811 et 812	45
35.891 à 900	52
35.931 à 940	52
35.941 à 950	52
36.031 à 040	51
36.111 à 120	53
36.251 à 260	51
36.291 à 300	50
36.431 à 440	46
36.511 à 520	53
36.531 à 540	51
36.631 à 640	53
36.701 à 710	53
36.831 à 840	53
36.941 à 950	52
36.951 à 960	52
37.101 à 110	53
37.131 à 140	53
37.141 à 145	50
37.146 à 150	50
37.201 à 210	53
37.281 à 290	53
37.341 à 350	53
37.501 à 510	50
37.571 à 580	51
37.761 à 770	51
37.961 à 970	51
38.231 à 240	49
38.261 à 270	51
38.521 à 530	48
38.721 à 730	53
38.861 à 870	51
38.971 à 980	51
39.001 à 010	52
39.011 à 050	52
39.081 à 090	51
39.151 à 160	53
39.171 à 180	52
39.231 à 240	48
39.241 à 250	51
39.251 à 260	51
39.271 à 280	53
39.321 à 330	51
39.701 à 710	52
39.711 à 720	52
39.761 à 770	53
39.871 à 880	52
39.961 à 970	51

Société des Transports en Commun de la Région Toulousaine
(Anciennement F. Pons.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 91.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DANIELLE-CASANOVA, A TOULOUSE

BUREAU A PARIS: 30, PLACE DE LA MADELEINE, PARIS (8e)

R. C.: Toulouse, chronologique 1863; analytique 641 B.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 387 titres de l'émission de 1930 (teinte saumon).

VINGT-TROISIÈME TIRAGE (25 MARS 1953)

Remboursement à partir du 1er juin 1953, coupon n° 45 attaché (1er décembre 1953), chez: banque Courtois, 33, rue de Rémusat, à Toulouse; B. N. C. I., 59, rue d'Alsace-Lorraine, à Toulouse; B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse; Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris.

TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

231	232	233	234	235	4.979	4.980	5.101	5.102	5.103
236	237	238	239	240	5.104	5.105	5.106	5.107	5.108
761	762	763	764	765	5.109	5.110	5.191	5.192	5.193
766	767	768	769	770	5.194	5.195	5.196	5.197	5.198
941	942	943	944	947	5.199	5.200	5.381	5.382	5.383
948	949	950	1.161	1.165	5.384	5.386	5.641	5.642	5.643
1.166	1.167	1.168	1.169	1.170	5.649	5.661	5.662	5.663	5.664
1.251	1.252	1.253	1.254	1.255	5.665	5.666	5.667	5.668	5.669
1.256	1.257	1.258	1.259	1.260	5.670	6.031	6.032	6.033	6.034
1.291	1.292	1.293	1.294	1.295	6.035	6.036	6.037	6.038	6.039
1.296	1.297	1.298	1.299	1.300	6.040	6.231	6.232	6.233	6.234
1.321	1.322	1.323	1.324	1.325	6.235	6.236	6.237	6.238	6.239
1.326	1.451	1.452	1.453	1.454	6.240	6.271	6.272	6.273	6.274
1.455	1.456	1.457	1.458	1.459	6.275	6.276	6.277	6.278	6.279
1.460	1.511	1.512	1.513	1.514	6.280	6.461	6.462	6.463	6.464
1.515	1.516	1.778	1.779	1.780	6.465	6.466	6.467	6.468	6.469
2.011	2.012	2.013	2.014	2.015	6.470	6.651	6.652	6.653	6.654
2.016	2.017	2.018	2.019	2.020	6.655	6.656	6.657	6.658	6.659
2.051	2.052	2.053	2.054	2.055	6.660	6.841	6.842	6.843	6.844
2.056	2.057	2.058	2.059	2.060	6.845	6.846	6.847	6.848	6.849
2.111	2.112	2.113	2.114	2.115	6.850	6.971	6.972	6.973	6.974
2.116	2.117	2.118	2.119	2.120	6.975	6.976	6.977	6.978	6.979
2.151	2.152	2.153	2.154	2.155	6.980	7.001	7.002	7.003	7.004
2.156	2.157	2.158	2.159	2.160	7.005	7.006	7.007	7.008	7.009
2.331	2.332	2.333	2.334	2.335	7.010	7.181	7.182	7.183	7.184
2.336	2.337	2.338	2.339	2.340	7.185	7.186	7.187	7.188	7.189
3.561	3.562	3.563	3.564	3.565	7.190	7.509	7.510	7.701	7.702
3.566	3.567	3.568	3.569	3.570	7.703	7.704	7.705	7.706	7.707
3.941	3.942	3.943	3.944	3.945	7.708	7.709	7.710	7.741	7.742
3.946	3.947	3.948	3.949	3.950	7.743	7.744	7.745	7.746	7.747
4.022	4.023	4.024	4.025	4.026	7.748	7.749	7.750	7.881	7.882
4.027	4.028	4.029	4.030	4.601	7.883	7.884	7.885	7.886	7.887
4.602	4.603	4.604	4.605	4.606	7.888	7.889	7.890	8.201	8.202
4.607	4.608	4.609	4.610	4.651	8.203	8.204	8.205	8.206	8.207
4.652	4.653	4.654	4.655	4.656	8.208	8.209	8.210	8.391	8.392
4.657	4.658	4.659	4.660	4.943	8.393	8.394	8.395	8.396	8.397
4.944	4.945	4.946	4.947	4.948	8.398	8.399	8.400	8.441	8.442
4.949	4.950	4.971	4.972	4.973	8.443	8.445	8.446	8.447	8.448
4.974	4.975	4.976	4.977	4.978	8.449	8.450			

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Vingt-deuxième tirage à 1.000 F (1952), coupon n° 43 attaché.

829	830	841	842	843	3.875	3.876	3.991	3.994	3.999
844	845	846	847	848	4.000	4.159	4.160	4.199	4.200
849	850	1.091	1.092	1.093	4.291	4.292	4.293	4.294	4.295
1.097	1.098	1.100	1.101	1.104	4.297	4.298	4.299	4.300	4.751
1.105	1.106	1.107	1.150	1.231	4.752	4.753	4.754	4.755	4.756
1.232	1.233	1.234	1.235	1.236	4.760	4.765	4.766	4.767	4.768
1.237	1.238	1.239	1.240	1.771	4.769	4.770	5.141	5.142	5.143
1.774	1.775	1.776	1.777	2.001	5.145	5.391	5.392	5.393	5.394
2.002	2.003	2.004	2.005	2.006	5.395	5.396	5.397	5.398	5.399
2.315	2.316	2.317	2.318	2.319	5.551	5.552	5.553	5.554	5.555
2.320	2.653	2.654	2.655	2.656	5.556	5.558	6.301	6.302	6.303
2.657	2.658	2.659	2.660	2.921	6.304	6.305	6.306	6.307	6.308
2.923	2.924	2.925	2.926	2.927	6.309	6.310	6.553	6.554	6.555
2.928	2.929	2.930	3.441	3.442	6.556	6.557	6.558	6.559	6.560
3.443	3.444	3.445	3.446	3.447	7.131	7.137	7.138	7.399	7.400
3.448	3.543	3.544	3.545	3.546	7.561	7.563	7.564	7.565	7.566
3.547	3.548	3.549	3.550	3.571	7.570	7.692	7.693	7.694	7.695
3.572	3.573	3.574	3.575	3.576	7.696	7.764	7.945	7.946	7.947
3.577	3.578	3.731	3.732	3.734	7.948	7.949	7.950	8.307	8.327
3.735	3.736	3.781	3.782	3.783	8.328	8.329	8.382	8.384	8.385
3.784	3.788	3.789	3.790	3.874	8.386	8.387	8.388	8.389	8.390

Vingt et unième tirage à 1.000 F (1951), coupon n° 41 attaché.

381	382	383	384	385	4.110	4.111	4.112	4.113	4.114
386	387	388	389	390	4.115	4.116	4.117	4.118	4.119
2.196	2.197	2.304	2.564	2.570	4.120	4.735	4.736	5.040	7.241
2.648	2.649	2.650	3.027	3.028	7.242	7.243	7.244	7.245	7.246
3.029	3.030	3.913	3.914	3.915	7.478	7.479	8.241	8.242	
3.916	3.917	3.918	3.919	3.920					

Vingtième tirage à 1.000 F (1950), coupon n° 39 attaché.

1.004 1.840 3.132 3.133 4.878 5.066 5.067 5.068 5.213 5.635 5.638 5.793 5.794 7.683 7.684 6.419

Dix-neuvième tirage à 1.017 F (1949), coupon n° 37 attaché.

Capital 1.000 + 17.

(Prorata intérêts sur coupon à l'échéance du 1er décembre 1949, n° 37.)

908 1.869 2.550 3.405 3.406 5.269 5.270 5.766 5.767 5.768 5.769 5.770

TITRES AU NOMINATIF

Certificat n° 41: 2.216, 2.217, 2.218, 2.219.

Dix-huitième tirage à 1.000 F (1948), coupon n° 36 attaché.

5.781 5.946 7.802 7.803 7.804 7.805 7.806

Dix-septième tirage à 1.000 F (1947), coupon n° 34 attaché.

1.071 1.072 1.073 1.074 1.075 1.076 1.200 4.135 4.136 4.137 4.828 6.019 6.020 8.059 8.060

TITRE NOMINATIF

Certificat n° 8: 5.851.

Quinzième tirage à 1.000 F (1945), coupon n° 32 attaché.

2.050 4.201

Quatorzième tirage à 1.000 F (1944), coupon n° 30 attaché.

61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 3.715

Treizième tirage à 1.000 F (1943), coupon n° 28 attaché.

101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 6.072

Douzième tirage à 1.000 F (1942), coupon n° 26 attaché.

5.128

TITRE NOMINATIF

Certificat n° 21: 7.860.

Onzième tirage à 1.000 F (1941), coupon n° 24 attaché.

1.823 1.824 1.825 1.826 1.827 6.639

Société des Transports en Commun de la Région Toulousaine
(Anciennement F. Pons.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 91.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DANIELLE-CASANOVA, A TOULOUSE

BUREAU A PARIS: 30, PLACE DE LA MADELEINE, PARIS (8e)

R. C.: Toulouse, chronologique 1863; analytique 641 B.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 273 titres de l'émission de 1931 (teinte grise).

VINGT ET UNIÈME TIRAGE (25 MARS 1953)

Remboursement à partir du 1er mai 1953, coupon n° 45 attaché (1er novembre 1953), chez: banque Courtois, 33, rue de Rémusat, à Toulouse; B. N. C. I., 59, rue Alsace-Lorraine, à Toulouse; B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse; Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris.

TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

121	122	123	124	125	4.366	4.367	4.368	4.369	4.370
126	127	128	129	130	4.731	4.732	4.733	4.734	4.735
331	332	333	334	335	4.736	4.737	4.738	4.739	4.740
336	337	338	339	340	4.781	4.782	4.783	4.784	4.785
741	742	745	746	747	4.786	4.787	4.788	4.789	4.790
748	749	750	931	1.541	4.941	4.942	4.943	4.944	4.945
1.542	1.543	1.544	1.545	1.546	4.946	4.947	4.948	4.949	4.950
1.547	1.548	1.549	1.550	1.631	5.121	5.122	5.123	5.124	5.125
1.632	1.633	1.634	1.635	1.636	5.126	5.127	5.128	5.129	5.531
1.637	1.638	1.639	1.640	2.001	5.532	5.533	5.534	5.535	5.536
2.002	2.003	2.004	2.005	2.006	5.537	5.538	5.539	5.540	5.641
2.007	2.008	2.009	2.010	2.491	5.642	5.643	5.644	5.645	5.646
2.492	2.493	2.494	2.495	2.499	5.647	5.648	5.649	5.650	5.651
2.500	2.501	2.502	2.503	2.504	5.652	5.654	5.655	5.656	5.657
2.505	2.506	2.507	2.508	2.509	5.658	5.659	5.660	5.661	5.662
2.510	2.596	2.597	2.598	2.599	5.663	5.664	5.665	5.666	5.667
2.600	2.671	2.672	2.673	2.674	5.668	5.669	5.670	5.681	5.682
2.675	2.676	2.677	2.678	2.679	5.683	5.684	5.685	5.686	5.687
2.680	3.462	3.463	3.464	3.465	5.688	5.689	5.690	5.741	5.742
3.466	3.467	3.468	3.469	3.470	5.743	5.744	5.745	5.746	5.747
3.514	3.515	3.517	3.518	3.519	5.748	5.749	5.750	5.821	5.822
3.520	3.921	3.922	3.923	3.924	5.823	5.824	5.825	5.826	5.827
3.925	3.926	3.929	3.930	3.931	5.828	5.829	5.830	6.111	6.112
3.932	3.933	3.934	3.935	3.936	6.113	6.114	6.115	6.116	6.117
3.937	3.938	3.939	3.940	4.011	6.118	6.119	6.120	6.461	6.462
4.012	4.013	4.014	4.015	4.016	6.463	6.464	6.465	6.466	6.467
4.017	4.018	4.019	4.020	4.311	6.468	6.469	6.470		
4.361	4.362	4.363	4.364	4.365					

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Vingtième tirage à 1.000 *F* (1952), *coupon n° 43 attaché.*

341	342	343	344	345	3.822	3.823	3.824	3.825	3.826
346	347	348	349	350	3.827	3.828	3.829	3.830	3.852
452	453	654	652	653	3.853	3.854	3.855	3.856	3.857
654	655	656	657	658	3.858	3.859	3.860	4.351	4.355
659	660	661	662	663	4.357	4.358	4.359	4.360	4.591
664	665	666	667	668	4.592	4.593	4.594	4.595	4.596
669	670	796	797	798	4.597	4.598	4.599	4.600	4.631
799	964	962	963	964	4.672	4.674	4.675	4.676	4.677
965	966	968	969	970	4.678	4.679	4.680	5.104	5.495
1.902	1.908	1.984	1.982	1.983	5.496	5.497	5.498	5.505	5.506
1.984	1.985	1.986	1.987	1.988	5.509	5.510	5.596	6.306	6.309
1.989	1.990	2.151	2.152	2.153	6.310	6.371	6.372	6.373	6.374
2.154	2.155	3.231	3.232	3.573	6.375				
3.574	3.575	3.576	3.579	3.824					

Dix-neuvième tirage à 1.000 *F* (1951), *coupon n° 41 attaché.*

275	277	511	512	513	4.087	4.098	4.099	4.100	4.161
514	515	516	517	518	4.162	4.163	4.164	4.165	4.166
519	1.977	1.979	1.980	2.434	4.167	4.168	4.601	4.602	5.181
2.435	2.436	2.437	3.186	3.187	5.182	5.183	5.185	5.186	5.187
3.188	3.189	3.431	2.776	4.081	5.188				
4.082	4.083	4.084	4.085	4.086					

Dix-huitième tirage à 1.000 *F* (1950), *coupon n° 39 attaché.*

301	556	557	560	2.109	3.559	3.559	3.569	3.847	3.848
2.140	2.144	2.142	2.143	2.150	3.849	3.850	3.851	4.030	4.206
2.938	2.939	2.940	3.551	3.552	5.228	5.229	5.230		
3.553	3.554	3.555	3.556	3.557					

Dix-septième tirage à 1.021 *F* (1949), *coupon n° 37 attaché.*

Capital 1.000 + 21.

(Prorata intérêts sur coupon à l'échéance du 1er novembre 1949, n° 37.)

447 489 2.363 2.366 2.448 3.263 3.264 3.265 3.266 3.267 3.268 3.269 3.270

Seizième tirage à 1.000 *F* (1948), *coupon n° 36 attaché.*

4.658 4.659 4.660

Quinzième tirage à 1.000 *F* (1947), *coupon n° 31 attaché.*

4.621 5.792

Quatorzième tirage à 1.000 *F* (1946), *coupon n° 32 attaché.*

2.886 2.887 2.888 2.889 2.890

Treizième tirage à 1.000 *F* (1945), *coupon n° 30 attaché.*

4.645 4.661 4.662

Douzième tirage à 1.000 *F* (1944), *coupon n° 28 attaché.*

5.991 5.992 5.993 5.994 5.995 5.996 5.997 5.998 5.999 6.000

Onzième tirage à 1.000 *F* (1943), *coupon n° 26 attaché.*

1.521 1.522 1.523 1.524 1.525 1.526 1.527 1.528 1.529 1.530 1.809 1.810

Dixième tirage à 1.000 *F* (1942), *coupon n° 24 attaché.*

4.310 6.433

Neuvième tirage à 1.000 *F* (1941), *coupon n° 22 attaché.*

351 352 353 354 4.590 6.147

Matériel pour la Route et les Travaux Publics

(MATEROUT)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 13, RUE GONDORCET, A CLAMART (SEINE)

R. C. : Seine n° 297659 B.

Obligations 5 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 16 obligations amorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 15 avril 1953;

2° Des obligations amorties au premier tirage et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
37 à 52	1954	876 à 887	1953

Les obligations sorties au tirage du 15 avril 1953 seront remboursables à partir du 1er mars 1954.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 5 0/0 1913 (TRANCHE SUISSE)

DE LA

Société générale de force et lumière.

Tirage du 31 mars 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 103 obligations appelées au remboursement le 1er juillet 1953 avec le coupon du 1er janvier 1954 attaché;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1953 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les obligations amorties aux tirages du 30 septembre 1947 et antérieurs doivent être présentées coupon du 1er juillet de l'année d'amortissement attaché; celles amorties aux tirages du 30 septembre 1948 et postérieurs sont à présenter coupon 1er janvier suivant l'année de remboursement attaché (application des modalités du décret du 30 octobre 1948 et de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1948).

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
30.279	53	33.621	53	37.473	51
30.827	53	33.656	53	37.474	53
31.240	53	33.757	53	37.475	52
31.394	42	33.765	53	37.479	53
31.395	46	33.788	53	37.525	53
31.397	46	33.820	53	37.546	53
31.403	50	33.838	43	37.549	53
31.421	53	33.872	53	37.553	52
31.884	53	33.897	53	37.561	48
32.579	51	33.923	53	37.565	48
32.667	53	33.936	53	37.566	48
32.819	53	33.970	53	37.567	49
32.824	53	35.362	53	37.589	53
32.832	53	35.890	53	37.590	47
33.001	52	36.218	43	37.602	53
33.004	53	36.219	37	37.610	51
33.006	45	36.229	47	37.622	53
33.024	53	36.224	50	37.645	53
33.052	53	36.222	53	37.657	53
33.067	53	36.226	53	37.668	53
33.070	44	36.824	53	37.674	51
33.081	53	36.842	53	37.677	53
33.102	48	37.008	53	37.696	53
33.111	47	37.017	48	37.717	53
33.112	51	37.020	47	37.748	51
33.113	50	37.023	50	37.750	47
33.114	46	37.031	53	37.751	46
33.115	42	37.041	53	37.752	50
33.119	53	37.043	48	37.753	46
33.127	46	37.048	39	37.756	41
33.170	51	37.051	47	37.757	48
33.194	53	37.054	44	37.758	53
33.215	53	37.071	45	37.798	53
33.217	51	37.072	53	37.828	51
33.223	53	37.101	47	37.829	53
33.239	52	37.146	52	37.857	53
33.245	53	37.147	53	37.884	43
33.260	53	37.148	48	37.892	49
33.274	52	37.149	44	37.960	53
33.283	53	37.151	53	37.992	50
33.298	40	37.175	53	37.999	52
33.327	44	37.180	53	37.916	53
33.329	52	37.190	53	37.981	53
33.336	53	37.220	53	37.985	50
33.339	52	37.254	53	37.988	52
33.406	53	37.258	53	37.989	51
33.429	53	37.290	53	37.990	42
33.480	44	37.304	53	38.233	53
33.511	53	37.302	53	38.530	53
33.525	50	37.326	53	38.551	53
33.527	53	37.332	53	38.570	53
33.529	47	37.358	53	38.576	52
33.535	47	37.377	53	38.581	53
33.537	44	37.388	53	38.583	47
33.541	51	37.425	53	38.584	50
33.542	43	37.431	41	38.595	53
33.547	53	37.435	41	38.630	53
33.566	53	37.457	53	38.652	53
33.586	53	37.463	51	38.683	53
33.587	50	37.465	53	39.103	53
33.603	53				

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

SIÈGE SOCIAL : BAR-LE-DUC, 24, RUE BRADFER

R. C. : Bar-le-Duc 30-2369.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4,25 0/0 1943

Dixième tirage d'amortissement.

Liste des 338 obligations sorties au tirage du 30 mars 1953 et qui seront remboursées le 1er mai 1953.

A partir du 1er mai 1953, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

7	8	9	57	89	4.894	4.909	5.055	5.107	5.144
140	148	155	179	214	5.145	5.294	5.308	5.319	5.341
346	396	432	486	515	5.369	5.459	5.480	5.529	5.592
524	539	555	620	629	5.658	5.692	5.708	5.744	5.747
639	650	673	739	774	5.759	5.775	5.829	5.891	5.940
798	847	872	880	898	5.959	5.960	6.051	6.057	6.063
903	991	993	1.002	1.008	6.064	6.093	6.105	6.110	6.133
1.012	1.017	1.024	1.080	1.086	6.167	6.203	6.222	6.239	6.249
1.133	1.150	1.157	1.163	1.232	6.276	6.298	6.303	6.334	6.356
1.281	1.306	1.336	1.341	1.356	6.398	6.405	6.426	6.445	6.470
1.366	1.449	1.456	1.503	1.565	6.656	6.659	6.682	6.743	6.861
1.603	1.612	1.662	1.707	1.714	6.877	6.916	6.947	7.033	7.047
1.730	1.731	1.736	1.758	1.774	7.051	7.057	7.060	7.095	7.097
1.809	1.829	1.843	1.863	1.878	7.105	7.112	7.168	7.192	7.234
1.889	1.911	1.925	2.081	2.106	7.285	7.315	7.336	7.368	7.374
2.168	2.179	2.261	2.300	2.307	7.442	7.448	7.462	7.506	7.564
2.358	2.362	2.409	2.483	2.562	7.565	7.569	7.586	7.622	7.634
2.621	2.649	2.682	2.719	2.732	7.643	7.700	7.703	7.723	7.739
2.754	2.764	2.820	7.857	2.902	7.750	7.763	7.783	7.795	7.804
2.905	2.960	2.969	3.005	3.019	7.812	7.822	7.828	7.851	7.904
3.062	3.074	3.079	3.084	3.113	7.924	7.927	7.947	7.956	7.959
3.132	3.170	3.175	3.249	3.251	7.990	7.998	8.004	8.009	8.080
3.241	3.251	3.269	3.277	3.330	8.132	8.170	8.213	8.250	8.352
3.354	3.441	3.473	3.511	3.515	8.354	8.402	8.441	8.473	8.580
3.546	3.568	3.595	3.635	3.637	8.623	8.635	8.641	8.645	8.648
3.656	3.658	3.707	3.739	3.770	8.709	8.712	8.739	8.748	8.758
3.775	3.808	3.858	3.877	3.894	8.842	8.868	8.892	9.013	9.027
3.903	3.934	3.942	3.971	4.030	9.039	9.052	9.066	9.091	9.129
4.041	4.066	4.068	4.081	4.114	9.242	9.310	9.338	9.339	9.388
4.136	4.210	4.260	4.291	4.331	9.399	9.443	9.534	9.578	9.583
4.391	4.405	4.438	4.440	4.447	9.613	9.632	9.636	9.645	9.652
4.466	4.482	4.499	4.511	4.521	9.672	9.680	9.680	9.701	9.709
4.568	4.666	4.670	4.705	4.780	9.712	9.749	9.867	9.879	9.882
4.815	4.835	4.841	4.847	4.865	9.883	9.904	9.975		

Liste des obligations sorties aux tirages d'amortissements antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Premier tirage.

2.413 4.362 5.236

Deuxième tirage.

4.563 5.261 6.672 8.484 8.938
9.206 9.343 9.541

Troisième tirage.

2.766

Quatrième tirage.

237 360 2.765 2.770 4.625
8.852 9.051 9.137 9.606

Cinquième tirage.

561 1.178 1.255 2.327 4.366
4.401 8.405 8.477 8.487 9.167
9.496 9.539 9.846

Sixième tirage.

857 1.060 1.447 1.286 2.851
4.304 4.501 5.640 6.493 7.500
8.446 8.857 9.055 9.189 9.308
9.498 9.503 9.595

Septième tirage.

217 229 560 578 1.029
1.148 1.275 1.811 2.013 2.199
2.251 2.646 2.688 3.646 3.755
3.982 4.278 4.288 4.488 4.562
5.033 5.661 5.678 5.740 6.047
6.153 6.907 7.005 8.846 8.879
9.114 9.202 9.204 9.228 9.326
9.528 9.535 9.603 9.670 9.805
9.923

Huitième tirage.

169 308 388 510 516
548 705 931 945 1.263
1.266 1.492 1.611 1.781 2.120
2.268 2.632 3.026 3.058 3.076
3.672 3.828 4.158 4.402 4.523
4.585 4.588 4.644 4.787 4.843
4.852 5.123 5.436 5.580 5.639
6.073 6.439 6.174 6.489 6.228
6.244 6.251 6.305 6.307 6.313
6.387 6.472 6.488 6.708 6.714
6.773 6.820 6.954 7.517 8.245
8.308 8.418 8.531 8.570 8.666
8.801 8.824 8.849 8.969 9.071
9.152 9.205 9.299 9.226 9.243
9.262 9.356 9.478 9.505 9.516
9.530 9.588 9.973

Neuvième tirage.

32 117 202 511 804
805 963 955 964 966
982 1.189 1.220 1.332 1.487
1.541 1.596 1.749 1.812 1.971
2.008 2.021 2.196 2.244 2.246
2.447 2.471 2.497 2.653 2.689
2.795 2.797 3.056 3.454 3.569
3.641 3.754 3.903 3.920 3.923
4.122 4.131 4.322 4.366 4.557
4.689 4.775 4.881 4.952 5.177
5.467 5.806 5.830 5.834 6.013
6.022 6.045 6.081 6.083 6.442
6.460 6.199 6.209 6.215 6.281
6.283 6.324 6.549 6.602 6.902
7.000 7.163 7.386 7.404 7.505
8.241 8.372 8.395 8.513 8.661
8.699 8.787 8.798 8.855 8.976
8.986 8.987 9.049 9.050 9.063
9.076 9.247 9.447 9.473 9.537
9.572 9.591 9.627 9.768

ELECTROTUBE-SOLESMES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 234285 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F nominal.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations de 5.000 F nominal, émission 1945, la société Electrotube-Solesmes a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société des Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries de Pompey

61, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A POMPEY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy n° 343; Seine n° 209671 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse quatre cent quatre-vingts obligations 3 3/4 0/0 1945 pour fournir l'amortissement au 15 avril 1953.

Obligations amorties aux tirages antérieurs.

Néant.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 25 mars 1953, le président du tribunal civil de Montbéliard a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant au sieur Dorian (André), ayant demeuré à Montbéliard, objet d'une ordonnance de séquestre du 19 décembre 1944.

Par ordonnances en date du 16 février 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté ses ordonnances des :

13 octobre 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant, en Tunisie, à M. Bonomo (Francesco di fû Antonino).

2 décembre 1948, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant, en Tunisie, à M. Canino (Giuseppe).

21 avril 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant, en Tunisie, à M. Ceilura (Marcel).

10 janvier 1950, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant, en Tunisie, à M. Farreri (Armando).

6 décembre 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant, en Tunisie, à M. Sacchetti (Umberto).

18 novembre 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant, en Tunisie, à M. Tagliarino (Filippo).

22 mai 1950, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens indivis appartenant, en Tunisie, à Farreri (Armando), d'une part, et Farreri (François), Mlle Farreri (Armida), Mlle Farreri (Liliane) et Mme Farreri (Concetta), épouse Bartolo, d'autre part.

2 décembre 1948, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant, en Tunisie, à la société La Rotonde.

2 décembre 1948, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant, en Tunisie, à la société Cafés Camel.

28 mars 1950, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens indivis appartenant, en Tunisie, à Sacchetti (Umberto), et Sacchetti (Pierre).

22 mars 1950, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens indivis appartenant, en Tunisie, à Sacchetti (Umberto), d'une part, et Bouraiou El Hachemi ben Tahar ben M'Hamed et Zebiri Tahar ben El Hadj Ali, d'autre part.

22 mars 1950, plaçant sous séquestre du service de liquidation les biens indivis appartenant en Tunisie à Sacchetti (Umberto), d'une part, et Mme veuve Casse, née Sacchetti (Adèle), Sacchetti (Guillaume-Julien), Mme Maurice Dedryver, née Sacchetti (Thérèse), M. Sacchetti (Joseph), Mlle Sacchetti (Anna) et les héritiers Floraventi-Sacchetti.

Par ordonnance en date du 17 février 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 22 février 1951 plaçant sous le séquestre du service de liquidation la totalité des biens indivis appartenant en Tunisie aux consorts Maniscalco-Fenech.

Par ordonnances en date du 2 mars 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté ses ordonnances des:

23 décembre 1948, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à Mme Ambre (Marie-Thérèse).

7 décembre 1948, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à M. Barrabini (Luigi).

21 avril 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à M. Boccara (Clément-Raoul).

3 juin 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à M. Montefiore (Giulio).

9 mai 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à M. Rizzo (Pietro).

9 mai 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à M. Rizzo (Vincenzo).

14 février 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à l'indivision Morana-Casano.

Par ordonnance en date du 2 mars 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à:

L'indivision Rizzo (Giuseppe) et (Pietro), possédant des biens à Tunis et à Beni-Khalled.

L'indivision Gammacurta-Avancini (Abramo), possédant des biens à Tunis.

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnances en date du 4 février 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Diliberto (Joseph).
Valenza (Rosine), épouse Diliberto.
Valenza (Lorenzo).
Averso (Léonie), épouse Valenza (Felice).
Hardi (Joseph).
Ferrera (Baldassare).
Scaduto (Salvatore).
D'Antoni (Michel).
Rizzo (Antonio).
Randazzo (Giovanni).
Thuillier (Lise), épouse Rossi (Luigi).
Dovi (Calogero).
Murgia (Maria), épouse Dovi.
Diliberto (Rosine), épouse Sucamiel.
Dovi (Gaspard).
Sammartosso (Maria), épouse Dovi
Lomonaco (Rosaria), épouse d'Amico.
Gabriele (Giovanni).
Gabriele (Pietro).
Mirino (Giuseppa), épouse Gabriele (Giovanni).

Par ordonnances en date du 6 février 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

De Santis (Luigi).
Errera (Pietro).
Disegni (Maulio).
Pitisi (Salvatore).
Marascia (Giovanna), épouse Giaimo (Giuseppe).
Augugliaro (Umberto).
Gardini (Claudia), épouse Zanisi.
Prinzivalli (Thomas).
Indivision Consorts Prinzivalli.
Pavia (Ernesto).
Storelli (Aurélia), épouse Pilato (François).
Maragliano (Girolino).
Arena (Lucien).
Mineo (Lucia), épouse Avaro (Nicolo).
Timpanaro (Angelo).
Indivision Consorts Catalano.
Catalano (Salvatore).
Catalano (Gaetano).
Catalano (Mario).
Catalano (Vincenzo).
Segreto (Rosetta), épouse Figlioli (Melchior).
Di Martino (Luigi).
Daidone (Antonio).
Salsedo (Salvatore).
Caddeo (Brigida), épouse Leone (Luigi).
Veroli (Giulietta), épouse Dello Strologo.
Dello Strologo (Armando).
Crisafi (Giuseppe).
Scardino (Giuseppe).
Caggia (Carmelo).
Scavarda (Ugo).
Amodei (Giovanni).
Farina (Francesco).
Provvidenti (Francesco-Saverio).
Lombardi (Foreste).
Enriquez (Daniel).
Balamonte (Vincenzo).
Peraino (Agata), épouse Barbieri (Brémo).
Massala (Arnoldo).
Indivision Consorts Provvidenti.
Incardona (Dante).
Garzia (Natalino).
Cima (Salvatore).
Atzeni (Amélia).
Montixi (Samuel).
Montixi (Anna), épouse Lampis.
Montixi (Emma), épouse Piras.
Atzeni (Antonio).
Atzeni (Rosina).
Sorrentino (Sebastiano).
Piga (Maria), épouse Mara (Emilio).
Piga (Arminio).
Polizzi (Marco).
Anselmo (Pietro).
Cascio (Salvatore).
Amantia (Giuseppe).
Casubolo (Domenino-Fulvio).
De Toma (Vincenza), épouse Ventura (Giovanbattista).
Pasqua (Claudio).
Corsini (Carmelo).

Par ordonnances en date du 2 mars 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Ferrandes (Angela), épouse Gabriele (Pietro).
Pisciotta (Antoinette), épouse Chiggio (Carlo).
D'Agostino (Antonio).
Guarese (Giuseppe), épouse d'Agostino (Antonio).
Bonomo (Maria), épouse Di Maggio (Calogero).
Amala (Maria), épouse Di Maggio (Antonio).
Constanzo (Giovanna), épouse Sanfratello (Calogero).
Minardi (Vittorio).
Sonnino (Amédéo).
Sciortino (Santo).
Ferrera (Francesca), épouse Loria (Vincenzo).
Candela (Giovanna), épouse Candela (Léonardo).
Palumba (Maria), épouse d'Agostinio.
Russo (Vincenzo).
Pollina (Fidèle).
Benedetti (Alfredo).
Caddedu (Francesco).
Belvisi (Angelo).
Candela (Carlo).
Belvisi (Francesco).

Par ordonnances en date du 10 mars 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Bernardi (Pietro).
Pezzini (Giuseppe).
Ajo (Régina), épouse Memmi (Giorgio).
Ignacolo (Piaggio).
Di Carlo (Pietro).
Delmastro (Giovanni).
Pino (Carmelo).
Dolcemascolo (Aurélio).
Ciotta (Aldo).
Paino (Salvatore).
Costa (Yvonne), épouse Di Menza (Raphaël).
Manuguerra (Anna), épouse Mancuso (Claudio).
Toni (Agostino).
Campanella (Salvatore).
Pepitone (Amelia), épouse Palombieri (Francesco).
Lunetto (François).
Micozzi (Emilia).
Giacomelli (Aristide).
Sciaccaluga (Maurizio).
Castronovo (Giuseppe).
Brullo (Salvatore).
Torre (Brigida), épouse Brullo (Salvatore).
Messina (Domenico).
Venezia (Giuseppe).
Indivision Venezia.
Zanca (Léonardo).
Indivision Zanca-Turano.
Figlioli (Melchior).
Olanda (Gisella).
Mazerbo (Filippo).
Figuccio (Amédéo).
Figuccio (Ezio).
Indivision Figuccio.
Grazzini (Edoardo).
Grazzini (Enrico).
Grazzini (Arturo).
Indivision Grazzini.
Ciaravino (Gaspare).
Scire (Sauveur).
Carollo (Giuseppe).
Succession Brughera (Giuseppe).
Bregani (Enrica), veuve Brughera.
Brughera (Giovanni).
Funaro (Ernesto).
Granieri (Giuseppe).
Altissimi (Marie-Teresa).
Spiteri.
Mirasolo (Giuseppina).
Mirasolo (Antonino).
Mirasolo (Maria), épouse Morello (Salvatore).
Mazzoni (Umberto).
Nocera (Ettore).
Nocera (Giuseppe).
Nocera (Alfredo).
Nocera (Ernesto).
Nocera (Concetta).
Nocera (Giovanni).
Siracusa (Téresa), épouse Nocera (Giovanni).
Gandolfo (Elvira).
Gandolfo (Angela), épouse De Santis
D'Angelo (Rosaria), épouse Guadagnino.
Benedetto (Rosario).
Avaro (Nicolo).
Gandolfo (Anna), épouse Accardi.
Gandolfo (Nicolo).
Gandolfo (Pasqualina), épouse Buccellato.
Grazzini (Ugo).
Indivision Avaro.
Pavia (Renato).
Indivision Gandolfo.

Par ordonnance en date du 17 mars 1953, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Herbener (Elsa-Jeanne), née Morgen, de nationalité allemande, demeurant à Duisbourg, Wannheimerstrasse, n° 270, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre,

---

Par ordonnance en date du 17 mars 1953, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Klumpp (Bernhard), de nationalité allemande, ayant demeuré à Strasbourg, 1, boulevard Gambetta, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mars 1953, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kaiser (Odile), de nationalité allemande, ayant demeuré à Strasbourg, 74, avenue des Vosges, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 mars 1953, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Beier (Robert), de nationalité allemande, demeurant à Bad-Homburg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Adjudications publiques pour la fourniture de combustibles

Il sera procédé, par le service de l'intendance de la 1re région militaire, à l'intendance militaire des subsistances de Paris, 2, place Fontenoy, à Paris (7e), à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des fournitures de combustibles ci-après:

1° Fourniture aux corps de troupe: 16.116 tonnes réparties en 28 lots, le mardi 5 mai 1953, à neuf heures;

2° Fourniture aux établissements et services: 19.833 tonnes réparties en 38 lots, le mardi 12 mai 1953, à neuf heures.

Documents régissant la fourniture: C. C. C. G. du 21 novembre 1932; instruction du 5 avril 1933 sur les marchés; cahier des charges spéciales du 26 juillet 1951.

Ces documents peuvent être consultés auprès des intendances ou gestions des subsistances de Paris, Versailles, Fontainebleau et Orléans (annexe des subsistances de Fontainebleau, Chartres et Evreux).

Les pièces exigées pour concourir sont celles fixées par l'article 21 du C. C. C. G. du 21 novembre 1932 et par l'article 10 de l'instruction sur les marchés du 5 avril 1933, insérés au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre (volume 25-1).

Toute soumission déposée par une société à responsabilité limitée devra être appuyée par les statuts de cette société.

Les candidats ont la latitude de soumissionner pour un, plusieurs ou la totalité des lots.

Tous renseignements complémentaires sont à demander à l'intendance des subsistances de Paris, 2, place Fontenoy, à Paris (7e).

En cas d'insuccès, des concours consécutifs auront lieu les mardis 12 et 19 mai 1953.

Préfecture de l'Eure.

PONTS ET CHAUSSÉES

Rivière de Seine. — Route nationale n° 13 bis.

Reconstruction du pont de Pont-de-l'Arche.

(2e lot: travaux de superstructure.)

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de l'Eure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine (3e section), dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du pont-route de Pont-de-l'Arche, sur les rivières de la Seine et de l'Eure (2e lot: superstructure).

Consistance des travaux.

Chape en asphalte	3.900 m²
Bordures de trottoirs	820 m
Dallage en asphalte	2.300 m²
Béton pour béton armé	1.220 m³
Parements vus de béton	1.020 m²
Un escalier hélicoïdal en béton armé.	
Aciers ronds pour béton armé	300 t
Acier A C 54 Thomas	2.030 t
Acier A C 54 Martin	60 t
Acier laminé marchand	70 t
Acier moulé et acier forgé	26 t
Acier pour garde-corps	56 t
Aciers à mettre en peinture	2.200 t

Montant du cautionnement définitif: 8.000.000 de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco, par lettre recommandée, à M. Blosset, ingénieur en chef des ponts et chaussées du service de la navigation de la Seine (3e section), 9, rue Lebouteux, à Paris (17e), à qui elles devront parvenir avant le 12 mai 1953, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant le bureau d'adjudication. Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division), bureau des travaux publics, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de M. Méo, ingénieur des ponts et chaussées, service de la navigation de la Seine (3e section), 2e arrondissement, 9, rue Lebouteux, à Paris (17e), de neuf heures trente à onze heures et de quatorze heures trente à dix-sept heures (sauf le samedi);

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Fait à Evreux, le 15 avril 1953

Le préfet de l'Eure,
RENÉ CHOPIN.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Meyerstein (Georges-August-Hermann-Ludwing), né à Berlin (Allemagne) le 16 avril 1913, domicilié à Paris (16e), 42, rue Pierre-Guérin, agissant tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs: Meyerstein (Jean-Louis-Georges-Jacques), né à Alger le 30 septembre 1941, et Meyerstein (Anne-Marie-Françoise-Marcelle-Blanche), née à Deauville le 18 octobre 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Maigret ou, subsidiairement, Rohaut-Maigret.

AVIS DIVERS

Compagnie des Chemins de Fer d'Intérêt Local de l'Hérault

(EN LIQUIDATION)

95, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 110795.

MM. les actionnaires de la compagnie sont informés que l'assemblée générale du 15 avril 1953 a, notamment, approuvé les comptes définitifs de la liquidation, ainsi que la répartition du solde disponible, et donné quitus entier et définitif de l'ensemble de leur gestion et de leur mandat aux liquidateurs.

Cette assemblée a également constaté que les opérations de la société étaient définitivement closes et déclaré que celle-ci se trouvait, dès lors, ne plus avoir d'existence.

Conformément aux décisions prises et à partir du 4 mai 1953, il sera payé, pour solde, en remboursement sur le nominal, une somme nette de 278 F par action ancienne de 500 F, déjà remboursée de 125 F, et de 1.390 F par action regroupée de 2.500 F, déjà remboursée de 625 F.

Cette répartition sera faite aux guichets de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, et des banques affiliées à son groupe, savoir:

Pour les certificats nominatifs et pour les actions au porteur non déposées en Sicovam, contre remise des certificats ou des titres qui seront conservés aux fins d'annulation;

Pour les actions déposées en Sicovam, suivant les modalités habituelles de cet organisme.

Le conseil de liquidation.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club des jeunes des Malmaisons.** But: organisation de loisirs éducatifs pour jeunes gens. Siège social: 25, rue Gandon, Paris.

24 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association sportive Jeunesse capesterrienne.** But: développement physique de ses membres par la pratique du jeu de football, basket. Siège social: Capesterre-de-Guadeloupe.

25 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des avocats et membres de la famille judiciaire Amis des vins de France.** But: collaborer à la propagande en faveur des vins de France. Siège social: 34, rue Bassano, Paris.

27 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **La Boule amicale du Tivoli.** But: développer les sports boulistes et organiser des concours. Siège social: café du Tivoli, cours du Tivoli, Valréas.

27 mars 1953 Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Club des supporters de l'U. S. M. B. A., Union sportive musulmane Bel-Abbès.** But: grouper tous les sympathisants de l'U. S. M. B. A. en vue de coordonner leurs efforts et rendre plus régulier et plus fort un soutien moral que matériel. Siège social: boulevard du 2e-Spahis, Sidi-bel-Abbès.

28 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association mentonnaise des sinistrés mobiliers, immobiliers, citadins et ruraux de la catastrophe du 24 avril 1952.** But: défense des intérêts matériels et moraux des sinistrés susvisés, tant propriétaires que locataires et ruraux n'ayant pas droit aux indemnités ou secours prévus pour les calamités agricoles, bien que vivant en partie du produit de leurs propriétés. Siège social: hôtel Astoria, avenue Edouard-VII, Menton.

28 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des familles pour les écoles de la paroisse de Larajasse.** But: gérer les écoles de la commune et les groupements sportifs qui pourraient se constituer. Siège social: école privée de garçons, Larajasse.

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Amicale des anciens de l'Union hydroélectrique.** But: réunir annuellement les anciens agents de la société Union hydroélectrique. Siège social: chez M. Paquier, président, Eguzon.

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Union sportive cocumontaise.** But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Cocumont.

30 mars 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Bibliothèque de l'école de filles, rue de la Liberté, Alger.** But: développer le goût de la lecture chez les fillettes fréquentant l'école. Siège social: école de filles, rue de la Liberté, Alger.

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Centre local d'éducation syndicale.** But: informer et former des travailleurs sur les problèmes professionnels et syndicaux par l'organisation de cours, conférences, réalisation et projection de films, voyages, enquêtes, bibliothèques, sessions d'études. Siège social: centre local d'éducation syndicale, porte Fautras, Brest.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de liaison des utilisateurs de textiles artificiels et synthétiques.** But: relations interprofessionenlles, étude et défense des intérêts communs aux utilisateurs spécialisés de textiles artificiels et synthétiques appartenant aux différentes branches de l'industrie textile française. Siège social: 10, rue d'Anjou, Paris.

31 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Association des maisons familiales de Chabrignac.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maisons familiales, route de Brive, Chabrignac.

31 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Loisirs et culture.** But: éducation populaire par la culture cinématographique. Siège social: sanatorium du Clergé-au-Bas-Thorenc, commune d'Andon.

31 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **L'Union.** But: entretenir la bonne entente, l'union et la concorde de la jeunesse; organiser fêtes, kermesses, voyages. Siège social: mairie d'Argelos.

1er avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité du Nord de la France de la Fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs.** But: mettre les titulaires du diplôme d'Etat en relation étroite avec les pouvoirs publics et les propriétaires d'établissements privés; assurer ou signaler au comité directeur les membres sans emploi ou les places disponibles; la vulgarisation des épreuves de natation et la propagande au sauvetage; l'organisation des cours sur les méthodes de secours aux asphyxiés, noyés, accidentés. Siège social: piscine municipale, avenue d'Amsterdam, Valenciennes.

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'œuvre Sainte-Marie-Madeleine.** But: faire connaître et soutenir l'œuvre Sainte-Marie-Madeleine de la Ferté-Vidame, consacrée à la réadaptation sociale des prisonnières libérées. Siège social: 8, passage Tenaille, Paris.

2 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union des anciens combattants des amicales de Saint-Nicolas.** But: entr'aide et assistance aux membres de l'union et souvenir des morts. Siège social: 66, rue du Général-Leclerc, Issy-les-Moulineaux.

3 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Amicale laïque d'Eygurande.** But: développement des œuvres péri et postscolaires. Siège social: école publique d'Eygurande.

3 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'études et de recherches encyclopédiques.** But: recherches et études sur les faits historiques ou sociaux et diffusion. Siège social: 53, rue Caulaincourt, Paris.

3 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association logement de Rueil-Malmaison.** But: étude de tous problèmes relatifs au logement dans la ville de Rueil-Malmaison et mise en œuvre de tous moyens légaux de nature à procurer aux familles des logements convenables. Siège social: hôtel de ville de Rueil-Malmaison.

10 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association des amis de l'établissement Le Paraclet et d'éducation populaire.** But: soutien, développement et gestion de l'école technique et ménagère dite « Le Paraclet » et création d'autres établissements scolaires, postscolaires et périscolaires d'éducation populaire par le moyen d'acquisitions, d'apports, d'échanges, de locations de tous immeubles, mobiliers et matériel. Siège social: Le Paraclet, 20, rue de Salonique, Quimper.

14 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des économes catholiques.** But: procurer aux établissements hospitaliers, aux établissements d'enseignement de tous ordres, aux œuvres sociales et éducatives les crédits nécessaires à leur installation et à leur fonctionnement. Siège social: 3, rue des Poitevins, Paris.

16 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des étudiants d'origine géorgienne.** But: culture géorgienne, entr'aide et amitié étudiantes. Siège social: 1, rue Clovis, Paris.

MODIFICATIONS

25 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. La **Commune libre du quartier du Marché** modifie ses statuts. Siège social: hôtel de ville, Meaux.

30 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Association de solidarité Antonio change de titre et devient: **Association de solidarité Yvonne-Grand** et transfère son siège social du 1, rue Claude-Baudrand, à Cuire (Rhône), au 3, avenue Matignon, Paris.

13 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'association d'entr'aide **Vivre** transfère son siège social du 6, rue Henri-Duchêne, Paris, au 29, rue des Pyramides, Paris.

15 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. Les **Anciens artilleurs de la 73e division d'infanterie** transfèrent leur siège social du 1, rue du Foin, Paris, au 7, rue Le Brun, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

12 novembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 10 avril 1953.) **Fortune de Thivencelles.** But: football de compétition. Siège social: 22 et 24, cité Saint-Roch, Thivencelles.

5 janvier 1953 Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Rhône le 26 mars 1953.) **Union générale des travailleurs espagnols en exil** (groupement départemental du Rhône). But: grouper les travailleurs espagnols du Rhône; rendre effective la solidarité morale et matérielle entre ses adhérents; resserrer les liens d'amitié entre les organisations ouvrières du département Siège social: palais du travail, Villeurbanne.
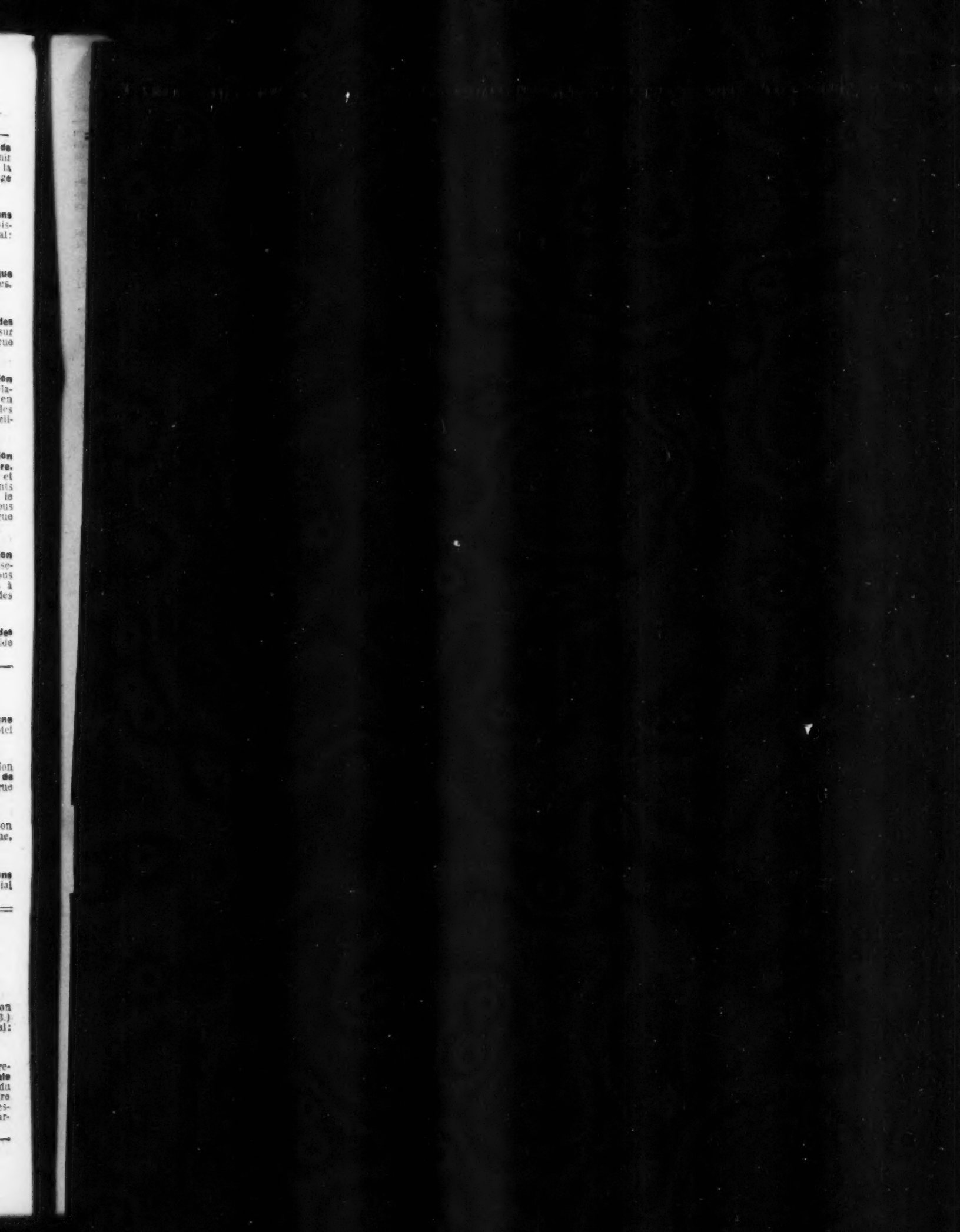
Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.